

Régimes dérogatoires aux 35 heures dans la fonction publique de l'État

FÉVRIER 2019

Alexandre **JEVAKHOFF**
Julien **CHARTIER**

IGF

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU
MINISTRE DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS



RAPPORT

N° 2018-M-096-03

RÉGIMES DÉROGATOIRES AUX 35 HEURES DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Établi par

ALEXANDRE JEVAKHOFF

Inspecteur général des finances

JULIEN CHARTIER

Inspecteur des finances

- FÉVRIER 2019 -

SYNTHÈSE

Le présent rapport procède à un état des lieux des régimes dérogatoires à la durée légale de travail de 1 607 heures par an pour la fonction publique de l'État tels qu'ils sont prévus par les textes et analyse, compte tenu des données disponibles, les raisons qui peuvent ou non les justifier ainsi que le nombre d'agents qui en bénéficient.

Il est à préciser que la mission s'est attachée à apprécier les régimes de temps de travail sans étendre ses analyses aux autres modalités de la politique de ressources humaines de l'État, s'agissant en particulier des régimes indemnitaires.

La mission a conduit ses travaux entre la deuxième quinzaine du mois de novembre 2018 et janvier 2019. Elle a rencontré l'ensemble des ministères, les services de la Présidence de la République et du Premier ministre ainsi que les grands corps de l'État, une quinzaine d'établissements publics sous tutelle et trois autorités indépendantes. Compte tenu des délais impartis, tous les éléments figurant dans le présent rapport n'ont pas pu donner lieu à une vérification contradictoire.

1,1 million d'agents ont été inclus dans le champ de l'étude, soit la totalité des personnels civils de l'État, à l'exclusion des enseignants, les magistrats, les porteurs d'uniformes dont les militaires et les gendarmes ainsi que 300 000 agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics sous tutelle.

Sur ce total, 310 000 agents au moins travaillent moins de 1 607 heures par an, constat qui a mis en exergue plusieurs cas d'incohérence et de régimes dépourvus de justifications. Sauf cas exceptionnels, les situations actuelles n'ont pas de raisons de perdurer et impliquent qu'il y soit mis fin, au besoin en procédant à des comparaisons entre fonctions similaires (missions régaliennes et fonctions support notamment) :

- ♦ **près de 120 000 agents de l'État bénéficient de compensations horaires liées à des sujétions inhérentes à l'exercice de leurs fonctions et travaillent en moyenne 1 538 heures par an** : c'est notamment le cas des personnels porteurs d'uniformes dont les régimes sont construits sur des logiques qui leur sont propres, sans démarche comparative, et pour des durées annuelles de travail différentes ; d'autres personnels bénéficient aussi de compensations liées à la pénibilité de leurs fonctions, en particulier les contrôleurs aériens et les personnels d'inspection vétérinaire en abattoirs ; par ailleurs, les agents d'accueil et de délivrance des titres dans les préfectures et sous-préfectures ainsi que les fonctions supports du ministère de l'intérieur sont soumis à des régimes dérogatoires favorables ;
- ♦ **au moins 190 000 agents bénéficient de régimes de travail plus favorables que la règle des 1 607 heures et travaillent ainsi en moyenne 1 555 heures par an, principalement par un effet d'imitation** et dans une moindre mesure du fait de la survivance de dispositifs historiques qui apparaissent injustifiés : les premiers bénéficiaires en sont les agents administratifs, techniques et auxiliaires des établissements d'enseignement et services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des établissements pénitentiaires et centres de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que les électroniciens de l'aviation civile ; des dispositifs historiques injustifiés ont également été maintenus lors du passage aux 35 heures, notamment au ministère des armées où près de 30 000 personnels civils et ouvriers d'État ont droit à des jours de congés pour ancienneté qui s'ajoutent à leurs jours de congés annuels et de RTT.

Rapport

Par ailleurs, une très forte hétérogénéité existe entre ministères, opérateurs et même parfois directions d'un même ministère s'agissant tant des modalités de compensation des heures supplémentaires, sujétions ponctuelles, astreintes et temps de déplacements professionnels, que du périmètre des agents bénéficiant du forfait-jours et des pratiques de badgeage, en particulier dans un contexte de montée en puissance du télétravail.

Au-delà de la possibilité, voire de la nécessité, de remettre en cause la quasi-totalité des régimes dérogatoires actuels, la mission considère que son constat reflète l'absence de véritable politique de l'État s'agissant des régimes horaires de travail applicables en dépit d'un encadrement réglementaire dont les ministères chargés du budget et de la fonction sont les contresignataires. La nécessité d'adopter une démarche de comparaison des régimes horaires et temps de travail apparaît ainsi nécessaire et gagnerait à faire l'objet d'une forme institutionnalisée comme ce fut le cas lors de la mise en œuvre des 35 heures au sein de l'État.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
1. LA DURÉE ANNUELLE DE TRAVAIL EFFECTIF DES AGENTS CIVILS DE L'ÉTAT EST FIXÉE À 1 607 HEURES MAIS PLUSIEURS FACTEURS CONTRIBUENT À LA RÉDUIRE.....	4
1.1. La référence de 1 607 heures annuelles est établie sur la base de 228 jours travaillés d'une durée de 7 heures chacun	4
1.2. Les facteurs pouvant contribuer à un écart par rapport à cette durée de référence résultent des textes autant que de leur application concrète.....	5
1.3. Au sein de l'État, 2,1 millions d'agents publics titulaires et contractuels sont soumis à la règle des 1 607 heures prévue par le décret du 25 août 2000.....	7
2. PRÈS DE 120 000 AGENTS DE L'ÉTAT TRAVAILLENT MOINS DE 1 607 HEURES EN TANT QUE BÉNÉFICIAIRES DE COMPENSATIONS HORAIRES LIÉES À DES SUJÉTIONS INHÉRENTES À L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.....	9
2.1. Les compensations de ces sujétions prennent la forme de dérogations générales à la durée annuelle de travail ou de jours de repos compensatoire forfaitaires ...	9
2.1.1. <i>Les dérogations générales à la durée annuelle de travail par voie réglementaire concernant plus de 44 000 agents</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Des jours de repos compensatoire forfaitaires sont octroyés à 75 000 autres agents de l'État en raison des sujétions, notamment horaires, qu'ils supportent.....</i>	<i>15</i>
2.2. Les comparaisons entre mécanismes de compensation applicables à des fonctions comparables en termes de sujétions permettent d'identifier plusieurs incohérences.....	16
2.2.1. <i>Pour les personnels du ministère de la justice intervenant en établissements, les compensations les plus importantes ne bénéficient pas à ceux soumis aux sujétions les plus fortes</i>	<i>16</i>
2.2.2. <i>Les compensations prévues pour les contrôleurs aériens tiennent compte de leur régime horaire et des exigences en termes de concentration et de stress qui s'appliquent à eux.....</i>	<i>20</i>
2.2.3. <i>Au ministère de l'intérieur comme au ministère de l'éducation nationale, les fonctions support en cycle continu en administration centrale bénéficient de régimes de travail inférieurs à 1 607 heures.....</i>	<i>20</i>
2.2.4. <i>Les personnels affectés aux fonctions d'accueil du public et de délivrance des titres en préfectures et sous-préfectures bénéficient d'un régime de 1 572 heures par an.....</i>	<i>21</i>
2.2.5. <i>Les personnels en uniforme dont les fonctions contribuent à assurer une couverture 24 heures sur 24 bénéficient de dispositifs de récupération spécifiques qui les situent en général sous les 1 607 heures annuelles.....</i>	<i>23</i>

3. AU MOINS 190 000 AGENTS BÉNÉFICIENT DE RÉGIMES DE TRAVAIL FAVORABLES, SOIT PAR UN EFFET D'IMITATION POUR 160 000 D'ENTRE EUX, SOIT DU FAIT DE LA SURVIVANCE DE DISPOSITIFS HISTORIQUES DONT LES JUSTIFICATIONS SONT FAIBLES VOIRE INEXISTANTES POUR LES 30 000 AUTRES AGENTS.....	38
3.1. Les personnels administratifs et techniques exerçant leurs fonctions dans des services où travaillent des agents sous sujétions bénéficient généralement de compensations injustifiées par effet d'imitation.....	38
3.1.1. 149 000 agents administratifs et techniques du monde de l'éducation bénéficient d'un régime de travail assis sur le calendrier scolaire.....	38
3.1.2. 5 300 agents administratifs et techniques du ministère de la justice bénéficient de régimes de jours de repos compensateurs normalement dus aux surveillants et éducateurs.....	45
3.1.3. 800 ingénieurs électrotechniciens et techniciens de la DGAC bénéficient de régimes dérogatoires alors même qu'une partie d'entre eux réalise des interventions de premier niveau comportant de faibles sujétions	46
3.2. Certains dispositifs de congés supplémentaires dérogatoires au cadre général de temps de travail ont été maintenus lors du passage aux 35 heures sans être imputés sur les droits à RTT d'au moins 30 000 agents	47
3.2.1. Les jours de congés applicables à titre général que sont les jours de fractionnement présentent un caractère automatique dans la plupart des cas	47
3.2.2. Au ministère des armées, 30 000 personnels civils bénéficient d'au moins un jour de congés supplémentaires lié à leur ancienneté, sans imputation sur le calcul des jours de RTT	49
3.2.3. Dans plusieurs ministères, l'aménagement et la réduction du temps de travail ont plutôt donné lieu à la consécration qu'à la remise en cause de jours chômés qui existaient jusqu'alors.....	50
3.3. Les autorisations d'absence prévues par les textes internes aux ministères et opérateurs s'écartent dans certains cas des règles prévues pour l'ensemble de la fonction publique de l'État	51
4. LES MODALITÉS APPLICABLES AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES, SUJÉTIONS PONCTUELLES, ASTREINTES ET TEMPS DE DÉPLACEMENT DONNENT LIEU À DES COMPENSATIONS DONT L'HÉTÉROGÉNÉITÉ EST MANIFESTE.....	53
4.1. Les heures supplémentaires sont compensées en temps dans 55 % des cas étudiés par la mission.....	53
4.2. Les sujétions ponctuelles que supportent les agents recouvrent des cas variables d'une structure à l'autre et font l'objet de compensations difficilement comparables du fait des modalités retenues	55
4.3. Les astreintes qui concernent environ 15 % des effectifs de la fonction publique de l'État, de même que les interventions auxquelles elles peuvent conduire le cas échéant, sont également diversement compensées	57
4.4. Les déplacements professionnels sont comptabilisés dans le temps de travail effectif selon des modalités variables et donnent parfois lieu à des récupérations horaires	60

5. LE RÉGIME DU FORFAIT-JOURS DÉROGEANT AU DÉCOMPTÉ HORAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL EST APPLIQUÉ À DES CATÉGORIES D'AGENTS TRÈS DIFFÉRENTES SELON LES MINISTÈRES ET OPÉRATEURS.....	62
5.1. Selon les ministères et opérateurs, les personnels au forfait-jours se limitent aux seuls cadres de direction ou, au contraire, s'étendent à un nombre très important de fonctions	62
5.2. Le cas des chercheurs et personnels de laboratoires du CNRS, de l'INSERM et de l'INRIA constitue un exemple de forfait-jours résultant de la culture de ces organisations et non d'une base réglementaire.....	65
6. LE SUIVI AUTOMATISÉ DU TEMPS DE TRAVAIL EST MIS EN ŒUVRE À DES DEGRÉS TRÈS DIFFÉRENTS D'UNE STRUCTURE À L'AUTRE ET LES CHOIX MANAGÉRIAUX N'APPARAISSENT PAS REMIS EN QUESTION AVEC L'APPARITION DU TÉLÉTRAVAIL.....	67
6.1. L'enregistrement, le suivi et le contrôle du temps de travail réalisé ne couvrent qu'une partie des agents de la fonction publique de l'État	67
6.2. Les systèmes d'information de ressources humaines au sein de l'État s'enrichissent de données plus fines relatives au suivi du temps de travail	70
6.3. Les ministères et opérateurs ont en grande majorité pris des mesures pour assurer la mise en place du télétravail, sans toutefois faire évoluer leurs modalités de contrôle du temps de travail.....	71
CONCLUSION.....	74
SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS	75

INTRODUCTION

Par lettre du 9 novembre 2018, le ministre de l'action et des comptes publics a missionné l'inspection générale des finances (IGF) afin de réaliser un état des lieux sur les régimes dérogatoires à la durée légale de travail de 1 607 heures par an pour la fonction publique de l'État.

L'analyse attendue s'inscrit dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif à la fonction publique par lequel le Gouvernement envisage de supprimer la possibilité pour les collectivités territoriales de maintenir des régimes dérogatoires aux 1 607 heures, l'objectif étant de s'assurer que les régimes dérogatoires au sein de la fonction publique de l'État prévus par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000¹ soient eux-mêmes assortis de justifications suffisantes et bénéficient aux agents supportant effectivement les sujétions concernées.

La mission se situe dans le prolongement d'autres travaux ayant contribué à mettre en évidence l'existence de régimes dérogatoires non justifiés, en particulier le rapport sur le temps de travail dans la fonction publique établi par Philippe Laurent en mai 2016 à la demande du Premier ministre. Si ce rapport soulignait l'existence de régimes de travail atypiques justifiés par l'exercice de fonctions régaliennes, il recommandait en revanche de mettre fin aux régimes dérogatoires à la durée de 1 607 heures sans justification. À cet effet, la mission Laurent préconisait de produire annuellement une analyse du temps de travail par emplois types, entre secteur public et secteur privé, afin d'identifier les incohérences possibles.

Conformément aux demandes formulées par la lettre de mission et à la suite des échanges intervenus avec les commanditaires, il a été procédé à la réalisation d'une enquête permettant d'identifier et de quantifier les situations dérogatoires existantes. Les constats réalisés par la mission ont porté uniquement sur les durées de travail prévues par les textes, ces dernières constituant donc un maximum théorique dont la mise en œuvre concrète peut aboutir à des durées inférieures² et vice versa, que la mission n'a pas pu vérifier sur le terrain. Les cas de durées annuelles de travail supérieures aux 1 607 heures n'ont par ailleurs pas été analysés, hormis ce qui concerne les cas d'astreintes et d'heures supplémentaires faisant l'objet d'une compensation horaire.

Il est à préciser que la mission s'est attachée à apprécier les régimes de temps de travail sans étendre ses analyses aux autres modalités de la politique de ressources humaines de l'État, en particulier les régimes indemnitaires.

Le périmètre retenu a été le plus étendu possible, incluant l'ensemble des services ministériels et leurs corps d'inspection, les services de la Présidence de la République et du Premier ministre, les grands corps de l'État ainsi que les principaux établissements publics sous tutelle. Si la référence des 1 607 heures concerne les personnels civils et les magistrats, la mission a également inclus dans son analyse l'ensemble des personnels sous statut militaire ainsi que les ouvriers d'État. La seule exclusion prévue par la lettre de mission a concerné les enseignants du premier et du second degrés et les professeurs du supérieur soumis à un régime spécifique d'obligations de service. Le champ ainsi couvert a donc inclus 1,1 million d'agents de l'État dont 300 000 au sein d'opérateurs sous tutelle.

¹ Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

² En raison de la situation individuelle de chaque agent (notamment prise de congés pour maladie, maternité, formation et existence de congés et de décharges liés à l'exercice de mandats syndicaux) et des décisions prises au niveau local (par exemple des facilités horaires et autorisations d'absences tacites non prévues par les textes).

Rapport

Il était plus particulièrement demandé à la mission de déterminer les facteurs expliquant les situations dérogatoires constatées. À cette fin, la mission a distingué :

- ◆ les situations dérogatoires découlant de textes prévoyant des compensations horaires en vertu des sujétions supportées par les agents, en procédant autant que possible à des comparaisons entre métiers comparables ;
- ◆ les situations dérogatoires bénéficiant, par effet d'imitation non justifié, à des agents évoluant au contact d'autres agents sous sujétions, en analysant le contenu et les modalités d'exercice des missions ;
- ◆ les cas de survivance de dispositifs dérogatoires non réglementaires (jours de congés supplémentaires notamment) dont profitent les agents de certains ministères ou établissements publics ;
- ◆ les dispositifs de compensation des heures supplémentaires, astreintes et déplacements qui, bénéficiant autant à des agents travaillant effectivement 1 607 ou plus qu'à des agents sous régime dérogatoire, peuvent ponctuellement réduire leur durée de travail.

La mission a spécifiquement analysé les régimes de travail dont les modalités rendent complexe toute évaluation de la durée de travail effectif. Les situations identifiées à ce titre concernent principalement le régime du forfait-jours excluant le décompte horaire, prévu par le décret du 25 août 2000 au bénéfice des personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail. Les travaux conduits auprès du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et de l'Institut national de la recherche en informatique et en automatique (INRIA) ont également permis de retenir le cas spécifique des chercheurs.

Le caractère parcellaire et souvent déclaratif des données relatives au temps de travail dont disposent les administrations de l'État a justifié que la mission établisse un état des lieux de l'enregistrement du temps de travail par badgeage physique ou informatique et qu'elle relève les avancées en matière d'intégration et de perfectionnement des systèmes d'information RH des ministères.

Dans le contexte de la montée en puissance du télétravail dans la sphère publique, il a été porté une attention particulière à la mise en œuvre de cette nouvelle organisation de travail et aux modalités envisagées pour suivre et contrôler le respect de la durée du travail dans cette situation.

Le calendrier de la mission prévoyait une remise du rapport à la fin du mois de janvier 2019, ce qui a conduit à des prises de contact rapides auprès de l'ensemble des secrétaires généraux des ministères. Parallèlement, la mission a mené des entretiens avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) ainsi qu'avec l'ensemble des sous-directions métiers de la direction du budget. Sur la base des textes relatifs aux régimes de travail applicables et des premiers éléments d'explication fournis, des entretiens ont été fixés avec les secrétariats généraux, plusieurs directions générales, en particulier au sein des ministères régaliens. Dans un second temps, la mission a pris attache avec une vingtaine d'opérateurs de l'État³ ainsi qu'avec trois autorités administratives indépendantes⁴.

³ ADEME, Musée du Louvre, Bibliothèque nationale de France, INTEFP, EHESP, La Monnaie de Paris, le réseau des CNOUS-CROUS, plusieurs instituts de recherches (CNRS, INRA, INRIA, INSERM, INRAP), le CEA, Voies navigables de France, MétéoFrance, l'ENA.

⁴ Défenseur des droits, CSA, CNIL.

Rapport

La mission a analysé les différentes modalités conduisant à une durée inférieure à 1 607 heures (1), à la fois pour des personnels soumis à des sujétions inhérentes à leurs fonctions (2) et pour ceux bénéficiant de régimes de travail favorables en l'absence de sujétions (3), ainsi que les mécanismes de compensations des heures supplémentaires, sujétions ponctuelles, astreintes et déplacements professionnels (4). Ses travaux ont également porté sur le dispositif du forfait-jours qui déroge au décompte horaire (5) ainsi que sur le suivi et le contrôle du temps de travail, en particulier s'agissant de la mise en œuvre du télétravail (6)

Cinq annexes, jointes au rapport, apportent plusieurs éléments d'éclairage et de comparaison sur lesquels la mission a fondé ses constats :

- ◆ l'annexe I est relative aux régimes de compensation horaire des sujétions inhérentes à l'exercice de certaines fonctions prévus par voie réglementaire ;
- ◆ l'annexe II expose les modalités de compensation des heures supplémentaires, sujétions ponctuelles, astreintes et déplacements en fonction des ministères et opérateurs ;
- ◆ l'annexe III présente le périmètre des agents bénéficiant d'un régime de forfait-jours dans les ministères et opérateurs ;
- ◆ l'annexe IV liste les personnes rencontrées et interlocuteurs de la mission ;
- ◆ l'annexe V comprend la lettre de mission.

1. La durée annuelle de travail effectif des agents civils de l'État est fixée à 1 607 heures mais plusieurs facteurs contribuent à la réduire

1.1. La référence de 1 607 heures annuelles est établie sur la base de 228 jours travaillés d'une durée de 7 heures chacun

La durée annuelle de travail effectif pour la fonction publique de l'État est fixée à 1 607 heures par l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Cette durée de référence, déterminée sans préjudice des heures supplémentaires que peuvent réaliser les agents, est calculée sur la base d'un nombre de jours travaillés dans l'année, arrondi à 1 600 heures (cf. tableau 1) et se définit comme le « *temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ». L'institution de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2005⁵, consistant en une journée supplémentaire travaillée et non rémunérée, explique l'établissement d'une référence de 1 607 heures.

Tableau 1 : Calcul du nombre de jours travaillés dans l'année

Catégorie	Nombre de jours
Année civile	365
Repos hebdomadaires (généralement samedi et dimanche)	104
Jours fériés (moyenne)	8
Congés annuels ⁶	25
Jours travaillés (par déduction)	228
Nombre d'heures travaillés (sur la base de 7 heures par jour)	1 596

Source : DGAFP.

Les agents dont le régime hebdomadaire de travail est supérieur à 35 heures bénéficient en contrepartie de jours de réduction du temps de travail (RTT). Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés, sous réserve de certaines autorisations d'absence, n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT. Les employeurs publics sont donc chargés de réaliser un décompte régulier des jours de travail effectif afin d'actualiser les droits ouverts au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

⁵ Loi n° 2004-626 du 30 juin 2003 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

⁶ Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise en son article 21 que les fonctionnaires ont également droit à des congés de maladie, à des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales, à des congés de formation professionnelle ainsi qu'à des congés de formation syndicale.

1.2. Les facteurs pouvant contribuer à un écart par rapport à cette durée de référence résultent des textes autant que de leur application concrète

Viennent en déduction de la durée individuelle de travail effectif de 1 607 heures des dispositifs dont les motifs et le quantum sont prévus par voie légale et réglementaire :

- ◆ les jours fériés légaux au-delà des huit tombant sur un jour ouvré en moyenne chaque année ;
- ◆ les jours fériés applicables dans un ressort géographique donné⁷ et dont l'attribution est parfois étendue⁸ voire sont octroyés sans base légale⁹ ;
- ◆ les jours de congés bonifiés accordés aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer ou aux fonctionnaires y travaillant sans en être originaires¹⁰ ;
- ◆ le bénéfice de congés et d'autorisations d'absence prévus par les textes pour des motifs précis (maladie, maternité, décharge syndicale, etc.) ;
- ◆ les jours de congés supplémentaires liés à l'ancienneté octroyés notamment au ministère des armées ;
- ◆ les congés compensateurs de sujétions spéciales (cf. 2).

D'autres facteurs contribuent également à réduire la durée annuelle de travail effectif et tiennent compte de cas individuels circonstanciés :

- ◆ un à deux jours de fractionnement des congés annuels bénéficient à l'agent prenant une partie de ses jours de congés annuels à certaines périodes de l'année¹¹ ;
- ◆ des autorisations d'absence pour convenance personnelle peuvent être attribuées à l'agent par son supérieur hiérarchique ;
- ◆ certains périodes incluses dans le temps de travail effectif sont « *laissées sous la responsabilité des agents* » pour l'organisation de leurs missions et peuvent ne pas faire l'objet d'une mise en œuvre effective.

Par ailleurs, et plusieurs des interlocuteurs rencontrés par la mission l'ont souligné, la durée de 1 607 heures peut également être dépassée du fait de la réalisation d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à récupération horaire, c'est-à-dire indemnisées voire « perdues » pour les agents. Si la mission a entendu concentrer ses analyses sur les situations inférieures à 1 607 heures, elle a pu noter le nombre important d'heures supplémentaires ou d'heures d'avances dans certains ministères.

⁷ Y figurent : la Saint-Étienne et le Vendredi Saint qui sont fériés en Alsace-Moselle en vertu de la loi d'Empire (allemand) du 2 juillet 1900 confirmée par la loi du 1^{er} juin 1924 ; le jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage, férié dans les départements de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte.

⁸ À titre d'illustration, les 50 agents du site parisien de l'École nationale d'administration (ENA) bénéficient par extension des jours fériés spécifiques à l'Alsace où se situe le site principal de l'école comptant 150 agents.

⁹ Lundi gras, mardi gras, mercredi des cendres existent à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane ; le jeudi de mi-carême est prévu à la Guadeloupe uniquement ; le Vendredi Saint ainsi que le jour des défunts du 2 novembre existent à la Guadeloupe et à la Martinique ; le festival de Cayenne du 15 octobre est férié en Guyane ; le 24 décembre est le jour de commémoration du rattachement de l'archipel à la France libre à Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹⁰ Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État.

¹¹ Art. 1^{er} décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État : « *Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours* ».

Rapport

Afin d'évaluer le temps de travail effectif réel et non théorique de plusieurs agents de l'État, la mission a sollicité l'appui du service statistique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) chargé d'exploiter les données issues de l'Enquête emploi en continu de l'INSEE¹² pour l'élaboration du rapport annuel sur l'état de la fonction publique. Sur la base des données relatives à la période 2013-2017, la mission a relevé que la durée travaillée par les agents à temps complet dans la fonction publique de l'État, hors enseignants, s'établissait en moyenne à 1 712 heures, à comparer aux 1 627 heures sur la période 2013-2014 relevées par le rapport Laurent en 2016. Il existe toutefois une importante disparité selon les professions et catégories socioprofessionnelles. Il est notable que 32,4 % des fonctionnaires de l'État déclarent une durée annuelle de travail effectif réel inférieure à 1 607 heures (cf. tableau 2).

Tableau 2 : Professions et catégories socioprofessionnelles de la FPE regroupant un effectif suffisant et déclarant en moyenne une durée annuelle effective de moins de 1 607 heures (2013-2017)

Catégorie	Moyenne annuelle (en heures)	Poids dans la fonction publique de l'État (en %)
Psychologues spécialistes de l'orientation scolaire et professionnelle	1 306	0,3
Assistants de service social	1 327	0,3
Conseillers principaux d'éducation	1 350	1,6
Agents de service des autres établissements d'enseignement	1 357	0,3
Surveillants et aides-éducateurs des établissements d'enseignement	1 376	3,4
Éducateurs spécialisés	1 501	0,5
Magasiniers qualifiés	1 503	0,6
Agents administratifs de la fonction publique (y.c. enseignement)	1 512	0,5
Cuisiniers et commis de cuisine	1 521	0,6
Adjointes administratifs de la fonction publique (y.c. enseignement)	1 525	9,4
Agents de service de la fonction publique (sauf écoles, hôpitaux)	1 529	1,6
Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (fonction publique)	1 533	0,4
Agents de constatation ou de recouvrement des impôts, du Trésor, des Douanes	1 537	1,2
Agents de maîtrise en maintenance, installation en électricité, électromécanique et électronique	1 562	0,3
Techniciens médicaux	1 584	0,4
Autres techniciens divers	1 587	0,7
Autres personnels administratifs de catégorie B de l'État (hors enseignement, patrimoine, impôts, Trésor, douanes)	1 597	10,3

Source : DGAFP d'après Enquêtes Emploi 2013 à 2017, INSEE.

Champ : France entière (hors Mayotte), agents de la FPE à temps complet, hors bénéficiaires de contrats aidés et hors enseignants.

¹² Cette enquête constitue la principale source statistique disponible pour l'analyse du marché du travail et des conditions d'emploi. La durée du travail y est analysée par le biais des horaires « habituels », de la description de la semaine de référence et des conditions de travail atypique (samedi, dimanche, nuit, soir). Elle est collectée tout au long de l'année auprès des salariés du secteur privé, des travailleurs indépendants et des agents des trois fonctions publiques. L'échantillon est constitué chaque année de plus de 160 000 personnes distinctes dont plus de 70 000 en première interrogation.

1.3. Au sein de l'État, 2,1 millions d'agents publics titulaires et contractuels sont soumis à la règle des 1 607 heures prévue par le décret du 25 août 2000

Le jaune budgétaire « Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations » annexé au projet de loi de finances pour 2019 établit un périmètre à 2,4 millions d'agents pour l'ensemble la fonction publique de l'État (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Effectifs de la fonction publique de l'État au 31 décembre 2016 (effectifs réels)

Champ	Effectifs au 31/12/2016
Fonctionnaires	1 545 827
▪ <i>Dont personnels enseignants</i>	983 197
Contractuels	397 125
Militaires	305 410
Autres catégories et statuts	178 330
▪ <i>Enseignants et professeurs, documentalistes des établissements privés sous contrat</i>	143 027
▪ <i>Ouvriers d'État</i>	25 230
▪ <i>Apprentis</i>	6 992
Ensemble FPE (hors contrats aidés)	2 426 692

Source : Jaune « Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations » annexé au projet de loi de finances pour 2019.

Sur cet ensemble de 2,4 millions d'agents, 2,1 millions sont soumis à la règle des 1 607 heures fixée par le décret du 25 août 2000 précité et 340 000 en sont exclus, à savoir :

- ◆ les personnels sous statut militaire relevant des dispositions du code de la défense ;
- ◆ les ouvriers de l'État soumis à un régime spécifique ;
- ◆ les apprentis dont le régime est prévu contractuellement.

Dans le cadre la mission, il a été décidé d'exclure les personnels enseignants soumis à obligations spécifiques de service (1,1 million d'agents) mais d'intégrer les personnels sous statut militaire et les ouvriers d'État (330 000 agents), soit un périmètre d'environ 1,3 million d'agents.

Ce dernier ensemble inclut 500 000 agents exerçant leurs fonctions au sein d'établissements publics administratifs (EPA) sous tutelle. Par le biais des secrétariats généraux mais aussi sous forme de contacts directs, la mission a analysé les régimes de travail applicables à plus de 280 000 d'entre eux¹³. Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), tous deux établissements publics économiques et commerciaux (EPIC), ont également été inclus dans le champ de l'étude et représentent 20 200¹⁴ effectifs (cf. tableau 4). **Par conséquent, la mission a couvert 1,1 million d'agents.**

¹³ Estimation réalisée sur la base des équivalents temps plein travaillé (ETPT) des opérateurs au 31 décembre 2016 et par application d'un taux effectifs physiques / ETPT de 1,05 égal à celui existant pour la fonction publique de l'État hors EPA en 2016.

¹⁴ Même explication que note 12.

Rapport

Tableau 4 : Opérateurs de l'État inclus dans le champ de la mission (ETPT)

Opérateurs	Forme juridique	Effectifs au 31/12/2016
Universités et assimilées	EPSCP	155 211
CNRS - Centre national de la recherche scientifique	EPST	32 320
CEA – Commissariat à l'énergie atomique	EPIC	18 141
Réseau des œuvres universitaires et scolaires	EPA	12 354
Autres opérateurs d'enseignement supérieur et de recherche	EPSCP	12 108
INRA – Institut national de la recherche agronomique	EPST	9 479
ARS – Agences régionales de santé	EPA	8 541
INSERM - Institut national de la santé et de la recherche médicale	EPST	7 841
VNF – Voies navigables de France	EPA	4 467
Météo-France	EPA	2 999
X - École polytechnique	EPSCP	2 800
Groupe Mines Télécom	EPA/EPSCP	2 608
INRIA - Institut national de recherche en informatique et en automatique	EPST	2 289
BnF - Bibliothèque nationale de France	EPA	2 195
ASP – Agence de services et de paiement	EPA	2 192
Musée du Louvre	EPA	2 001
INRAP - Institut national de recherches archéologiques préventives	EPA	1 908
Agences de l'eau	EPA	1 688
ADEME – Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	EPIC	1 105
ENA – École nationale d'administration	EPA	481
EHESP – École des hautes études en santé publique	EPA	349
INTEFP – Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	EPA	99
Total EPA et assimilés		263 930
Total EPIC		19 246

Source : Mission (d'après jaunes budgétaires « Opérateurs de l'État » annexés aux projets de lois de finances pour 2018 et pour 2019).

2. Près de 120 000 agents de l'État travaillent moins de 1 607 heures en tant que bénéficiaires de compensations horaires liées à des sujétions inhérentes à l'exercice de leurs fonctions

2.1. Les compensations de ces sujétions prennent la forme de dérogations générales à la durée annuelle de travail ou de jours de repos compensatoire forfaitaires

2.1.1. Les dérogations générales à la durée annuelle de travail par voie réglementaire concernent plus de 44 000 agents

L'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 prévoit que la durée annuelle du travail effectif peut être réduite par arrêté interministériel¹⁵ afin de tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. Sont ainsi compensées par ce biais les organisations de travail prévoyant l'exercice des missions :

- ♦ sur des périodes non incluses dans les jours et horaires de travail standard : la nuit, le dimanche ou en horaires décalés ;
- ♦ selon des modalités particulières : en équipe, par roulement, avec des modulations importante du cycle de travail ;
- ♦ dans des conditions pénibles ou dangereuses.

Ces dérogations générales à la durée annuelle de travail effectif sont prévues par des arrêtés d'application spécifiques. L'analyse conduite par la mission a permis d'identifier douze dérogations générales dans six périmètres ministériels, couvrant plus de 44 000 agents, soit l'équivalent de 2,2 % de la fonction publique de l'État hors enseignants (cf. tableau 5 et graphique 1).

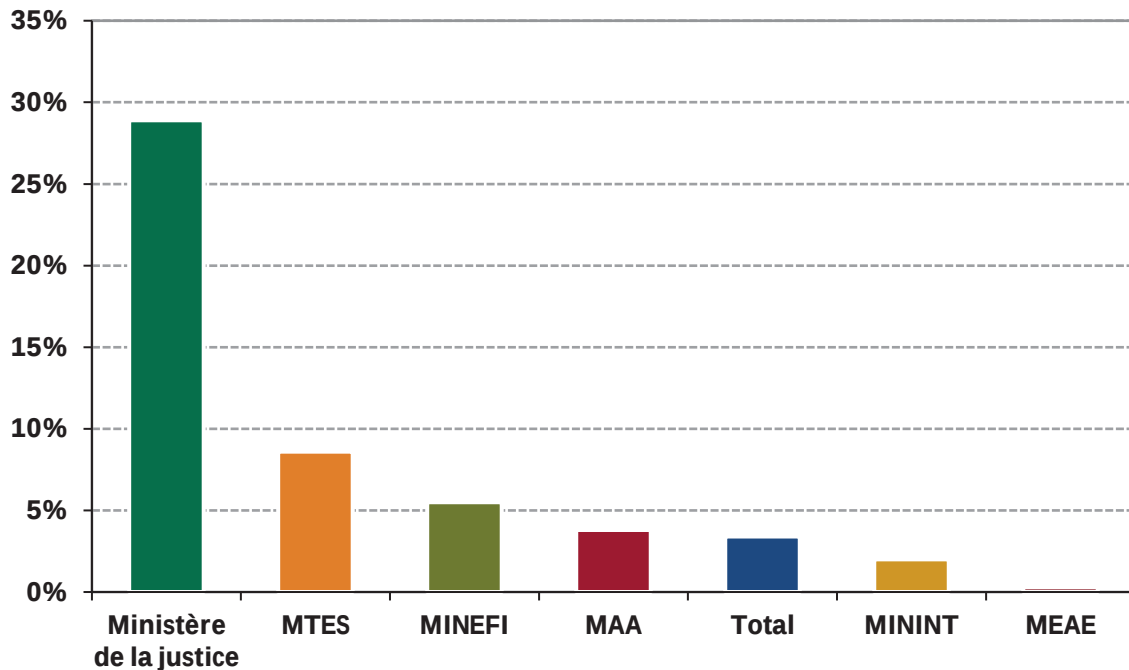
Tableau 5 : Nombre de régimes dérogatoires prévus par voie réglementaire et nombre d'agents concernés

Périmètre ministériel	Nombre de régimes dérogatoires	Nombre d'agents concernés (PP)	Part des effectifs ministériels (%)
Ministère de la justice	3	24 835	28,9
Ministères économiques et financiers (MINEFI)	4	8 442	5,5
Ministère de l'intérieur (MININT)	2	5 649	2,0
Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)	5	4 515	8,6
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA)	1	1 239	3,8
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE)	1	12	0,3
TOTAL	16	44 692	2,2

Source : Mission (d'après informations fournies par les secrétariats généraux et jaune budgétaire « Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations » annexé au projet de loi de finances pour 2019).

¹⁵ Sont signataires le ministre intéressé, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget. Cet arrêté est pris après avis du comité technique ministériel et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité.

Graphique 1 : Part des effectifs ministériels concernés par un régime prévoyant une dérogation à la durée de 1 607 heures par voie réglementaire (en %)



Source : Mission.

Les échanges que la mission a pu avoir avec les différentes structures ont permis d'apporter des précisions utiles à l'appréciation qui peut être portée sur ces différentes dérogations ainsi que sur les évolutions qui peuvent être envisagées (cf. annexe I).

Il a été procédé à des comparaisons avec des fonctions comparables, pour sept de ces régimes (cf. point 2.2). Les neuf autres régimes ont été appréciés au regard de leurs seules caractéristiques et des éléments avancés pour expliquer une durée de travail annuelle inférieure à 1 607 heures. Ils sont présentés aux points 2.1.1.1 à 2.1.1.4.

En tout état de cause, les analyses conduites par la mission montrent que les dérogations générales à la durée de 1 607 heures ne génèrent pas les compensations les plus fortes. Ces dernières résultent davantage d'un mécanisme différent privilégiant des compensations forfaitaires.

2.1.1.1. Le régime horaire des personnels vétérinaires chargés de missions d'inspection en abattoirs est expliqué par la pénibilité spécifique des fonctions exercées

L'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État au ministère de l'agriculture prévoit une réduction de la durée annuelle de travail réduite à 1 467 heures pour tenir compte des « *sujétions liées au travail en horaire décalé effectué sur une amplitude importante, dans un environnement bruyant, une atmosphère humide, avec des fortes variations de température et posté dans la station debout* ». Ce texte prévoit une limitation du régime aux personnels qui exercent la moitié de leurs tâches caractéristiques de l'inspection en abattoirs.

Rapport

Le secrétariat général du ministère a précisé à la mission que les missions exercées en abattoirs présentent des sujétions importantes dans la mesure où :

- ♦ il revient aux inspecteurs de caler leur rythme de travail sur les horaires de fonctionnement prévus par les abattoirs, ce qui peut conduire à des prises de service en milieu de nuit ;
- ♦ les fonctions donnent lieu à des gestes répétitifs et sont exercées en travail posté debout le long de chaînes d'abattage dont les cadences sont accrues du fait des nouveaux outils (50 à 60 veaux par heure) ;
- ♦ les conditions d'exercice présentent une pénibilité liée à l'humidité et au bruit.

Par ailleurs, le rôle de ces inspecteurs est déterminant puisqu'en l'absence de contrôle *ante* ou *post mortem* un abattoir n'est pas habilité à fonctionner en vertu des règles prévues au niveau communautaire. Ainsi, en cycle hebdomadaire, les inspecteurs et vétérinaires travaillent l'équivalent de 32 heures.

Si les sujétions liées à ce type de fonctions justifient une durée de travail annuelle plus faible de 140 heures, l'inclusion d'un temps de vestiaire important dans la durée de travail égal à 2 heures par semaine¹⁶ interroge puisqu'elle contribue à réduire le temps au poste de près de 90 heures supplémentaires. Hors ce temps de vestiaire, le temps de travail effectif des personnels chargés des missions d'inspection en abattoirs est donc égal à 1 375 heures.

La mission a relevé que le régime horaire spécifique aux abattoirs, applicable aux 1 240 effectifs en abattoirs de boucherie, n'était plus en vigueur pour les 190 effectifs exerçant leurs fonctions en abattoirs de volailles : dans ce cadre, les agents concernés, notamment les vétérinaires à temps complet, se voient appliquer un cycle de travail hebdomadaire compris entre 35 heures et 38 heures 30 et bénéficient le cas échéant de 3 à 19 jours de RTT. Le secrétariat général a indiqué que cette différence de régime tenait à la teneur des contrôles exercés dans les abattoirs de volailles qui permet de vérifier les animaux par lot et non de manière individuelle. Sur ce modèle, l'opportunité de doter les vétérinaires et inspecteurs d'outils permettant certaines vérifications de manière automatique mérite d'être envisagée afin d'aligner davantage le régime horaire des abattoirs de boucherie sur le régime de droit commun.

La mission n'a pas été en mesure dans la durée de ses investigations d'établir des comparaisons s'agissant :

- ♦ des temps d'habillage et de déshabillage prévus pour les personnels d'inspection vétérinaire et de leur justification ;
- ♦ des 140 heures de différence de durée annuelle de travail entre inspection vétérinaire en abattoirs de boucherie et en abattoirs de volailles liées aux méthodes de travail différenciées.

Proposition n° 1 : Conduire des expertises complémentaires afin de comparer les temps d'habillage et de déshabillage inclus dans le temps de travail effectif des personnels d'inspection vétérinaire en abattoirs et des salariés des entreprises gérant ces abattoirs.

Proposition n° 2 : Conduire des expertises complémentaires pour apprécier l'impact horaire précis des méthodes de travail différenciées s'agissant de l'inspection vétérinaire en abattoirs de boucherie et de volailles.

¹⁶ Circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 du 2 août 2001.

2.1.1.2. Au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le régime dérogatoire existant concerne uniquement les douze agents du centre de crise du fait des permanences et déplacements qu'ils réalisent

Le régime dérogatoire applicable aux agents du centre de crise du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est prévu par un arrêté du 11 décembre 2014¹⁷ et concerne sept agents de catégorie A et cinq agents de catégorie B. Il trouve son origine dans le fait que ces agents assurent la continuité 24H/7J des fonctions essentielles du ministère, y compris la nuit, les jours de weekend et les jours fériés. Les fonctions qu'ils assurent sont :

- ◆ la veille permanente sur la situation dans le monde ;
- ◆ le recueil des appels téléphoniques, notamment pour les cas individuels et les questions protocolaires à régler avec les représentations étrangères à Paris.

Ces fonctions particulières justifient une organisation sous forme de vacations en tandem entre 19h45 et 8h15 ainsi que les weekends. Par conséquent, les agents du centre de crise travaillent entre 87,5 et 100 heures par mois au rythme de 7 à 9 vacations et bénéficient de 4 jours de récupération par vacation. Dans ce cadre, les agents du centre de crise ont une durée annuelle de travail effectif égale à 1 350 heures, correspondant à 1 200 heures de permanence et 150 heures de réunions et de formations. Les heures effectuées au-delà de ce seuil sont comptabilisées comme heures supplémentaires.

Il est également prévu pour ces agents un mécanisme de repos compensateur au titre des missions qu'ils sont amenés à effectuer à l'étranger, selon un barème fixe :

- ◆ un jour de repos pour une mission de un à quatre jours ;
- ◆ deux jours de repos pour une mission de cinq à huit jours ;
- ◆ trois jours de repos pour une mission de neuf à quatorze jours ;
- ◆ quatre jours de repos pour une mission de plus de quatorze jours.

Le secrétariat général du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a indiqué à la mission que le régime des missions bénéficiait principalement à sept agents du centre de crise et que 60 missions avaient été comptabilisées en 2018, générant environ 90 jours de repos compensateur, soit environ 700 heures. Il s'ensuit que les sept agents du centre de crise concernés ont eu une durée annuelle de travail effectif égale à 1 250 heures.

À titre de comparaison, la mission a analysé le régime de temps de travail des agents du Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) du ministère de l'intérieur. Dans le cadre de son fonctionnement normal, le COGIC réalise des travaux en service hors rang (SHR)¹⁸. Le COGIC est également organisé en service de garde et d'astreinte 24H/7J pour armer la salle opérationnelle selon plusieurs niveaux de montée en puissance (cf. encadré 1).

¹⁷ Arrêté du 11 décembre 2014 fixant une durée annuelle de travail effectif de référence réduite pour certains agents du ministère des affaires étrangères et du développement international en service à l'administration centrale.

¹⁸ Animation et coordination de la veille de sécurité civile en liaison avec les états-majors et centres opérationnels ; préparation de la réponse nationale de sécurité civile via le déploiement des moyens nationaux de la DGSCGC et la mobilisation des moyens publics ou privés appropriés ; instruction des demandes de renforts exprimées par les préfets de zone et des demandes d'assistance émises par des États étrangers.

Encadré 1 : Niveaux d'armement du COGIC en fonction des événements de sécurité civile

- niveau 1 : veille et suivi des événements de sécurité civile en temps normal ;
- niveau 1 bis : veille et suivi d'un événement de sécurité civile plus dimensionnant mais court dans le temps ;
- niveau 2 : gestion d'une situation exceptionnelle pouvant affecter de une à plusieurs zones ;
- niveau 3 : gestion d'une crise affectant plusieurs zones pendant un temps long et/ou lorsque la Cellule interministérielle de crise (CIC) est activée.

Source : DGSCGC.

Pour la veille en salle opérationnelle un système de garde mixte est organisé. Sont donc présents un officier de permanence et un opérateur de garde pendant 24 heures, d'une part, un autre officier de permanence et un opérateur de garde pendant 10 heures qui basculent ensuite sur une période d'astreinte de 14 heures, d'autre part. Les fonctions de transmission sont quant à elles assurées par deux opérateurs de garde pendant 24 heures. Des astreintes « commandement » sont organisées avec les personnels du COGIC travaillant en SHR pour renforcer dans un délai d'une heure le centre opérationnel.

Chaque heure de présence de ces agents est décomptée comme une heure de travail effectif alors que l'astreinte est décomptée pour 25 % du temps. Toute garde de 24 heures nécessite un repos de sécurité (repos compensateur) minimum de 24 heures, la règle devant être 48 heures. Dans le cas d'une garde prise après un repos de seulement 24 heures, elle doit obligatoirement être suivie de 48 heures de repos minimum.

Étant donné la nécessité d'assurer la continuité des fonctions et pour des raisons d'équité et d'organisation du service, il a été décidé en octobre 2013 d'homogénéiser le volume horaire de l'ensemble des personnels du COGIC quel que soit leur statut¹⁹. Le volume horaire est calculé à partir du temps de travail d'un sapeur-pompier territorial exerçant ses fonctions en service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sur la base du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

La direction du COGIC a indiqué à la mission que les agents réalisant des gardes de 24 heures au COGIC pouvaient travailler jusqu'à 1 857 heures, soit 77 gardes, par an. Elle a en revanche souligné qu'il n'y a pas dans leur cas application d'un régime d'équivalence identique à celui des SPP exerçant leurs fonctions en SDIS²⁰ et que les 250 heures effectuées au-delà du seuil de 1 607 heures sont considérées comme des heures supplémentaires rémunérées dans le cadre des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

La durée annuelle de travail effectif des agents du COGIC est donc supérieure à 1 607 heures, contre 1 350 heures – dont 150 heures de formations et réunions – pour les agents du Centre de crise du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

¹⁹ Le COGIC emploie trois statuts et régimes de travail différents : des Formisc de formation militaire de la sécurité civile, des militaires des brigades de sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que, par voie de convention avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), des officiers de sapeurs-pompiers volontaires à l'État (SPVE).

²⁰ La direction des sapeurs-pompiers a précisé à la mission que, s'agissant des SPP exerçant leurs fonctions en SDIS, le décret du 31 décembre 2001 prévoit un mécanisme d'équivalence tenant compte du fait qu'un agent de garde ne travaille pas de façon effective et continue pendant 24 heures : ainsi, le plafond annuel de temps de présence est de 2 256 heures valant 1 607 heures, une garde de 24 heures correspondant donc à 17 heures 6 minutes de temps de travail effectif.

Proposition n° 3 : Après avoir vérifié le contenu précis et les justifications des 150 heures de formations et de réunions des agents du Centre de crise du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, aligner le régime de travail des agents concernés sur le régime du COGIC en prévoyant une autre organisation de travail ou, *a minima*, sur les régimes applicables aux autres fonctions régaliennes assurant une couverture en continu 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

2.1.1.3. Les agents des bureaux de la garantie au sein de la direction générale des douanes et des droits indirects bénéficient d'un régime dérogatoire qui est le fruit de l'histoire

Le régime applicable aux agents des bureaux de la garantie (un dans chacune des douze directions interrégionales) était à l'origine justifié par la pénibilité des tâches exercées par ces agents, à savoir le contrôle et la marque des ouvrages en métaux précieux.

Ce régime, qui concerne un nombre réduit d'agents (29), n'apparaît plus adapté dans un contexte où il est désormais possible pour la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) de s'appuyer sur des tiers certifiés assurant les tâches antérieurement exercées.

Les échanges de la mission avec la direction générale ont mis en lumière le caractère obsolète de ce régime et la volonté de la direction générale d'y remédier dans les meilleurs délais.

2.1.1.4. Deux régimes dérogatoires parmi les seize étudiés survivent dans les textes alors même qu'ils ne sont plus utilisés en pratique

Les deux régimes prévus par les textes pour l'établissement de La Monnaie de Paris ne trouvent plus à s'appliquer du fait de leur remplacement par un accord d'entreprise sur le temps de travail conclu en 2008²¹, dans le prolongement de la transformation de l'institution en établissement public industriel et commercial (EPIC). Cet accord fixe une durée annuelle de travail effectif 1 576 heures par an, correspondant à l'existence de 30 jours de congés annuels. Il convient par ailleurs de préciser que les effectifs d'agents sous statut public sont en diminution au sein de l'établissement, respectivement de 38 fonctionnaires titulaires et de 135 ouvriers de l'État, soit 34 % du total en 2018.

²¹ Cet accord d'entreprise a été conclu dans le prolongement de la transformation de la direction des Monnaies et Médailles du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en établissement public industriel et commercial par la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 du 21 décembre 2006.

2.1.2. Des jours de repos compensatoire forfaitaires sont octroyés à 75 000 autres agents de l'État en raison des sujétions, notamment horaires, qu'ils supportent

Les régimes permettant une dérogation aux 1 607 heures de travail effectif par an ne reposent pas uniquement sur l'existence de dérogations générales prévues par voie réglementaire mais également sur l'octroi de jours de repos compensatoire forfaitaires, distincts des jours de RTT, et qui sont justifiés par l'existence de sujétions inhérentes aux fonctions exercées, en particulier s'agissant de dépassements horaires réguliers et de dérogations aux garanties minimales de travail prévues par le décret du 25 août 2000 (cf. encadré 2) et auxquelles il ne peut être dérogé que dans certaines conditions :

- ◆ l'objet même du service public auquel participe l'agent suppose une continuité, notamment pour la protection des personnes et des biens : dans ce cas, un décret en Conseil d'État, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CSHCT) et le cas échéant du comité technique ministériel (CTM) et du conseil supérieur de la fonction publique (CSFP), détermine les contreparties accordées aux agents concernés ;
- ◆ lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef du service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au CT compétent.

Encadré 2 : Garanties minimales prévues par le décret du 25 août 2000

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, est limitée à 48 heures au cours d'une même semaine et à 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Le repos quotidien minimum est de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Source : Décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Au demeurant, ces jours de repos compensatoires forfaitaires sont concentrés sur :

- ◆ le ministère de l'intérieur du fait des régimes cycliques applicables à près de 62 000 personnels de la police nationale, en ce compris les agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS) appelés à réaliser des missions en déplacement ou des missions de secours ;
- ◆ dans une moindre mesure, 13 000 surveillants hors détention de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice qui interviennent dans les mêmes structures que ceux bénéficiant de dérogations générales mais avec des contraintes moindres.

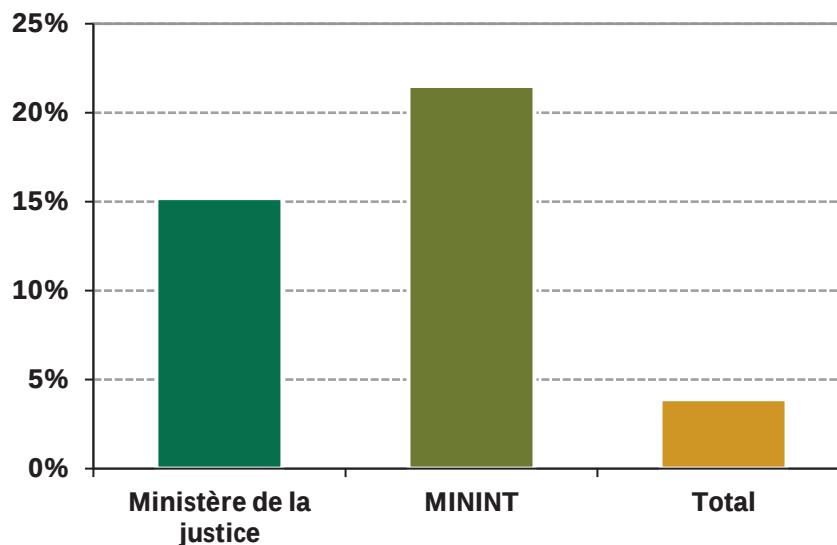
De manière très résiduelle, la mission a identifié environ 300 personnels navigants du groupement des moyens aériens de la sécurité civile qui bénéficient également de jours de repos compensatoire (cf. tableau 6 et graphique 2).

Tableau 6 : Nombre de régimes prévoyant l'octroi de jours de repos compensatoire et nombre d'agents concernés

Périmètre ministériel	Nombre de régimes dérogatoires	Nombre d'agents concernés (PP)	Part des effectifs ministériels (%)
Ministère de la justice	1	13 051	15,2
Ministère de l'intérieur	3	62 044	21,5
TOTAL	4	75 095	3,9

Source : Mission (d'après informations fournies par les secrétariats généraux et jaune budgétaire « Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations » annexé au projet de loi de finances pour 2019).

Graphique 2 : Part des effectifs ministériels concernés par des jours de repos compensateurs (en %)



Source : Mission.

2.2. Les comparaisons entre mécanismes de compensation applicables à des fonctions comparables en termes de sujétions permettent d'identifier plusieurs incohérences

2.2.1. Pour les personnels du ministère de la justice intervenant en établissements, les compensations les plus importantes ne bénéficient pas à ceux soumis aux sujétions les plus fortes

2.2.1.1. Au sein de l'administration pénitentiaire les surveillants bénéficiant des compensations les plus élevées ne supportent pas les contraintes supposées les plus fortes

Les deux régimes dérogatoires qui couvrent les personnels de la direction de l'administration pénitentiaire concernent les surveillants en régime de détention et les agents de travail social des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) se trouvant au contact de la population pénale. C'est cette caractéristique qui justifie la dérogation aux 1 607 heures, laquelle ne bénéficie donc pas aux surveillants en poste fixe ou aux chefs de service pénitentiaire (cf. tableau 7). Les surveillants de détention sont soumis à un régime hebdomadaire de 35 heures et les travailleurs sociaux à un régime de 36 heures 20 avec 11 jours de RTT.

Rapport

Tableau 7 : Régimes de temps de travail applicables aux surveillants et travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire (en heures)

Catégorie de personnels	Effectifs (PP)	Dérogation générale (en heures)	Repos compensateur (en heures)	Durée annuelle de travail effectif
Surveillants concernés par une dérogation générale	15 499	25	(91)	1 582
Surveillants exemptés de dérogation générale bénéficiant de huit jours de repos compensateur forfaitaires	13 051	0	56	1 551
Travailleurs sociaux des SPIP concernés par une dérogation générale et bénéficiant de sept jours de repos compensateurs forfaitaires	4 028	40	47	1 520

Source : Circulaire ARTT applicable à l'administration pénitentiaire et données fournies par la direction.

S'agissant plus spécifiquement des personnels de surveillance concernés par la dérogation générale, ceux-ci travaillent au sein d'équipes fonctionnant en horaires décalés, avec des plages de travail de jour comme de nuit ainsi que le weekend et les jours fériés avec des durées hebdomadaires pouvant excéder certaines garanties minimales. Ils bénéficient ainsi d'un abaissement de 25 heures par rapport à la durée de référence, soit un total de 1 582 heures dont 7 heures au titre de la journée de solidarité. Ces personnels disposent également de treize jours de repos compensateurs qui n'abaissent toutefois pas l'exigible annuel.

La circulaire relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 27 décembre 2001 prévoyait cependant que le régime de travail de ces personnels soit abaissé à 1 475 heures en 2004, cette mesure ayant été abandonnée à la suite de négociations syndicales au profit d'une revalorisation financière. Il en résulte que **ces surveillants, pourtant soumis aux contraintes supposées les plus fortes, travaillent davantage que les surveillants en poste fixe qui disposent de huit jours de repos compensateur forfaitaires, conduisant à une durée annuelle de 1 551 heures**. Si la direction de l'administration pénitentiaire a reconnu cette incohérence, elle a indiqué à la mission que sa priorité consistait moins à revenir sur les régimes en place qu'à mieux organiser le service de surveillance au sein des établissements, avec un niveau de vacance de postes dans les coursives élevé, s'établissant à près de 2 000 pour 28 000 au total.

Par ailleurs, huit jours de repos compensatoire forfaitaires bénéficient à l'ensemble des surveillants exemptés de la dérogation générale et qui sont susceptibles d'intervenir en suppléance des agents de détention. Il est permis de s'interroger sur le fait que cette compensation soit forfaitairement octroyée aux 13 000 surveillants qui ne sont pas en régime de détention sans considération du fait de savoir s'ils ont effectivement suppléé aux agents de détention au cours de l'année. Le suivi de l'activité au niveau des établissements pénitentiaires permettrait d'identifier les agents de surveillance ayant été appelés à remplacer des agents de détention et à leur octroyer un nombre de jours de repos compensatoire à due proportion de cette activité avec un maximum de huit jours.

Les projections réalisées par la mission permettent d'identifier un gain potentiel de 182 000 heures soit 113 effectifs par an dans le cas où 75 % des surveillants seraient sujets à suppléance avec une compensation moyenne de six jours (cf. tableau 8 et tableau 9). Cette appréciation s'effectue sans préjudice des heures supplémentaires qui peuvent être réalisées par ces agents et donnent lieu à compensation horaire ou rémunération.

Rapport

Tableau 8 : Scénarios de gains horaires liés à une attribution réelle de jour de repos compensateurs pour les agents de surveillance pénitentiaire hors détention

Compensation moyenne	25 %	50 %	75 %	100 %
1 jour	705 250	682 500	659 750	637 000
2 jours	682 500	637 000	591 500	546 000
3 jours	659 750	591 500	523 250	455 000
4 jours	637 000	546 000	455 000	364 000
5 jours	614 250	500 500	386 750	273 000
6 jours	591 500	455 000	318 500	182 000
7 jours	568 750	409 500	250 250	91 000
8 jours	546 000	364 000	182 000	0

Source : Mission (d'après données d'effectifs fournies par la direction de l'administration pénitentiaire).

Tableau 9 : Scénarios de gains en effectifs liés à une attribution réelle de jour de repos compensateurs pour les agents de surveillance pénitentiaire hors détention

Taux de compensation	25 %	50 %	75 %	100 %
1 jour	439	425	411	396
2 jours	425	396	368	340
3 jours	411	368	326	283
4 jours	396	340	283	227
5 jours	382	311	241	170
6 jours	368	283	198	113
7 jours	354	255	156	57
8 jours	340	227	113	0

Source : Mission (d'après données d'effectifs fournies par la direction de l'administration pénitentiaire ; effectifs calculés en divisant le gain horaire par 1 607 heures correspondant à un agent sous régime horaire de droit commun).

Proposition n° 4 : Supprimer le système d'allocation forfaitaire de huit de jours de repos compensateur au bénéfice des surveillants exemptés de dérogation générale à la durée annuelle de travail effectif et le remplacer par un système d'attribution proportionnelle au nombre de jours de suppléance effectivement réalisés.

De manière surprenante, les travailleurs sociaux des SPIP bénéficient pour leur part d'une double compensation que la direction de l'administration pénitentiaire n'est pas parvenue à justifier. En effet, ces personnels disposent non seulement d'une dérogation générale de 40 heures, contre 25 heures pour les surveillants en dérogation générale, et de sept jours de repos compensateur forfaitaires qui viennent en déduction de l'exigible annuel. Dans cette mesure ces personnels travaillent 1 520 heures par an. **Un alignement sur la durée de travail applicable aux surveillants en dérogation générale, permettrait ainsi à l'administration d'accroître le nombre d'heures de travail annuel de près de 250 000 heures, soit près de 160 travailleurs sociaux soumis dans ce cas à 1 582 heures par an.**

Proposition n° 5 : Aligner le régime de travail applicable aux travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation avec celui des surveillants en régime de détention égal à 1 582 heures par an afin de tenir compte de sujétions comparables.

2.2.1.2. Au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, les éducateurs cumulent dérogations générales et jours de repos compensateur forfaitaires

Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui interviennent dans les unités d'hébergement collectif ou individualisé ainsi qu'en milieu ouvert sont soumis à des rythmes hebdomadaires respectifs de 36 heures 20 avec huit jours de RTT et de 37 heures 10 avec treize jours de RTT, aboutissant à une durée annuelle de 1 607 heures avant prise en compte des mesures de compensation. Dans le temps comptabilisé, la direction de la PJJ identifie, hors temps de prise en charge, six heures par semaine de temps administratif en hébergement et douze heures par semaine de temps administratif en milieu ouvert.

Le régime applicable aux agents assurant la prise en charge en continu et l'hébergement découle des négociations menées avec les organisations syndicales en 2001 et vise à prendre en compte les sujétions et la pénibilité inhérentes à ces fonctions. Avant la mise en œuvre de l'ARTT, la DPJJ comprenait un corps de d'agents techniques d'éducation (ATE) dédié à la prise en charge de nuit des mineurs. Ce corps ayant été mis en extinction, les sujétions découlant du travail nocturne ont été intégrées au régime de travail applicable à l'ensemble des éducateurs. De façon expérimentale, quelques éducateurs ont choisi d'exercer leurs fonctions seuls et exclusivement de nuit et bénéficient à ce titre de repos compensateurs supplémentaires. Cette situation est toutefois marginale.

Lors des échanges menés par la mission, il lui a été indiqué que la direction venait d'ouvrir des états généraux de la protection judiciaire de la jeunesse dont l'un des axes structurants concerne la qualité et la continuité de prise en charge des mineurs et la réorganisation corrélative des régimes de travail des éducateurs. Dans ce cadre, la DPJJ souhaite renforcer l'articulation avec la direction de l'administration pénitentiaire s'agissant en particulier des mineurs non accompagnés et des mineurs placés sous main de justice dans les établissements pénitentiaires dédiés, afin d'assurer une plus grande égalité de traitement sur l'ensemble du territoire et de tenir compte de l'accroissement du nombre de profils de nature pénale dans les établissements de la PJJ.

Une comparaison entre les régimes de temps de travail applicables aux éducateurs permet de mesurer que l'exercice des fonctions d'éducateur en hébergement suppose une compensation de 33 heures par rapport à l'exercice de ces mêmes fonctions en milieu ouvert (cf. tableau 10).

Tableau 10 : Régimes de temps de travail applicables aux personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (en heures)²²

Catégorie de personnels	Effectifs (PP)	Dérogation générale (en heures)	Repos compensateur (en heures)	Durée annuelle de travail effectif
Personnels assurant la prise en charge en continu et l'hébergement	1 613	40	80	1 487
Personnels assurant la prise en charge en milieu ouvert	3 695	40	47	1 520

Source : Mission (à partir des textes et données communiqués par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse).

²² Les durées relatives au repos compensateur ont été calculées par la mission sur la base du nombre de jours prévus (douze jours en hébergement, six jours en milieu ouvert et cinq jours en directions) et en tenant compte du fait que la dérogation générale de 40 heures donne lieu à l'octroi de six jours de repos compensateur.

2.2.2. Les compensations prévues pour les contrôleurs aériens tiennent compte de leur régime horaire et des exigences en termes de concentration et de stress qui s'appliquent à eux

Compte tenu des sujétions liées à la nature des missions qui leur sont confiées et à la définition des cycles de travail qui en découlent et incluent des plages de travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, le temps de travail annuel des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation qui exercent les mêmes fonctions fait l'objet d'une dérogation générale de 1 420 heures par an conformément à l'arrêté du 12 septembre 2001 relatif à l'ARTT à la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Ces dispositions en termes de temps de travail et de repos sont encadrées par les règles européennes définies par l'Agence européenne de sécurité aérienne. 3 726 agents se trouvent dans cette situation.

La DGAC a indiqué à la mission que les évolutions technologiques n'ont pas allégé les exigences en termes de concentration des contrôleurs aériens mais qu'elles ont permis d'absorber une hausse du trafic aérien. Elle a par ailleurs indiqué qu'il a été mis fin au dispositif de « clairances » qui avait été critiqué par la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2010 : celui-ci désignait une autorisation officielle d'absence donnée par un chef d'équipe à un contrôleur aérien durant une vacation, généralement à la fin de celle-ci. La montée en charge du trafic explique notamment l'impossibilité de maintenir ce dispositif non réglementaire.

2.2.3. Au ministère de l'intérieur comme au ministère de l'éducation nationale, les fonctions support en cycle continu en administration centrale bénéficient de régimes de travail inférieurs à 1 607 heures

S'agissant du ministère de l'intérieur, un régime de 1 540 heures est prévu par un arrêté du 6 décembre 2001²³, constituant une dérogation générale à la durée annuelle de 1 607 heures, pour les personnels affectés en administration centrale et travaillant de façon permanente par équipes successives selon un cycle continu, de jour et de nuit, dimanches et jours fériés compris. 341 agents étaient couverts par ce régime en 2018, comprenant 56 agents responsables de l'accueil et 265 techniciens et agents des systèmes d'information et de communication (SIC).

Au ministère de l'éducation nationale, un arrêté du 10 avril 2002 détermine les cycles de travail applicables à certains de ces personnels. Pour les personnels techniques des services d'imprimerie, de courrier, du service intérieur et du service de sécurité, l'administration a fait le choix de tenir compte de la pénibilité des fonctions exercées en réduisant la durée hebdomadaire de ces agents à 36 heures 30 sans remettre en cause le nombre de jour de repos dont bénéficient ces agents et qui sont calculés sur la base du régime usuel de 38 heures 15 (32 jours de congés annuels et 11 jours de RTT). Les calculs réalisés par la mission aboutissent dans ce cadre à une durée annuelle de travail effectif de 1 533 heures, proche de la dérogation octroyée aux agents du ministère de l'intérieur concernés.

²³ Arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

La mission a pu comparer la durée de travail de ces agents relevant du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale avec celle des agents chargés de fonctions support dans d'autres ministères et disposant d'organisations du travail spécifiques. Les deux cas identifiés, dont l'un a été rendu obsolète du fait de l'externalisation des fonctions concernées, ne prévoient pas de dérogation à la durée annuelle de 1 607 heures :

- ♦ en vertu du décret n° 2002-155 du 8 février 2002²⁴, les agents du service de sécurité de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à 72 heures au cours d'une même semaine, dans le respect de la durée moyenne de 44 heures au cours d'une période quelconque de douze semaines consécutives. La durée quotidienne de leur travail peut également être portée à 24 heures sans repos minimum. Ces agents bénéficient en contrepartie d'un repos minimum de 48 heures consécutives après chaque garde et d'une compensation financière. Il en est de même pour les agents du service intérieur du ministère de l'économie et des finances qui assurent des fonctions de surveillance et de sécurité et bénéficient dans ce cadre d'une compensation financière ;
- ♦ au sein des ministères chargés des affaires sociales, un arrêté du 29 avril 2002²⁵ prévoit également des cycles de travail spécifiques pour les personnels chargés de fonctions support. Pour les personnels des standards téléphoniques, de l'accueil et de la sûreté, le régime prévu était de 1 607 heures. Toutefois le secrétariat général a indiqué à la mission que ces dispositions ne s'appliquaient plus du fait de l'externalisation des fonctions en question.

Si des régimes dérogatoires demeurent pour ce type de fonctions support et qu'ils aboutissent à des durées annuelles de travail effectif proches, la mission relève également une tendance à l'externalisation de ces fonctions ainsi qu'il vient d'être souligné dans le cas des ministères chargés des affaires sociales.

Proposition n° 6 : Réaliser un bilan coûts-avantages dans les ministères ayant procédé à une externalisation des fonctions support en administration centrale et établir un cahier des charges sur cette base facilitant l'externalisation. À défaut, mettre un terme aux régimes de travail aboutissant à la durée annuelle inférieure à 1 607 heures pour les fonctions support pour lesquelles les justifications seraient inexistantes.

2.2.4. Les personnels affectés aux fonctions d'accueil du public et de délivrance des titres en préfectures et sous-préfectures bénéficient d'un régime de 1 572 heures par an

Une seconde dérogation générale est prévue au sein du ministère de l'intérieur pour les personnels affectés aux fonctions d'accueil du public en préfectures et sous-préfectures et à celles liées à la délivrance de titres ou à l'accompagnement des usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures administratives. La durée de travail est fixée à 1 572 heures par an et bénéficie à 1 064 agents responsables de l'accueil et à 4 244 agents responsables de la délivrance de titres.

²⁴ Décret n° 2002-155 du 8 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos pour certains agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

²⁵ Arrêté du 29 avril 2002 relatif à la définition de cycles de travail applicables à certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Si aucun autre cas similaire n'a été identifié s'agissant de la délivrance de titres, les fonctions concernées par ce régime apparaissent appelées à évoluer dans les années à venir du fait des choix engagés par le ministère de l'intérieur à compter du lancement du Plan préfectures nouvelles génération (PPNG) à la fin de l'année 2015 : mise en place de procédures dématérialisées et fermeture de la délivrance de la plupart des titres²⁶ en préfectures et sous-préfectures. Ainsi, les fonctions concernées par le régime dérogatoire voient leur volume d'activité diminuer, justifiant de ce fait des réductions d'effectifs de 18,5 % pour la délivrance de titres entre 2015 et 2018 (cf. tableau 11).

S'agissant en revanche des fonctions d'accueil du public, la mission n'a pas eu la possibilité en raison des délais impartis d'effectuer des comparaisons avec d'autres administrations, en particulier les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). En tout état de cause, l'impact de la dématérialisation des procédures engagée au sein du ministère de l'intérieur se traduit par une baisse de fréquentation et la réduction corrélative de 9 % des effectifs entre 2015 et 2018 (cf. tableau 11).

Tableau 11 : Effectifs des préfectures et sous-préfectures chargés de l'accueil et de la délivrance de titres (ETP)

Fonctions	2015	2016	2017	2018
Accueil	1 169	1 095	1 086	1 064
Délivrances des titres	5 207	4 758	4 336	4 244
Total	6 376	5 853	5 422	5 308

Source : Données fournies par le secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Proposition n° 7 : Mettre fin au régime dérogatoire de durée annuelle du travail de 1 572 heures des agents des préfectures et sous-préfectures affectés à l'accueil du public et à la délivrance de titre et adapter en conséquence le schéma d'emplois pour couvrir la charge d'activité prévue découlant des réorganisations mises en place.

Proposition n° 8 : Procéder à une revue des régimes de travail des agents chargés de l'accueil dans l'ensemble des services territoriaux de l'État et mettre fin, le cas échéant, aux régimes dérogatoires à la durée annuelle de 1 607 heures qui seraient identifiés.

²⁶ Carte nationale d'identité (CNI), passeport, certificat d'immatriculation, carte grise ; seuls les titres applicables aux personnes de nationalité étrangère demeurent délivrés en préfecture.

2.2.5. Les personnels en uniforme dont les fonctions contribuent à assurer une couverture 24 heures sur 24 bénéficient de dispositifs de récupération spécifiques qui les situent en général sous les 1 607 heures annuelles

Le périmètre des personnels en uniforme retenu par la mission pour mener les comparaisons inclut :

- ◆ les agents de la branche « surveillance » de la direction générale des douanes et des droits indirects qui assurent des missions de contrôle et de police ;
- ◆ les personnels actifs de la police nationale exerçant en régime cyclique et les personnels des compagnies républicaines de sécurité (CRS) appelés à réaliser des missions en déplacement ou des missions de secours ;
- ◆ les personnels navigants du groupement des moyens aériens (GMA) de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ;
- ◆ les personnels sous statut militaire exerçant leurs fonctions aux seins des corps d'armées ;
- ◆ les personnels sous statut militaire de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du peloton des marins-pompiers de Marseille ;
- ◆ les personnels sous statut militaire de la gendarmerie nationale.

Les calculs réalisés par la mission sur la base des données que lui ont communiquées les secrétariats généraux et directions concernés permettent d'obtenir une comparaison générale de durée annuelle de travail effectif pour ces différents personnels (cf. tableau 12).

Tableau 12 : Comparaison de la durée annuelle de travail effectif des personnels en uniforme

Personnels	Durée annuelle de travail effectif (en heures)
Agents de la branche surveillance de la DGDDI	1 563
Personnels actifs de la police nationale et personnels des CRS autoroutières exerçant en régimes cycliques	1 523 ²⁷
Personnels des CRS en unités de service général, en unités motocyclistes zonales (UMZ) et en unités de montagne	1 592
Militaires de la gendarmerie nationale	1 706
Personnels sous statut militaire des corps d'armées et de sapeurs-pompiers	Régime de disponibilité

Source : Mission (d'après données fournies par les différentes directions concernées).

2.2.5.1. Le régime des agents de surveillance de la DGDDI prévoit une durée de 1 563 heures annuelles

Le régime de la surveillance prévoyant 1 563 heures annuelles en dérogation aux 1 607 heures, s'applique à l'ensemble des agents de la branche, sans distinction liée notamment au lieu ou aux modalités d'exercice de l'activité, en particulier s'agissant des personnels navigants. Les agents spécialistes peuvent faire l'objet de modalités d'exercice particulières en termes de régimes de travail et d'indemnités qui s'ajoutent au socle commun valant pour l'ensemble des agents de la surveillance, sans que cela remette en cause la durée annuelle de travail effectif qui les concerne.

²⁷ Sur la base de vacances à 85 % de jour et à 15 % de nuit en régime 4/2.

L'instruction-cadre sur le régime de travail du service de surveillance du 7 août 1998 encadre l'exercice des missions des brigades de contrôle, des brigades de surveillance générale et des postes centraux de transmission. Une seule exception concerne les personnels des plateformes aéroportuaires parisiennes soumis au régime prévu par un protocole dédié datant de 1982 et prévoyant des vacations de douze heures sous forme de brigades cycliques.

De manière générale, la programmation du temps de travail des agents repose sur une cote de service préparée par quinzaine avec au minimum sept à dix jours d'avance. Par conséquent :

- ♦ la programmation du temps de travail repose sur des vacations dont la durée de référence est calculée sur base de la durée annuelle de 1 563 heures ;
- ♦ les agents de surveillance doivent accomplir leurs vacations sur cinq jours comprenant 15 % d'heures de nuit, et ils bénéficient d'un repos de deux jours ;
- ♦ si les besoins de service conduisent à un dépassement de la durée de travail de référence, générant des « heures d'avance », des droits à repos hebdomadaires sont acquis par l'agent au titre du mois suivant, sous réserve des nécessités du service.

Les écarts par rapport à la norme doivent être de faible amplitude : 40 heures au maximum pour les brigades de surveillance générale, 60 heures au maximum pour les brigades de contrôle, et 80 heures au maximum pour les brigades garde-côtes. Ainsi, la réduction des heures d'avance acquises par un agent s'effectue par priorité par un ralentissement de ses vacations.

Le respect du temps de travail des agents est donc garanti par ce mécanisme d'équilibrage d'un mois sur l'autre. La DGDDI a toutefois précisé à la mission que, dans certaines structures, notamment maritimes navigantes, les besoins de service et missions obligatoires limitent les capacités de récupération, ce qui génère un nombre important d'heures d'avance. Ces dernières ne sont pas indemnisées et ont tendance à être perdues.

La mission, à partir des données fournies, s'est attachée à réaliser une comparaison avec les autres personnels en uniforme.

2.2.5.2. 43 % des personnels actifs de la police nationale travaillent selon un régime cyclique comportant des compensations liées aux sujétions qu'ils supportent

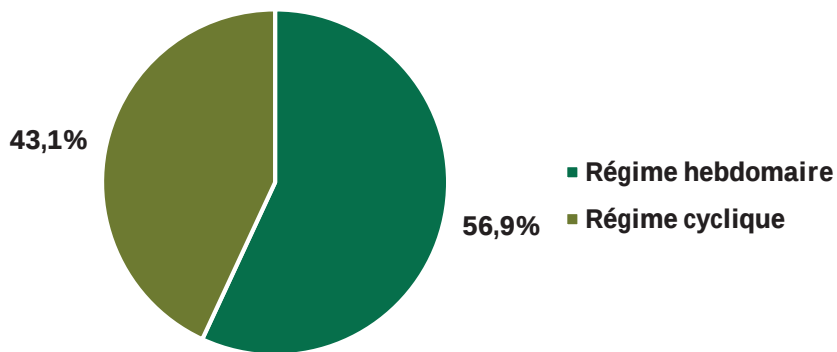
Un arrêté du 3 mai 2002²⁸ prévoit deux régimes de travail pour les personnels en fonction dans la police nationale :

- ♦ un régime hebdomadaire conduisant à une durée de travail effectif annuelle de 1 607 heures : 68 700 agents ont choisi ce régime ;
- ♦ un régime de nature cyclique destiné à garantir la continuité des activités de sécurité et prévoyant un déroulement des missions par équipes successives, de jour et de nuit, en horaires décalés, dimanches et jours fériés compris : 52 000 agents ont opté pour ce régime.

La répartition générale des agents de la police nationale s'établit à 57 % en faveur du régime hebdomadaire et à 43 % en faveur du régime cyclique (cf. graphique 3).

²⁸ Arrêté pris pour l'application dans la police nationale des articles 1^{er}, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Graphique 3 : Répartition des personnels de la police nationale par régime de travail



Source : Données fournies par la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN).

De manière plus précise, il convient de souligner que les agents du corps de conception et de direction (98 %), du corps de commandement (93 %) et personnels PATS exerçant des fonctions administratives, techniques et scientifiques (100 %) sont soumis à un cycle hebdomadaire. En revanche, les personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale se répartissent à 50 % en régime hebdomadaire et à 50 % en régime cyclique (cf. tableau 13).

Au sein de la préfecture de police de Paris où s'appliquent les règles nationales à l'ensemble des 27 000 policiers actifs, on relève que plus de 10 628 agents sont en régime cycle de type 4/2.

Tableau 13 : Répartition des agents de la police nationale par cycle au 31 décembre 2017

	Conception et direction	Commandement	Encadrement et application	ADS	PATS ²⁹	Total
Hebdomadaire	1 246	6 448	44 709	2 335	13 994	68 732
4/2 classique	8	30	24 727	3 337	4	28 106
4/2 panaché	0	4	2 193	507	1	2 705
4/2 compressé	0	4	4 643	1 143	0	5 790
Vacation forte	13	342	8 207	1 182	9	9 753
2/2 - 3/3 - 2/2/3 (77h56/cycle)	0	2	2 265	334	0	2 601
2/2/3 (84h56/cycle)	0	71	2 789	186	18	3 064
Cycles divers						
Total	1 267	6 901	89 533	9 024	14 026	120 751

Source : Données fournies par la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN).

²⁹ Personnels administratifs, techniques et scientifiques.

Rapport

Les régimes hebdomadaires ne prévoient pas de dispositifs particuliers de compensation hormis le fait qu'une partie des jours de RTT acquis en contrepartie du rythme hebdomadaire de travail font l'objet d'une indemnisation obligatoire. Le premier régime prévu est de 39 heures 25 par semaine avec un crédit de 25 jours de RTT dont 8 indemnisés, ou de 39 heures par semaine avec un crédit de 23 jours de RTT dont 6 indemnisés, ceux-ci aboutissant à une durée annuelle de travail de 1 656 heures dans le premier cas et de 1 638 heures dans le second.

Les régimes cycliques prévoient en revanche plusieurs dispositifs de compensation pouvant conduire à ce que la durée annuelle de travail effectif soit inférieure à 1 607 heures pour les agents des corps d'encadrement et d'application :

- ◆ la pénibilité liée à ce type de régime conduit à la mise en œuvre de compensations majorées par rapport au temps à compenser formant le repos de pénibilité spécifique (RPS) : le travail de nuit est compensé à hauteur de 110 % et le travail dominical à hauteur de 140 % ;
- ◆ les fonctionnaires actifs disposent d'un crédit férié annuel de 109 heures 12 soit l'équivalent de 15,6 jours fériés de 7 heures leur permettant de bénéficier d'un nombre de jours de repos équivalent à celui dont bénéficient les agents en repos hebdomadaire ;
- ◆ les fonctionnaires actifs bénéficient d'un crédit annuel d'heures de RTT dépendant de leur grade et qui s'ajoute au nombre de jours de congés dont ils bénéficient, hormis un quantum de jours de RTT faisant l'objet d'une indemnisation.

Les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale qui sont éventuellement soumis à un régime cyclique de travail (exclus du bénéfice du RPS et du crédit férié ainsi que de toute compensation en temps des services supplémentaires qu'ils sont susceptibles d'effectuer) se verraient en revanche attribuer un crédit annuel de 20 jours ARTT (transposé en 20 vacations moyennes du cycle 4/2 soit 167 heures) dans les mêmes conditions que ceux d'entre eux qui travaillent régime hebdomadaire. Trois de ces vacations sont indemnisées.

Il ressort de la mise en œuvre de ces dispositifs que ce sont les compensations majorées liées au travail le dimanche qui contribuent à une durée annuelle de travail effectif inférieure à 1 607 heures pour l'ensemble des cycles (cf. tableau 14). La prise en compte des compensations majorées pour le travail de nuit (110 %) contribue à réduire encore davantage les durées travaillées (cf. tableau 15).

Tableau 14 : Durée annuelle effective travaillée après compensations liées au régime cyclique en vacation de jour des personnels actifs de la police nationale, hors adjoints de sécurité

Cycle	Durée avant compensation	Crédit férié annuel	Congés	ARTT ³⁰	RPS	Durée effective
4/2 classique ou panaché	1 987h07	109h12	187h50	41h45	105h43	1 542h37
4/2 compressé	2 031h43	109h12	192h02	53h28	108h53	1 568h08
Vacation forte	1 984h48	109h12	190h20	19h02	114h06	1 552h08
2/2	2 214h20	109h12	218h24	188h09	96h58	1 601h37
3/3	2 214h13	109h12	218h24	188h09	96h58	1 601h30
2/2/3 (84h56/cycle)	2 214h13	109h12	218h24	188h09	97h03	1 601h25
2/2/3 (77h56/cycle)	2 031h43	109h12	200h24	25h03	96h58	1 600h06

Source : Mission (d'après IGOT des personnels actifs de la police nationale).

Tableau 15 : Durée annuelle effective travaillée après compensations liées au régime cyclique en vacation de nuit des personnels actifs de la police nationale, hors adjoints de sécurité

Cycle	Durée avant compensation	Crédit férié annuel	Congés	ARTT ³¹	RPS	Durée effective
4/2 classique ou panaché	1 987h07	109h12	187h50	41h45	230h50	1 417h30
4/2 compressé	2 031h43	109h12	192h02	53h28	239h35	1 437h26
Vacation forte	1 984h48	109h12	190h20	19h02	230h17	1 435h57
2/2	2 214h20	109h12	218h24	188h09	218h56	1 479h39
3/3	2 214h13	109h12	218h24	188h09	218h56	1 479h32
2/2/3 (84h56/cycle)	2 214h13	109h12	218h24	188h09	209h03	1 489h25
2/2/3 (77h56/cycle)	2 031h43	109h12	200h24	25h03	218h56	1 478h08

Source : Mission (d'après IGOT des personnels actifs de la police nationale).

³⁰ Les agents de maîtrise et d'application ainsi que de commandement et d'encadrement sont indemnisés d'une partie de leurs heures de RTT :

- ◆ 66h48 par an en cycle 4/2 classique, compressé ou panaché et en cycle 2/2/3 à vacation de 11h08 ;
- ◆ 97h04 par an en cycle 2/2, 3/3 et en cycle 2/2/3 à vacation de 12h08 ;
- ◆ 76h08 par an cycle vacation forte.

³¹ Les agents de maîtrise et d'application ainsi que de commandement et d'encadrement sont indemnisés d'une partie de leurs heures de RTT :

- ◆ 66h48 par an en cycle 4/2 classique, compressé ou panaché et en cycle 2/2/3 à vacation de 11h08 ;
- ◆ 97h04 par an en cycle 2/2, 3/3 et en cycle 2/2/3 à vacation de 12h08 ;
- ◆ 76h08 par an cycle vacation forte.

Le cycle 4/2 classique ou panaché constituant le cycle prépondérant, il est permis de constater que la durée effective des policiers s'établit à 1 542 heures en vacation de jour et à 1 417 heures en vacation de nuit. **Afin d'effectuer une comparaison avec le régime des personnels de la DGDDI de la branche surveillance, la mission a calculé une durée annuelle de travail effectif des policiers avec les pondérations 85 % pour les vacations de jour et 15 % pour les vacations de nuit³² sur la base du régime 4/2 classique ou panaché, ce qui aboutit à une durée de 1 523 heures, soit 40 heures de moins que les personnels de la DGDDI.**

2.2.5.3. Les personnels des compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont majoritairement soumis à un régime mixte lié à l'exercice spécifique de leurs missions et comportant des jours de repos compensateur

8 025 personnels actifs sur les 12 991 agents que comptent au total les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) exercent leurs fonctions dans les 60 unités de service général³³ et relèvent d'un régime horaire mixte, de nature hebdomadaire lors du casernement et de nature cyclique lors des déplacements³⁴ en mission, avec des mécanismes de rattrapage des repos sur les périodes de casernement (cf. encadré 3).

La direction centrale a précisé à la mission que trois types principaux de missions relèvent du régime de déplacement pour les unités concernées :

- ◆ les missions de sécurisation à Paris, en particulier dans le cadre de la posture VIGIPIRATE, mobilisent les unités pour une période de quinze jours ;
- ◆ les missions pérennes dont la lutte contre l'immigration clandestine nécessitant une présence 24h24 ou de renforts saisonniers justifient l'établissement d'un tableau de service dit adapté, l'ajustement étant réalisé par le nombre d'unités déployées au temps *t* ;
- ◆ les missions de maintien de l'ordre qui ne prévoient pas de bornage horaire et impliquent que les unités travaillent jusqu'à la relève, les heures comptabilisées à partir de la huitième entrant dans le cadre des services supplémentaires et donnant lieu à une compensation financière de 12,47 € de l'heure pour les personnels du corps d'encadrement et d'application³⁵.

En 2018, la DCCRS comptabilisait une moyenne annuelle de 170 jours de déplacement pour les unités franciliennes et de 200 jours de déplacement pour les autres unités.

³² Une étude sur la répartition des agents positionnés au 30 juin 2018 sur un régime de travail dont toutes les vacations comprennent ou englobent quasi-totalement le créneau nocturne 21h-6h relevait une proportion de 12,79 % d'agents.

³³ Ces unités comptent également 1 259 personnels techniques (ouvriers d'État cuisiniers et adjoints techniques) et 359 personnels administratifs (secrétaires administratifs, adjoints administratifs) qui sont principalement soumis à un régime hebdomadaire sauf lorsqu'ils accompagnent les personnels actifs en mission, sur la base du volontariat.

³⁴ Les déplacements se définissent par des missions mobilisant plus de 12 agents pendant plus de 12 heures en dehors de la résidence administrative de l'unité correspondant à la zone.

³⁵ Les officiers et commissaires sont exclus du bénéfice des travaux supplémentaires.

Encadré 3 : Régime horaire mixte des personnels actifs des unités de service général des Compagnies républicaines de sécurité

Le service à la résidence est assuré dans le cadre du régime de travail hebdomadaire établi sur la base d'une durée quotidienne de 8h06 pour les personnels de direction (officiers et commissaires) et de 7h53 pour les personnels du corps d'encadrement et d'application.

Le service en déplacement assujettit le personnel à un régime de travail cyclique équivalent à une durée hebdomadaire de 46 heures 48 répartie sur 6 jours. Des compensations particulières sont prévues dans ce cadre :

- par période maximale de sept jours, un jour de repos est accordé au lieu d'emploi ou, lorsque les circonstances l'exigent, reporté au retour à la résidence ;
- le repos légal hebdomadaire est restitué au retour à la résidence administrative : dans toute la mesure du possible, l'unité est donc neutralisée pendant la durée nécessaire à l'octroi de ces repos différés ;
- les services supplémentaires dans le cadre de mission de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de service d'ordre, de sécurité générale, de secours et de recherche, à résidence ou en déplacement, et non susceptibles de donner lieu à récupération peuvent être indemnisés (décret n° 2000-194 du 3 mars 2000).

En outre, le service en déplacement donne lieu à l'octroi de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) de 44,21 € en métropole³⁶.

Source : Règlement d'emploi de la Direction centrale des Compagnies républicaines de sécurité et précisions apportées par la DCCRS.

Cette organisation de travail spécifique donne lieu à l'attribution, en plus des 25 jours de congés annuels, des 2 jours dits « hors période » correspondant aux jours de fractionnement et des 30 jours de RTT³⁷, d'un repos compensateur de 18 jours au titre des servitudes opérationnelles et de la pénibilité du travail (RCSOP) conformément à l'article 113-33 du règlement général d'emploi de la police nationale³⁸. La DCCRS a tenu à préciser que ces jours de repos compensateur viennent compenser des sujétions exorbitantes du droit commun, liées notamment à l'emploi en déplacement, aux amplitudes horaires, à l'arythmie des cycles de travail, à la disponibilité permanente et au travail de nuit, les weekends et les jours fériés.

Sur la base d'une durée hebdomadaire de 7h53 correspondant au cycle hebdomadaire pour le corps d'encadrement et d'application, la durée annuelle de travail effectif des personnels actifs du service général est de 1 592 heures.

³⁶ Arrêté du 29 juin 2015 fixant le taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire des personnels des compagnies républicaines de sécurité et des militaires de la gendarmerie se déplaçant en unité ou en fraction d'unité en métropole et outre-mer.

³⁷ 16 de ces jours sont indemnisés et 1 jour est porté au débit du fonctionnaire au titre de la journée de solidarité.

³⁸ Instruction particulière NOR/IOC/C/1132574/J du 7 décembre 2011 relative à l'organisation du travail des personnels actifs de la police nationale affectés dans les structures relevant de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité.

Plusieurs unités spécialisées regroupant environ 2 200 agents sont soumises à des régimes de travail spécifiques qui peuvent différer de celui applicable aux unités du service général :

- ◆ les 1 500 personnels des CRS autoroutières exercent leurs missions dans les mêmes conditions que les personnels de sécurité publique (cf. 2.2.5.2), c'est-à-dire en régime hebdomadaire principalement pour les personnels de police judiciaire et en régime cyclique de « vacation forte » pour les personnels en patrouille depuis 2018³⁹, ces derniers représentant 70 % des effectifs ;
- ◆ les 400 personnels des unités motocyclistes zonales (UMZ) alternent régime cyclique 4/2 de jour à la résidence et régime en déplacement comme les unités de service général lors de missions de lutte contre l'immigration clandestine ou de sécurisation, le second régime ayant tendance à devenir prépondérant ; ces personnels bénéficient de 18 jours de RCSOP et leur durée annuelle de travail effectif est similaire à celle des personnels actifs du service général⁴⁰ ;
- ◆ les 250 personnels des unités de montagne réalisent des vacances d'une durée de 7 heures 48 par jour et font l'objet d'un régime d'astreinte, alternant une semaine dite d'alerte et une semaine de service ordinaire avec les pelotons de gendarmerie de haute montagne (PGHM), destiné à couvrir la mission de secours 24h/24 ; le régime de récupération des astreintes est différent selon que celles-ci ont donné lieu à rappels ou non ; les personnels réalisant les missions de secours bénéficient des 18 jours de RCSOP et leur durée annuelle de travail effectif est similaire à celle des personnels actifs du service général hors prise en compte des compensations d'astreintes et de rappels⁴¹.

Les personnels de la direction centrale de même que ceux affectés en permanence dans les centres de formation et les personnels techniques et administratifs sédentaires affectés dans les unités exercent leurs fonctions selon un régime hebdomadaire.

Proposition n° 9 : Sur la base des missions exercées et des compensations mises en place, établir des comparaisons de durée annuelle de travail effectif entre les unités des compagnies républicaines de sécurité (CRS), les pelotons de gendarmerie mobile et les compagnies de sécurisation et d'intervention de la préfecture de police de Paris.

³⁹ Les 4 unités de la zone d'Île-de-France et le détachement de Strasbourg appliquent le régime cyclique 4/2 et non la vacation forte en raison d'effectifs limités.

⁴⁰ Note PN/DCCRS/IT/n° 120804 du 6 mars 2012 relative à l'organisation et gestion du temps de travail du personnel affecté dans les unités motocyclistes zonales (UMZ).

⁴¹ La note PN/DCCRS/IT/n° 153338 du 23 octobre 2015 relative à l'organisation et la gestion du temps de travail des personnels affectés au C.N.E.A.S et dans les unités de montagne des Alpes et des Pyrénées prévoit ce régime. En semaine d'astreinte, les agents bénéficient d'un jour de repos compensateur de 7 heures 53 pour la vacation du samedi ainsi que pour celle du dimanche auxquels s'ajoutent une demi-journée pour les 6 premiers dimanches travaillés en astreinte et une journée à partir du 7^e dimanche travaillé en astreinte. Au quantum de 19 heures 42 ou de 23h39, s'ajoute une compensation dite « ¼ » égale à 26h12 liée au fait d'être d'astreinte en dehors des heures de service en semaine. Les temps d'intervention résultant d'un rappel sur astreinte sont considérés comme temps de travail effectif et ouvrent droit à compensation à hauteur de 100 % du temps réellement effectué, cette phase d'intervention suspendant le régime de compensation « ¼ ». Les agents en régime avec servitude bénéficient, outre de jours de congés et de RTT, de 18 jours de repos compensateur liés à la pénibilité.

2.2.5.4. Les personnels navigants du groupement des moyens aériens (GMA) de la sécurité civile bénéficient de repos compensateurs

Il est précisé dans le règlement intérieur que les personnels navigants sont soumis à un régime différent de celui applicable aux personnels non navigants des services administratifs, techniques et opérationnels du groupement des moyens aériens (GMA) et qui est le régime de travail de droit commun applicable au sein du ministère de l'intérieur⁴², sauf pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement qui bénéficient d'un régime forfaitaire.

Les 302 personnels navigants du groupement d'avions (GASC) et du groupement d'hélicoptères (GHSC)⁴³ sont soumis à des temps de travail annualisés et disposent de 27 jours de congés annuels comme le reste des personnels du ministère de l'intérieur. Au GASC, le cycle prévu est de 1 607 heures tandis qu'au GHSC il est de 1 649 heures pour les pilotes et de 1 642 heures pour les mécaniciens opérateurs de bord (MOB) :

- ♦ en cas de dépassement du temps de travail annuel, des jours de repos compensateur peuvent être octroyés aux personnels du GMA⁴⁴, ce qui contribue en cas de cumul fréquent de ces jours à des départs en retraite anticipés ;
- ♦ en cas de durée inférieure à l'exigible annuel, il a été précisé à la mission que les chefs de service demandent à leurs agents de régulariser leur situation en posant des jours de repos de leur compte épargne-temps.

La sous-direction des moyens nationaux a précisé à la mission que cette organisation du temps de travail permet disposer d'une capacité d'intervention permanente et continue et de s'adapter aux pics d'activité, notamment en période de feux de forêt. Par conséquent le chef du GMA a toute latitude pour aménager les horaires de travail de ces personnels en fonction des circonstances et des besoins, dans le respect des textes relatifs au temps de travail, notamment s'agissant des dérogations aux garanties minimales.

Une modification du régime a été mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018 à la suite de protocoles d'accord conclus avec les organisations représentatives du personnel, l'arrêté le prévoyant étant en cours de publication à la date de réalisation du présent rapport :

- ♦ au sein du GHSC, le cycle annuel est augmenté à 1 693 heures pour les pilotes et à 1 686 heures pour les mécaniciens en contrepartie de l'octroi de 5 jours de RTT (15 jours pour les instructeurs) ; l'exercice de fonctions d'encadrement donne lieu à un régime de forfait-jours comportant également 5 jours de RTT ;
- ♦ au sein du GASC, un cycle de travail hebdomadaire de 39 heures est institué sans modification de la durée annuelle de 1 607 heures ; le dépassement de la durée hebdomadaire donne lieu à l'attribution de jours de RTT dans la limite de 21 jours par an ; l'exercice de fonctions d'encadrement donne lieu à un régime de forfait-jours comportant 17 jours de RTT.

Les données communiquées à la mission permettent de constater que les pilotes d'hélicoptères et MOB du GHSC ont en moyenne travaillé plus que les durées annuelles prévues en 2017 et 2018 (cf. tableau 16), la première année ayant été une année considérée comme intense en termes d'activité contrairement à la seconde. Les moyennes présentées masquent toutefois une répartition très étalée des durées de travail individuelles.

⁴² Arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail particuliers applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (article 7 *bis*, article 7 *ter* et article 7 *quater*).

⁴³ Le GHSC comprend 296 personnels dont 220 navigants et le GASC comprend 82 pilotes.

⁴⁴ Au GHSC, cinq jours de repos compensateur sont sanctuarisés et bénéficient automatiquement aux agents en vertu du protocole DDSC/SAPNSC du 19 janvier 2006.

Rapport

Tableau 16 : Durée annuelle de travail effectif réelle des personnels navigants du GHSC (en heures)

	2017		2018	
	Théorique ⁴⁵	Constaté	Théorique	Constaté
Pilotes	1 649	1 738 ⁴⁶	1 693	1 696
MOB	1 642	1 717	1 686	1 689

Source : Mission (d'après données communiquées par la sous-direction des moyens nationaux de la DGSCGC).

En revanche, s'agissant des personnels du GASC, les données fournies permettent de constater des durées moyennes de travail sur l'année inférieures à 1 607 heures pour l'encadrement et les pilotes de trackers en 2017, et inférieures à 1 607 heures pour l'ensemble des personnels en 2018 (cf. tableau 17).

Tableau 17 : Durée annuelle de travail effectif réelle des personnels navigants du GASC (en heures)

	2017		2018	
	Théorique	Constaté	Théorique	Constaté
Encadrement	1 607	1 573	1 607	1 439 ⁴⁷
Canadair	1 607	1 845	1 607	1 353
Tracker	1 607	1 592	1 607	1 277
Soft	1 607	2 044	1 607	1 450

Source : Mission (d'après données communiquées par la sous-direction des moyens nationaux de la DGSCGC).

La mission tient à appeler l'attention sur trois points importants révélant un défaut de suivi par l'encadrement qui n'apparaît pas acceptable :

- ♦ les informations fournies s'agissant du temps de travail des agents du GMA et en particulier du GASC ne permettent pas toujours de déterminer de manière aisée et fiable les justifications des écarts existants entre la durée théorique et la durée constatée ;
- ♦ il n'a pas été donné d'explications sur les différentiels parfois importants de durée de travail entre agents d'un même site et exerçant les mêmes fonctions, outre l'utilisation de jours de repos compensateur épargnés sur le CET ;
- ♦ après vérification réalisée à la suite des questions de la mission, la DGSCGC a confirmé que 9 personnels d'encadrement sur 14 du GASC en régime de forfait-jours avaient travaillé en moyenne 1 225 heures en 2018, contre 1 825 heures pour les 5 autres personnels, et qu'il allait être procédé à la régularisation des situations concernées, sans être en mesure de fournir les raisons justifiant ces écarts.

Proposition n° 10 : Dans le cadre du nouveau régime de temps de travail en cours de mise en œuvre, établir un outil de suivi du temps de travail commun à l'ensemble des personnels navigants du GHSC et du GASC.

⁴⁵ Pour les personnels du GHSC comme du GASC, la durée théorique est également modulée pour tenir compte des temps partiels ainsi que du bénéfice des éventuels jours de fractionnement.

⁴⁶ Pour les personnels du GHSC comme du GASC, ont été exclus de l'échantillon les agents n'ayant pas travaillé au moins pendant les trois premiers mois ou pendant les trois derniers mois de l'année, représentant des agents recrutés ou ayant été admis à la retraite en cours d'année.

⁴⁷ La mise en œuvre du forfait-jours en 2018 pour les personnels d'encadrement a mis fin au décompte horaire du temps de travail. Le chiffrage a été obtenu en multipliant le nombre moyen de jours travaillés par les 14 agents d'encadrement par une durée quotidienne de 7 heures 48 correspondant à un régime de 39 heures par semaine.

Proposition n° 11 : Sur la base des temps de temps de travail constatés entre agents d'un même site et exerçant les mêmes fonctions, réorganiser le service pour garantir une adéquation entre les ressources humaines et matérielles et les besoins en termes de couverture des événements de sécurité civile et assurer un suivi fin du temps de travail des agents chargés de fonction d'encadrement.

2.2.5.5. Les personnels de statut militaire dont les gendarmes et les sapeurs-pompiers de Paris et de Marseille, soumis au code de la défense, travaillent plus que 1 607 heures par an

L'article L. 4121-5 du code de la défense dispose que « *les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu* ». Les personnels militaires doivent ainsi être disponibles pour intervenir à tout moment en tant que de besoin. Le temps de travail de ces personnels n'est donc pas apprécié par rapport à la référence de 1 607 heures par an. Ce régime concerne autant les militaires exerçant leurs fonctions au ministère des armées que les gendarmes et les sapeurs-pompiers de Paris et de Marseille.

2.2.5.5.1. Pour les militaires rattachés au ministère des armées, le régime de travail fondé sur la disponibilité en tout temps et en tout lieu et un système de permissions apparaît peu adapté en cas d'exercice de fonctions de nature purement civiles

Le temps d'activité des 206 000 personnels sous statut militaire est encadré par une circulaire dédiée⁴⁸. Il est en particulier prévu que le militaire a droit à :

- ◆ 45 jours de permissions de longue durée par année civile entière de service et à 4 jours par mois pour les fractions d'année, les fractions de mois étant comptées pour un mois ;
- ◆ 15 jours de permissions complémentaires planifiées par le commandant de la formation administrative, par année civile entière de service.

Des circonstances particulières justifient l'octroi d'autres permissions, en particulier quinze jours non fractionnables en cas d'éloignement pour un séjour prévu d'une durée d'un an, ainsi qu'un congé de fin de campagne à l'issue d'un embarquement ou d'un séjour de plus de onze mois consécutifs.

Ces considérations valent également pour les 12 300 sapeurs-pompiers militaires qui composent la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et le Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) dont le régime se distingue de celui applicable aux autres sapeurs-pompiers (cf. encadré 4).

⁴⁸ Instruction n° 201187/ARM/SGA/DRH-MD/FM/1 du 5 juillet 2018 relative aux permissions, aux congés de fin de campagne, aux autorisations d'absence, aux quartiers libres des militaires et aux autorisations d'absence des militaires candidats à une élection politique.

Encadré 4 : Les différents statuts des sapeurs-pompiers en France

Les sapeurs-pompiers de France relèvent de trois statuts différents :

- 12 300 sapeurs-pompiers composent la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et le Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) et sont soumis à un statut militaire ;
- 195 000 sapeurs-pompiers sont des volontaires qui exercent leur activité dans le cadre d'un engagement civique qui complète, le cas échéant, leur activité professionnelle ;
- 40 600 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) sont des fonctionnaires territoriaux employés par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), établissements publics locaux. Si ces agents sont soumis au droit de la fonction publique territoriale, il est prévu un régime particulier visant à assurer que leur travail soit organisé en cycles de garde de 12 heures et de 24 heures.

Source : Données fournies par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Si ces dispositions correspondent à l'exercice des missions de nature militaire, elles trouvent également à s'appliquer dès lors que l'agent occupe des fonctions de nature purement civile et se trouve astreint à un rythme de travail équivalent aux personnels civils. La DRH du ministère des armées a indiqué à la mission que les personnels sous statut militaire affectés en administration centrale sur ce type de fonctions étaient principalement de catégories A et A+ et qu'il leur revenait, sous leur responsabilité, de maintenir leur condition opérationnelle.

À partir d'une hypothèse retenant un cycle de travail hebdomadaire pour les personnels militaires exerçant des fonctions de nature purement civile compris entre 35 heures et 38 heures 30 assorti d'un nombre de jours de RTT correspondants et en appliquant le régime des permissions, il s'ensuit que ces personnels travaillent alors moins que 1 607 heures. Ils disposent en effet de 45 jours de permissions de longue durée, soit une durée supérieure de 20 jours aux congés annuels dont bénéficient les personnels civils. **Sur la base d'une journée travaillée de 7 heures, les personnels militaires travaillent alors 140 heures de moins que le seuil de 1 607 heures, soit 1 467 heures.**

La mission reconnaît toutefois que prévoir des régimes de travail applicables à l'ensemble des agents exerçant les mêmes missions et non en fonction de leur statut ou de leur corps d'appartenance supposerait une réflexion plus générale dans l'ensemble des services rassemblant des personnels aux origines professionnelles et statutaires diverses.

2.2.5.5.2. Dans la gendarmerie, la notion de « temps de travail effectif » a été introduite récemment par voie infra réglementaire et aboutit à une durée d'exercice des fonctions supérieure à 1 607 heures par an

Trois catégories de personnels exercent leurs fonctions au sein de la gendarmerie nationale. Deux relèvent d'un statut militaire et sont composées des officiers et sous-officiers, corps de direction et d'encadrement, d'une part, et des corps militaires de soutien, corps d'application, d'autre part. La dernière catégorie est composée des personnels civils.

Rapport

La difficulté posée à la direction générale de la gendarmerie relativement au régime de travail existant concerne le respect des exigences posées par la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003⁴⁹. En effet, les gendarmes se trouvent systématiquement sous astreinte lorsqu'ils sont en repos en raison de leur statut militaire. Le référé de la Cour des comptes de mars 2018⁵⁰ souligne les risques juridiques et financiers attachés à ce régime de travail et précise que la position de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) est de considérer que l'astreinte ne peut être assimilée à un temps de travail, à la différence des interventions pouvant le cas échéant être réalisées à l'occasion de celle-ci.

Une instruction provisoire du 8 juin 2016 relative aux positions de service et au repos physiologique des militaires d'active de la gendarmerie, entrée en application le 1^{er} septembre 2016, a permis de clarifier les positions de service et de repos avec astreinte des gendarmes. Cette instruction a remplacé les dispositions anciennes et a consacré l'octroi d'une période de repos physiologique journalier (RPJ) de 11 heures consécutives par période d'activité de 24 heures. **Cette évolution a conduit à une diminution de 24 minutes de la durée moyenne de travail, mesurée par la Cour des comptes à 7 heures 58 par jour entre le 1^{er} novembre 2016 et le 30 octobre 2017. Les mesures réalisées par la DGGN, communiquées à la mission, aboutissent à une durée de travail quotidien égale à 8 heures 10 soit, sur la base de 208 jours travaillés⁵¹, un total annuel de 1 706 heures** (cf. tableau 18).

Tableau 18 : Temps de travail évalué par la direction générale de la gendarmerie nationale pour les personnels militaires affectés en brigades départementales

Durée quotidienne (en heures)	Traduction décimale	Nombre de jours théoriques travaillés par an	Durée annuelle de travail effectif (en heures)	Écart à la norme de 1 607 heures (en heures)
8h10	8,2	208	1 706	+ 99

Source : Mission (d'après évaluation de la durée quotidienne réalisée par la DGGN).

Cette durée de travail plus longue des gendarmes doit être appréciée au regard des compensations indemnitaires dont ils bénéficient au regard des sujétions qui s'imposent à eux, outre les 45 jours par an de permissions de longue durée (cf. encadré 5).

⁴⁹ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

⁵⁰ Référé de la Cour des comptes du 13 mars 2018 au Premier ministre portant sur les rémunérations et le temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales.

⁵¹ Calculés sur la base de 365 jours – 8 jours fériés – 104 samedis et dimanches – 45 jours de permission.

Encadré 5 : Compensations indemnitaires des sujétions supportées par les personnels militaires de la direction générale de la gendarmerie nationale

- indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) destinée à compenser les sujétions et risques liés au métier de la sécurité intérieur : 173 M€ en 2017 ;
- indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires (ITAOPC) compensant quinze jours de permissions complémentaires planifiées non prises : 115 M€ en 2017 ;
- indemnité de fonction et de responsabilités (IFR) tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise, de la difficulté et des sujétions liées aux fonctions exercées ainsi qu'à la manière de servir : 13,5 M€ en 2017 ;
- complément spécial pour « charges militaires de sécurité » (CSCMS) versé aux militaires assurant dans les unités les samedis, dimanches et jours fériés un service individuel de garde ou de permanence de 24 heures consécutives : 0,7 M€ en 2017 ;
- indemnité journalière pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (IAOPER) attribuée aux militaires (sauf officiers supérieurs) affectés dans les formations et unités assurant en permanence l'alerte opérationnelle qui n'est actuellement pas perçue en l'absence d'arrêt le prévoyant.

Source : Données fournies par la DGGN.

La comparaison avec les personnels de surveillance de la DGDDI bénéficiant d'une dérogation générale égale à 1 563 heures et avec les personnels de la direction générale de la police nationale (DGPN) permet de constater que les personnels de sécurité en surveillance soumis à des sujétions fortes tenant à une organisation du temps comportant des temps de travail la nuit, les weekends et les jours fériés respectent une durée annuelle de travail effectif théorique comprise entre 1 523 heures et 1 706 heures, obtenue par des mécanismes très différents.

Proposition n° 12 : Conduire une analyse complémentaire des sujétions supportées et des compensations obtenues en contrepartie par les agents de la branche surveillance de la direction générale des douanes et des droits indirects, par les personnels actifs de la direction générale de la police nationale en régime cyclique, par les personnels navigants du groupement des moyens aériens de la sécurité civile et par les personnels sous statut militaire afin d'optimiser les durées annuelles de travail effectives et d'assurer une cohérence entre les différents régimes.

3. Au moins 190 000 agents bénéficient de régimes de travail favorables, soit par un effet d'imitation pour 160 000 d'entre eux, soit du fait de la survivance de dispositifs historiques dont les justifications sont faibles voire inexistantes pour les 30 000 autres agents

3.1. Les personnels administratifs et techniques exerçant leurs fonctions dans des services où travaillent des agents sous sujétions bénéficient généralement de compensations injustifiées par effet d'imitation

Certains services et opérateurs font l'objet d'une organisation idoine tenant compte des sujétions ou régimes d'obligation de service des agents qui y exercent leurs fonctions. Il en est ainsi en particulier :

- ♦ des établissements d'enseignement où les personnels enseignants sont soumis à des régimes d'obligations de service spécifiques prévoyant des temps de travail hors présence en classe ;
- ♦ des établissements pénitentiaires où les personnels de surveillance font l'objet de compensations liées aux sujétions qui s'appliquent à eux (cf. 2.2.1.1 pour le temps de travail de ces agents) ;
- ♦ des organismes de contrôle de la circulation aérienne, des détachements civils de coordination et des organismes de maintenance et d'exploitation dans lesquels les contrôleurs exercent leurs fonctions avec les contraintes liées à la continuité du service public.

Dans ces structures, la mission a pu constater que les personnels administratifs et techniques bénéficiaient, par un effet d'imitation, de compensations horaires de même nature que les personnels ayant des sujétions sans y être soumis pour autant.

3.1.1. 149 000 agents administratifs et techniques du monde de l'éducation bénéficient d'un régime de travail assis sur le calendrier scolaire

Le principe général est que les contraintes de fonctionnement des établissements d'enseignement, liées au rythme de l'année scolaire et universitaire, justifient une adaptation de l'organisation du travail resserrée sur un nombre restreint de semaines. L'article L. 521-1 du code de l'éducation prévoit en effet que « *l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales* ».

Il est en revanche à noter que si les personnels enseignants disposent du fait de ce calendrier d'un nombre de semaines de congés supérieur aux cinq semaines légales et que leur durée hebdomadaire de travail devant des élèves ou étudiants est inférieure à 35 heures, leurs missions comprennent également des temps de préparation, de correction et d'accompagnement inclus dans leur régime d'obligation de service⁵². Ce temps de travail en dehors de l'établissement ne se retrouve pas pour les personnels non-enseignants.

⁵² Il n'a pas été demandé à la mission de porter une appréciation sur la durée annuelle de travail effectif des personnels enseignants, quel que soit leur niveau d'exercice et leur ministère de rattachement.

3.1.1.1. Les 13 277 conseillers principaux d'éducation (CPE) travaillent moins que les 1 607 heures prévues étant donné leur nombre réduit de semaines de travail

Il ressort du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation que ceux-ci ont pour missions l'organisation et l'animation de la vie scolaire, l'organisation et le contrôle des personnels chargés des tâches de surveillance et qu'ils sont associés au suivi et à l'orientation des élèves.

Les obligations de service de ces agents sont en théorie de 1 607 heures moins les 14 heures forfaitaires correspondant aux deux jours de fractionnement des congés soit 1 593 heures. Ce volume est réparti sur les 36 semaines de l'année scolaire et 3 semaines complémentaires⁵³. Sur chacune de ces semaines, le temps de travail théorique des CPE est de 40 heures 48 réparties comme suit :

- ◆ 35 heures hebdomadaires inscrites à l'emploi du temps ;
- ◆ 4 heures par semaine laissées sous leur responsabilité pour l'organisation de leurs missions (cf. encadré 6) ;
- ◆ un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées ;
- ◆ la prise en compte de 8 minutes par semaine liées à la répartition théorique des 7 heures de travail de la journée de solidarité.

Encadré 6 : Missions justifiant les 4 heures hebdomadaires laissées sous la responsabilité des conseillers principaux d'éducation

Ces missions portent, sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, sur :

- l'organisation du service et le contrôle des activités des personnels chargés des tâches de surveillance ;
- le suivi individuel des élèves et leur évaluation, en association avec les personnels enseignants ;
- une contribution au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels enseignants et les personnels d'orientation.

Source : Article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Le rapprochement de cette durée théorique avec les données résultant de l'enquête Emploi en continu de l'INSEE retravaillées à la demande de la mission par le service statistique de la DGAFP permet de constater un écart significatif par rapport à la durée théorique de 1 593 heures, la durée moyenne déclarée étant de 1 350 heures sur la période 2013-2017 (cf. tableau 19).

Tableau 19 : Écarts entre les durées moyennes théoriques et déclarées pour les CPE (2013-2017)

	Théorique	Déclaré	Écart
Durée annuelle de travail (en heures)	1 593	1 350	243
Régime hebdomadaire	40h48	34h37	6h11
Nombre de semaines travaillées	39	39	-

Source : Mission (d'après données fournies par le secrétariat général de l'éducation nationale et calculs du service statistique de la DGAFP).

⁵³ Une semaine avant la rentrée des élèves, une semaine après la sortie des élèves, ainsi qu'un service de « petites vacances » n'excédant pas une semaine.

Les calculs réalisés par la mission sur la base de cette durée déclarée et du nombre de 39 semaines travaillées permettent de conclure que les CPE travaillent en réalité moins que 35 heures par semaine⁵⁴. Dans cette mesure, les 4 heures par semaines laissées sous la responsabilité de ces agents pour l'organisation de leurs missions expliquent une large part de l'écart constaté. Les explications fournies par la DRH du ministère insistent sur l'existence de tâches administratives devant être assumées par le CPE et qui ne peuvent l'être durant la présence des élèves du fait des sollicitations nombreuses. La conviction de la mission n'a pas été emportée par ces explications qui ne justifient pas précisément le contenu des tâches réalisées à cette occasion et sa cohérence avec le nombre d'heures qui y sont dédiées.

Compte tenu de l'effectif global de 13 277 CPE à la fin 2018, il ressort que plus de 3 200 000 heures sont dues à l'administration chaque année, soit près de 2 000 effectifs travaillant 1 593 heures par an.

Proposition n° 13 : Redéfinir les obligations de service des conseillers d'éducation prioritaire afin de garantir une durée hebdomadaire de travail conforme à la référence de 1 607 heures annuelles. À défaut, étendre les périodes de service de « petites vacances » pour permettre la réalisation des tâches administratives et de suivi plus complexes à mettre en œuvre lors de la présence des élèves.

3.1.1.2. Les 6 508 psychologues de l'éducation nationale bénéficient également du calendrier scolaire mais jouissent par ailleurs de durées hebdomadaires de travail réduites du fait de leurs déplacements

Les psychologues de l'éducation nationale se répartissent entre deux spécialités : « éducation, développement et apprentissages » (EDA), d'une part, « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO), d'autre part, selon qu'ils exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires ou dans les centres d'information et d'orientation (CIO) ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du CIO⁵⁵.

Bien que le travail de ces psychologues soit réparti sur l'année scolaire de 36 semaines, auxquelles peuvent s'ajouter une à trois semaines de service supplémentaire selon la filière et à la demande du recteur d'académie en fonction des besoins du service⁵⁶, leur régime hebdomadaire de travail est inférieur à 35 heures, soit :

- ◆ 24 heures inscrites dans l'emploi du temps, établi sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription pour la filière EDA ;
- ◆ 27 heures inscrites dans l'emploi du temps, établi sous la responsabilité du directeur de centre d'information et d'orientation pour la filière EDO.

Dans les deux cas, la durée hebdomadaire comprend également, à l'instar des dispositions applicables aux CPE (cf. 3.1.1.1), quatre heures laissées sous la responsabilité des psychologues pour l'organisation de leur activité. Il est précisé que cette période recouvre des activités de secrétariat administratif, de tenue des dossiers et de rédaction des écrits psychologiques.

⁵⁴ A raison de 39 semaines travaillées et de 34h36 hebdomadaires, la durée annuelle calculée est alors de 1 349 heures, ce qui est concordant avec la durée déclarée dans le cadre de l'enquête Emploi en continu de l'INSEE.

⁵⁵ Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

⁵⁶ Arrêté du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des psychologues de l'éducation nationale ; arrêté du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État aux psychologues de l'éducation nationale.

Rapport

La DRH du ministère a précisé à la mission que le temps de travail des psychologues de l'éducation nationale, inscrit à l'emploi du temps et hors emploi du temps, devait respecter un maximum de 44 heures hebdomadaires en moyenne sur une période de douze semaines consécutives. Ce temps inclut notamment les temps de déplacement effectués dans les heures normales de travail pour leur durée réelle qui sont inhérents à l'organisation du travail de ces personnels et font l'objet d'un suivi et d'un contrôle au niveau académique (cf. encadré 7).

Encadré 7 : Délimitation des zones d'exercice des psychologues de l'éducation nationale

- Les psychologues de la spécialité EDA relèvent d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et sont affectés administrativement dans l'une des écoles de leur périmètre d'intervention pour permettre la prise en charge des frais de fonctionnement et de déplacement liés à l'exercice de leur mission ; leur périmètre est localisé sur un groupement d'écoles selon une sectorisation infra-circonscription définie par l'inspecteur de l'éducation nationale ;
- Les psychologues de la spécialité EDO exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation.

Source : Données fournies par la DRH du ministère de l'éducation nationale.

La durée annuelle de travail effectif théorique calculée sur la base de ces éléments est ainsi de 1 036 heures pour les psychologues de la première filière (3 374 agents) et de 1 209 heures pour les psychologues de la seconde filière (3 134 agents), soit une moyenne pondérée de 1 118 heures théoriques. **Les explications fournies par le ministère conduiraient ainsi à considérer qu'en toute logique, pour atteindre les 1 593 heures par an, plus de 470 heures par an seraient liées aux déplacements professionnels des psychologues.** Ramené au nombre de 38 semaines travaillées en moyenne, cela reviendrait à considérer que les psychologues de l'éducation nationale effectuent 12 heures 30 de déplacement par semaine soit 2 heures 30 par jour sur une semaine de 5 jours.

En outre, le temps déclaré par les psychologues spécialistes de l'orientation scolaire et professionnelle dans le cadre de l'enquête Emploi en continu de l'INSEE était de 1 306 heures sur la période 2013-2017 (cf. tableau 20), ce qui indique que le temps « caché » lié aux déplacements serait vraisemblablement plus faible, aux alentours de 290 heures par an.

Tableau 20 : Écarts entre les durées moyennes théoriques et déclarées pour les psychologues de l'éducation nationale (2013-2017)

	Théorique	Déclaré	Écart
Filière EDA			
Durée annuelle de travail (en heures)	1 036	1 306	270
Régime hebdomadaire	28h00	35h18	11h18
Nombre de semaines travaillées	37	37	-
Filière EDO			
Durée annuelle de travail (en heures)	1 209	1 306	97
Régime hebdomadaire	31h00	33h29	2h29
Nombre de semaines travaillées	39	39	-
Moyenne pondérée par filière			
Durée annuelle de travail (en heures)	1 118	1 306	188
Régime hebdomadaire	29h26	34h22	4h56
Nombre de semaines travaillées	38	38	-

Source : Mission (d'après données fournies par le secrétariat général de l'éducation nationale et calculs du service statistique de la DGAFP).

Rapport

Deux conclusions principales peuvent être tirées :

- ♦ l'écart entre les durées annuelles de travail effectif théoriques et déclarée, en moyenne pondérée de 188 heures par agent traduit **l'existence de 290 heures de travail hors programmation**, vraisemblablement équivalentes aux temps de déplacements entre les établissements couverts ;
- ♦ l'écart entre la durée annuelle de travail effectif déclarée et la durée légale de 1 607 heures, égal à 301 heures par agent génère **un nombre d'heures dues à l'administration de plus de 1 950 000 heures chaque année, soit l'équivalent de 1 220 effectifs travaillant 1 593 heures par an.**

Proposition n° 14 : Sur la base des temps de déplacement réels liés à la couverture géographique des établissements par les psychologues de l'éducation nationale, étendre le nombre d'établissements couverts dans les zones où la proportion d'élèves nécessitant un suivi est plus faible que la moyenne ; *a contrario* prévoir un temps de présence effective plus important dans les établissements des zones où la proportion d'élèves nécessitant un suivi est plus forte que la moyenne.

3.1.1.3. 129 000 personnels des fonctions support en services déconcentrés et établissements d'enseignement et de formation bénéficient du décompte de jours fériés considérés comme travaillés

Les personnels des différentes filières de bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de service (BIATSS) affectés dans les services déconcentrés et établissements d'enseignement et de formation des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la culture évoluent dans un contexte de travail qui se rapproche de celui des personnels enseignants puisqu'une large part de leur activité est liée à la présence d'élèves ou d'étudiants (cf. tableau 21). Leur régime de travail est ainsi articulé sur la base du calendrier scolaire. Les personnels non-enseignants des établissements d'enseignement technique et supérieur agricole ne sont en revanche pas concernés dans la mesure où ils relèvent des conseils régionaux et se voient ainsi appliquer les règles de la fonction publique territoriale.

Tableau 21 : Durée annuelle de travail effectif des personnels BIATSS et effectifs concernés

Ministère	Personnels concernés	Effectifs (ETPT)	Durée annuelle (en heures)
Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	BIATSS toutes filières	127 873	1 565
	BIATSS filière administrative	57 210	
	BIATSS filière sociale et santé	12 593	
	BIATSS ouvrière	666	
	BIATSS ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation)	52 861	
	BIATSS bibliothèque	4 543	
Ministère de la culture	Personnels non enseignants des écoles nationales supérieures d'art et d'architecture	958	1 529

Source : Mission (d'après données fournies par les secrétariats généraux du ministère de l'éducation nationale et de la culture).

3.1.1.3.1. *Au sein des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, l'octroi de quatorze heures forfaitaires et le régime des jours fériés comptabilisés comme temps de travail effectif contribuent à diminuer la durée annuelle de travail*

Pour le périmètre des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, hors administration centrale, le temps de travail est fixé à 1 607 heures par an sur la base de 43 semaines travaillées et de 9 semaines ou 45 jours ouvrés de congés annuels. De manière spécifique, pour les personnels de la filière sociale et de santé, à l'exception des conseillers techniques des recteurs et directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, l'activité se répartit sur 38 semaines pour les médecins et personnels sociaux et 36 semaines pour les personnels infirmiers, 90 % de la durée se déroulant en présence des élèves ou étudiants et 10 % se répartissant sur toutes les autres activités sous la responsabilité de l'agent⁵⁷ (cf. encadré 8).

Encadré 8 : Missions justifiant les 10 % du temps de travail laissés sous la responsabilité des personnels sociaux et de santé

Ces missions sont les suivantes :

- participation aux instances et réunions diverses en dehors des horaires de travail définis dans la cadre du cycle considéré ;
- réalisation de bilans et rapports ;
- éventuelles interventions d'urgence des médecins et personnels sociaux en dehors de l'horaire consacré aux élèves et aux étudiants ;
- documentation personnelle et réalisation de travaux personnels à vocation professionnelle.

Source : Circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002.

Si une déduction forfaitaire de quatorze heures, soit l'équivalent des deux journées de fractionnement⁵⁸, peut se justifier pour les personnels dont l'activité est liée à la présence des élèves et étudiants, sa justification pose question s'agissant des 57 210 personnels de la filière administrative. **Pour cette seule filière administrative, la mesure des quatorze heures forfaitaires représente plus de 800 000 heures chaque année.**

En outre, la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service de ces personnels précise que, sous conditions, les jours fériés suivis ou précédés d'un jour travaillé sont considérés comme temps de travail effectif. Cette règle reprend l'accord-cadre du 16 octobre 2001 signé par la quasi-totalité des organisations syndicales. Le nombre de jours fériés considérés, notamment pour les personnels exerçant en établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), s'établit en moyenne à quatre au cours d'une année de référence⁵⁹. **Cette mesure conduit à réduire la durée annuelle de travail de l'ensemble des personnels des fonctions support de 28 heures, soit un total de 3 600 000 heures par an.**

⁵⁷ Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

⁵⁸ Article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État : « Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».

⁵⁹ Sur ce point précis, la sous-direction de la direction du budget chargée de la mission enseignement scolaire a appelé l'attention de la mission sur l'existence de huit jours fériés et non de quatre comptabilisés dans le travail effectif, aboutissant à une réduction de 56 heures. Toutefois, cette évaluation n'a pas été documentée et n'a donc pas pu être vérifiée par la mission.

La DRH du ministère a indiqué à la mission que ce dispositif était destiné à alléger le volume horaire au regard de cycles considérés comme lourds et a précisé en outre qu'il permettait d'atténuer l'écart entre la situation antérieure à la mise en œuvre des 35 heures, où les fonctionnaires bénéficiaient de 49 jours de congés par an, et la situation postérieure prévoyant 45 jours de congés. Par conséquent, cette mesure a permis au ministère de l'éducation nationale de maintenir, par un mécanisme non réglementaire, 4 jours de congés supplémentaires qui existaient avant la mise en place de la réforme des 35 heures.

Proposition n° 15 : Supprimer l'octroi de 14 heures forfaitaires pour les personnels de la filière administrative et autoriser la prise de congés en dehors des plages fixes prévues par le calendrier scolaire et universitaire.

Proposition n° 16 : Pour l'ensemble des agents des filières BIATSS en services déconcentrés et en établissements d'enseignement, comptabiliser les jours de repos générés par la comptabilisation de jours fériés dans le temps de travail effectif dans l'ensemble des 45 jours de congés annuels des agents.

3.1.1.3.2. Dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de la culture le calendrier universitaire prévoit 11 semaines, soit 55 jours de congés au bénéfice des 960 non-enseignants

Pour les personnels non enseignants des écoles nationales supérieures d'art et des écoles nationales supérieures d'architecture, la durée hebdomadaire de référence est fixée à 38 heures 30 sur cinq jours travaillés, par dérogation aux cycles de travail applicables pour l'ensemble des services et opérateurs du ministère de la culture⁶⁰. Les contraintes relatives aux périodes de fermeture des établissements supposent ainsi un cycle hebdomadaire dense mais une période travaillée plus faible, puisque onze semaines de congés sont prévues, c'est-à-dire deux de plus que pour les établissements relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'existence de 55 jours de congés implique que les personnels non-enseignants des écoles relevant du ministère de la culture exercent leurs fonctions sur 198 jours ouvrés, contre 208 jours pour un cycle de travail de 38 heures 30 régulier comportant 25 jours de congés payés et 21 jours de RTT. Dans cette mesure la durée annuelle de travail de ces personnels est égale à 1 529 heures et donc inférieure de 78 heures à la référence de 1 607 heures.

L'alignement du nombre de jours de congés des personnels non-enseignants des écoles relevant du ministère de la culture, actuellement 55 jours, sur celui bénéficiant aux personnels BIATSS du ministère de l'éducation nationale, soit 45 jours, générerait un nombre d'heures disponibles égal à 75 000 heures et permettrait au demeurant de garantir une durée annuelle de travail de 1 607 heures pour ces personnels, à condition de maintenir un cycle de 38 heures 30 sur cinq jours.

Proposition n° 17 : Aligner le régime de congés des personnels non-enseignants des écoles relevant du ministère de la culture sur celui des personnels BIATSS des services déconcentrés et établissements relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche via la mise en place d'un système de « petites vacances » égal à deux semaines travaillées supplémentaires.

⁶⁰ Arrêté du 22 avril 2002 relatif aux cycles de travail au ministère de la culture et de la communication.

3.1.2. 5 300 agents administratifs et techniques du ministère de la justice bénéficient de régimes de jours de repos compensateurs normalement dus aux surveillants et éducateurs

Indépendamment des réflexions en cours au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, il apparaît nécessaire de s'interroger sur le maintien de cinq jours de repos compensateur au bénéfice des 4 900 agents exerçant des fonctions administratives et techniques au sein des établissements pénitentiaires et dont le régime de travail ne présente pas les mêmes particularités que celui des surveillants et travailleurs sociaux. En effet, si ces agents interviennent dans des établissements pénitentiaires dont le fonctionnement peut générer une sujétion, celle-ci n'est pas de même nature à celles applicables aux agents au contact de la population pénale.

Ce questionnement vaut *a fortiori* pour les agents de la DPJJ affectés en direction et à l'École nationale de la PJJ (ENPJJ) dont les justifications en termes de sujétions horaires n'apparaissent pas pleinement évidentes s'agissant de fonctions « de bureau » exercées au demeurant dans des locaux distincts des centres où sont accueillis les mineurs. La DPJJ a souligné la grande variété des choix d'horaires des différentes directions, sans toutefois que cette souplesse d'organisation ne paraisse fonder l'octroi de jours compensant des sujétions imposées et non choisies.

La remise en cause des cinq jours de repos compensateur au bénéfice de ces agents générerait un gain équivalent à 181 500 heures par an, soit 113 postes travaillant 1 607 heures par an (cf. tableau 22).

Tableau 22 : Régimes de temps de travail applicables aux personnels administratifs et techniques des services déconcentrés du ministère de la justice (en heures)

Catégorie de personnels	Effectifs (PP)	Dérogation générale (en heures)	Repos compensateur (en heures)	Durée annuelle de travail effectif
Personnels techniques et administratifs de la direction de l'administration pénitentiaire bénéficiant de cinq jours de repos compensateur	4 900	0	35	1 572
Personnels affectés en direction régionale, direction départementale et à l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) ⁶¹	437	0	33	1 574

Source : Mission (à partir des textes et données communiqués par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse).

Proposition n° 18 : Pour les agents chargés de fonctions administratives et techniques affectés dans les établissements pénitentiaires et directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse, mettre fin au système d'attribution forfaitaire de cinq jours de repos compensateur par an et prévoir une attribution de jours de repos compensateurs, dans la limite de cinq par an, conditionnée à la réalisation effective de dépassements réguliers des horaires de travail suivis par un dispositif d'enregistrement automatisé.

⁶¹ Les durées relatives au repos compensateur ont été calculées par la mission sur la base du nombre de jours prévus (douze jours en hébergement, six jours en milieu ouvert et cinq jours en directions) et en tenant compte du fait que la dérogation générale de 40 heures donne lieu à l'octroi de six jours de repos compensateur.

3.1.3. 800 ingénieurs électrotechniciens et techniciens de la DGAC bénéficient de régimes dérogatoires alors même qu'une partie d'entre eux réalise des interventions de premier niveau comportant de faibles sujétions

Le régime de travail applicable aux contrôleurs aériens du fait des sujétions qui s'imposent à eux se trouve étendu avec adaptation⁶² aux électroniciens et techniciens qui assurent notamment la maintenance opérationnelle (cf. tableau 23). Les justifications avancées concernent les sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles qui en découlent avec des plages de travail de nuit ainsi que des plages de travail le dimanche et les jours fériés.

Tableau 23 : Effectifs d'ingénieurs électrotechniciens et de techniciens bénéficiant de régimes dérogatoires à la durée annuelle de 1 607 heures

Agents concernés	Effectifs	Durée annuelle de travail effectif (en heures)
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne pratiquant l'alternance entre horaires permanents non continus et horaires programmés	269	1 547
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne pratiquant l'alternance entre un horaire permanent continu et un horaire programmé	358	1 498 ⁶³
Personnels des organismes de maintenance et d'exploitation exerçant leurs fonctions à horaires permanents continus ⁶⁴	138	1 420
Personnels des organismes de maintenance et d'exploitation exerçant leurs fonctions à horaires permanents non continus	24	1 507
Total	789	1 558 (moyenne)

Source : Mission (d'après données fournies par la direction générale de l'aviation civile).

La DGAC a précisé que son objectif est de modifier l'équilibre entre maintenance opérationnelle et maintenance spécialisée. Alors que la seconde comporte le même degré de stress et de concentration que pour les contrôleurs aériens, la première est estimée coûteuse, d'autant que l'intervention de premier niveau non spécialisée consiste généralement à constater la défaillance et à faire appel à un spécialiste de second niveau. Les échanges menés avec le directeur général de la DGAC conduisent la mission à considérer qu'un régime de 1 607 heures avec un régime d'astreinte serait justifié pour les électroniciens et techniciens assurant uniquement une intervention de premier niveau, le dispositif dérogatoire étant maintenus pour les seuls électroniciens spécialisés.

⁶² Arrêté du 12 septembre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile.

⁶³ Moyenne calculée, les agents étant soumis à un régime de temps de travail compris entre 1 420 et 1 607 heures par an, en fonction de l'organisation retenue dans leur centre d'affectation.

⁶⁴ « Les organismes qui, au sein de la direction générale de l'aviation civile, assurent des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne sont dits [...] : a) à horaires permanents lorsqu'ils ont une activité tous les jours de l'année ; b) à horaires permanents continus lorsqu'ils ont une activité tous les jours de l'année et vingt-quatre heures sur vingt-quatre » (décret n° 2002-1170 du 16 septembre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne).

Un rééquilibrage visant à disposer de 75 % de spécialistes et l'alignement du régime de travail des électroniciens et techniciens de premier niveau sur le régime de droit commun de 1 607 heures permettrait ainsi de dégager l'équivalent de 9 702 heures, ce qui correspond à plus de 6 postes d'électroniciens et de techniciens spécialistes travaillant en moyenne 1 558 heures (cf. tableau 24).

Tableau 24 : Gain horaire lié à un rééquilibrage en faveur d'électroniciens spécialistes et de normalisation du régime de travail des électroniciens de premier niveau

Part de spécialistes sur l'ensemble des électroniciens	25 %	50 %	75 %
Gain horaire	28 996	19 331	9 702
Équivalent en effectifs d'électroniciens spécialistes travaillant en moyenne 1 558 heures par an	19	12	6

Source : Mission.

Proposition n° 19 : Aligner le régime de travail des électroniciens et techniciens de premier niveau sur le régime de droit commun de 1 607 heures.

3.2. Certains dispositifs de congés supplémentaires dérogatoires au cadre général de temps de travail ont été maintenus lors du passage aux 35 heures sans être imputés sur les droits à RTT d'au moins 30 000 agents

Conformément au décret n° 84-971 du 26 octobre 1984⁶⁵, tout agent en activité ou en détachement a droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à cinq fois le nombre de jours travaillés par semaine. Cette règle s'applique aux fonctionnaires titulaires et non titulaires ainsi qu'aux contractuels, qu'ils occupent leurs fonctions à temps plein ou non.

Certaines périodes sont considérées comme des périodes de service accompli et ne réduisent pas les droits à congés annuels. Il en est ainsi par exemple des congés de maladie, des congés de maternité et des congés de formation.

3.2.1. Les jours de congés applicables à titre général que sont les jours de fractionnement présentent un caractère automatique dans la plupart des cas

Les agents peuvent bénéficier d'un à deux jours de congés supplémentaires, dits jours de fractionnement, lorsqu'ils prennent au moins cinq jours de congés annuels entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, c'est-à-dire en dehors de la période légale pour la prise des congés payés, ainsi que le prévoit le décret n° 84-971 du 26 octobre 1984.

Ce dispositif, conçu pour être de nature incitative, présente toutefois plusieurs limites qui interrogent sa pertinence :

- ♦ en raison de l'existence de jours de RTT pouvant être pris sous les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les jours de congés annuels, il est aisé de disposer d'au moins cinq jours de repos à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, ce qui revient à considérer que la durée annuelle de travail effectif des agents de la fonction publique se trouve *de facto* inférieure d'au moins 14 heures à 1 607 heures. Ce constat a été partagé par la DGDDI qui a reconnu qu'en pratique les agents des douanes parvenaient tous à bénéficier de deux jours de fractionnement ;

⁶⁵ Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

- ♦ pour les agents dont l'activité est liée au calendrier d'ouverture du service public, comme c'est le cas en matière d'enseignement secondaire, technique et supérieur en fonction du calendrier scolaire, l'impossibilité de choisir les périodes de congés conduit à l'attribution forfaitaire et automatique de 14 heures de réduction du temps de travail correspondant à l'équivalent des deux jours de fractionnement (cf. 3.1.1).

Appliquée à l'ensemble des personnels civils de la fonction publique de l'État, soit 2,1 millions d'agents (cf. 1.3), et à supposer que l'intégralité d'entre eux bénéficient de deux jours de fractionnement, le nombre d'heures générées s'établirait à 29,4 millions d'heures, soit près de 18 300 effectifs travaillant annuellement 1 607 heures.

Proposition n° 20 : Sous réserve d'une analyse juridique rendant impossible une différenciation entre les différentes fonctions publiques⁶⁶ et avec le secteur privé⁶⁷, mettre fin au dispositif des jours de fractionnement pour les fonctionnaires de l'État.

Les jours de congés prévus dans certains ministères excèdent les 25 jours réglementaires, parfois même sans que cela réduise les droits à jours de RTT, comme c'est le cas au ministère des armées pour 30 000 personnels civils.

Il est à noter que les jours de RTT ne sont pas assimilables aux 25 jours de congés payés dans la mesure où leur objet est de compenser un cycle hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures. La mission relève que dans de nombreux cas la différence n'est pas complètement établie :

- ♦ elle n'existe pas au ministère de l'éducation nationale, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les établissements d'enseignement relevant ou non de leur tutelle ;
- ♦ des employeurs publics⁶⁸ ont conservé un nombre de jours de congés supplémentaires existants avant le passage aux 35 heures et les ont imputés sur le nombre de jours de RTT pouvant être accordés en compensation de cycles de travail supérieurs à 35 heures hebdomadaires alors même que la justification de ces jours n'est pas la même et que cela bénéficie sans contrepartie aux agents sur les cycles à 35 heures ;
- ♦ deux situations de cumul entre jours de congés supplémentaires et jours de RTT calculés sans imputation ont été identifiées par la mission :
 - le ministère des armées a, tout en maintenant le bénéfice de jours de congés supplémentaires liés à l'ancienneté (cf. 3.2.2), calculé les droits à RTT sur la base des seuls 25 jours de congés annuels, générant un phénomène de double gain pour les agents et aboutissant *in fine* à une durée annuelle de travail effectif inférieure à 1 607 heures ;
 - à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), les 2 200 agents bénéficient de deux jours de congés « maison » en plus des 30 jours de congés prévus, sans préjudice des 20 jours de RTT octroyés en raison d'un cycle hebdomadaire supérieur à 35 heures.

Le rapport Laurent précisait à cet égard que les jours de congés et les jours RTT étaient indifféremment traités, ce qui pouvait donner lieu à l'inscription de jours RTT dès le début d'année, alors même que ces jours ne sont dus qu'en contrepartie d'une présence réelle sur le lieu de travail.

⁶⁶ Décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 sur les congés annuels dans la fonction publique hospitalière et décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels dans la fonction publique territoriale.

⁶⁷ Article L. 3141-19 du code du travail.

⁶⁸ En particulier le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur, le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice ainsi que le ministère de la culture.

3.2.2. Au ministère des armées, 30 000 personnels civils bénéficient d'au moins un jour de congés supplémentaires lié à leur ancienneté, sans imputation sur le calcul des jours de RTT

Le ministre de la défense a pris la décision de maintenir ces congés par décision dédiée⁶⁹ dont les dispositions ne figurent pas dans l'accord-cadre relatif au temps de travail du 11 juillet 2001 pour le ministère. Les agents fonctionnaires, auxiliaires et contractuels des armées bénéficient en effet de congés d'ancienneté s'ajoutant aux droits à congés annuels prévus par la réglementation en vigueur et pouvant aller de un à deux jours et demi par an (cf. tableau 25).

Ces mesures étaient initialement réservées aux ouvriers d'État qui ne réunissaient pas les conditions pour bénéficier d'un congé annuel complet, dans la limite des droits à congés annuels. Elles ont été maintenues, dans la mesure où elles correspondaient à une pratique existante dans le monde industriel, puis étendues à l'ensemble des fonctionnaires, contractuels et auxiliaires du ministère par souci d'équité.

Tableau 25 : Jours de congés liés à l'ancienneté au ministère des armées

Nombre d'années de services	Congés d'ancienneté (en jours)
Entre 15 et 19	1,0
Entre 20 et 24	1,5
Entre 25 et 29	2,0
30 et plus	2,5

Source : Décision n° 65794 du 29 décembre 1983 relative aux congés supplémentaires d'ancienneté des personnels fonctionnaires, auxiliaires et contractuels des armées.

Le bilan social du ministère des armées pour l'année 2017 indique qu'environ la moitié des 60 000 agents de statut civil⁷⁰, en incluant les 25 000 ouvriers de l'État qui y travaillent peut bénéficier de la première tranche voire de la deuxième tranche de congés liés à l'ancienneté.

Par conséquent, ce sont au minimum 30 000 jours de congés de cette nature qui sont octroyés chaque année, soit environ 228 000 heures sur la base du régime hebdomadaire de travail de 38 heures sur cinq jours valant pour le ministère. En termes d'effectifs, cette mesure représente 142 agents sur une année travaillant 1 607 heures chacun.

Proposition n° 21 : Pour les agents titulaires et contractuels hors ouvriers d'État du ministère des armées, fermer le bénéfice du dispositif des jours de congés liés à l'ancienneté pour les nouveaux arrivants et assurer l'apurement des jours prévus pour les agents en bénéficiant déjà par imputation sur les jours de RTT auxquels ils ont droit.

⁶⁹ Décision n° 65794 du 29 décembre 1983 relative aux congés supplémentaires d'ancienneté des personnels fonctionnaires, auxiliaires et contractuels des armées et instruction n° 301926/DEF/DFP/PER.3 du 18 juillet 2003 relative aux congés annuels et au paiement des jours fériés aux personnels ouvriers de la défense en service en métropole.

⁷⁰ Contre 206 000 agents sous statut militaire.

3.2.3. Dans plusieurs ministères, l'aménagement et la réduction du temps de travail ont plutôt donné lieu à la consécration qu'à la remise en cause de jours chômés qui existaient jusqu'alors

Au sein du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales et de plusieurs opérateurs en relevant comme l'INTEFP, la mise en place de l'ARTT n'a pas remis en cause l'existence de 5 jours de congés supplémentaires aux 25 jours de congés annuels, correspondant à la semaine dite « semaine d'hiver ». Une note de service relative à l'organisation du temps de travail au sein du secrétariat général des ministères sociaux⁷¹ précise les conditions propres à cette période :

- ♦ à prendre par l'agence en une seule fois entre le 1^{er} octobre et le 31 mai de l'année suivante ;
- ♦ pouvant être cumulée avec une période d'absence au titre du droit aux congés annuels ;
- ♦ le bénéficiaire doit être entré en fonction avant le 1^{er} octobre et justifier d'au moins six mois de présence à la date à laquelle il s'absente à ce titre.

Au sein des directions relevant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, plus de 1 065 agents en 2016 bénéficiaient de la semaine d'hiver.

En revanche, le passage au régime des 35 heures a constitué l'occasion pour les ministères chargés des affaires sociales de normaliser les « jours ministre » qui existaient alors et ont été intégrées dans le quantum des jours RTT.

D'autres ministères sont également concernés par ce type de situation :

- ♦ au ministère de l'intérieur, les agents bénéficient de 32 jours de congés dont 2 supplémentaires liés à la reprise des anciens « jours ministre », qui s'imputent également sur les droits à jours de RTT ;
- ♦ au sein de l'administration centrale du ministère de la justice, les agents bénéficient de 35 jours de congés annuels qui s'imputent sur les droits à RTT : pour les agents travaillant sur le cycle de 36 heures 40, ces 10 jours de congés supplémentaires s'imputent sur 9 jours de RTT et permettent donc l'octroi d'une journée supplémentaire ;
- ♦ au ministère de la culture ainsi que dans les opérateurs qui en relèvent, dont le musée du Louvre, les agents bénéficient de 7 jours de congés supplémentaires qui correspondent, au vu de la circulaire 2001/023 du 27 novembre 2001⁷² et aux documents définissant les cycles de travail des agents du musée du Louvre, à la reprise des 5 jours chômés, hors cadre réglementaire, correspondant à la « semaine Malraux » et à 2 « jours ministres » qui existaient auparavant.

Proposition n° 22 : Dans les ministères et opérateurs prévoyant un nombre de jours de congés supérieur à celui prévu par l'article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, supprimer les jours en excès et recalculer les droits à jours de récupération du temps de travail pour les agents dont le cycle de travail excède 35 heures hebdomadaires.

⁷¹ Note de service n° DRH/SD3C/2016/400 du 22 décembre 2016 relative à l'arrêté du 8 décembre 2016 sur l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux ; lettre du 31 juillet 1985 relative à la « semaine d'hiver » ou « semaine supplémentaire ».

⁷² Circulaire 2001/023 du 27 novembre 2001 relative à l'application aux personnels du ministère de la culture et de la communication du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

3.3. Les autorisations d'absence prévues par les textes internes aux ministères et opérateurs s'écartent dans certains cas des règles prévues pour l'ensemble de la fonction publique de l'État

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient. Certaines ASA sont prévues par la loi ou le règlement et peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service. D'autres ASA sont mentionnées par voie de circulaires et d'instructions et constituent une faculté, accordée par le chef de service en fonction des situations individuelles particulières et sous réserve des nécessités de service.

En principe le chef de service est appelé à privilégier le recours aux facilités horaires compensées ou aux jours de réduction de temps de travail (RTT) quand ils existent. Les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'événement pour lequel elles sont accordées et ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congés pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier. Les ASA ne génèrent pas de jours de RTT, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif⁷³.

La circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique a rappelé les principes applicables en matière d'autorisations spéciales d'absence dans le prolongement des recommandations du rapport Laurent :

- ◆ les autorisations spéciales d'absences prévues par la loi et le règlement constituent pour certaines des droits et pour d'autres une faculté et ne sont dans ce cas accordées que sous réserve des nécessités de service ;
- ◆ les autorisations spéciales d'absences prévues par voies de circulaires et d'instructions demeurent une faculté et ne doivent être accordées qu'en fonction des situations individuelles particulières et sous réserve des nécessités de service.

Pour les structures analysées par la mission et dont les textes prévoient un rappel des autorisations d'absence pouvant être consenties, il ressort une homogénéité de motifs – malgré l'absence de référence systématique à la circulaire du 31 mars 2017 – et l'obligation de produire des justificatifs pour bénéficier d'autorisations facultatives, par exemple pour garde d'enfant malade.

Les deux situations les plus éloignées des textes en vigueur concernent :

- ◆ l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au sein de laquelle existait la possibilité pour les agents de bénéficier de deux jours d'absence pour arrêt de travail sans obligation de produire un certificat médical (« MA48 »), cette facilité découlant d'une disposition de la convention de travail de 1993 a été identifiée par la Cour des comptes⁷⁴ en 2016 et la DRH de l'établissement a confirmée à la mission que sa suppression était prévue à l'occasion de la renégociation en cours des régimes de travail ;
- ◆ La Monnaie de Paris où trois pratiques locales ont été identifiées : trois jours pour la journée de la médaille d'honneur du travail, un jour pour la journée médaille de la Monnaie et cinq jours en cas de départ en retraite ; toutefois ces dispositifs résultent de l'accord relatif à la durée du temps de travail qui s'applique à l'ensemble des personnels, majoritairement composés de salariés sous contrats de droit privé.

⁷³ Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

⁷⁴ Rapport particulier de la Cour des comptes portant sur les comptes et la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, exercices 2009 à 2014 et actualisation à 2015 pour la gestion, 14 décembre 2016.

Rapport

Sur un échantillon composé des ministères économiques et financiers, du ministère de l'agriculture, du ministère de la culture ainsi que huit opérateurs⁷⁵, la mission a pu relever que le nombre de jours d'autorisation d'absence divergeait pour les cas suivants :

- ◆ s'agissant du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) par un agent, seuls le ministère de la culture et cinq opérateurs prévoient l'attribution de jours dont le quantum varie entre un et deux jours⁷⁶ ;
- ◆ pour se rendre aux obsèques d'un proche (conjoint, père, mère, enfant) ou pour lui porter assistance en cas de maladie grave, quatre opérateurs prévoient cinq jours d'absence alors que les trois ministères et opérateurs en prévoient trois, assortis le cas échéant d'un délai de route de 48 heures ;
- ◆ le déménagement pour convenance personnelle de l'agent ne donne pas lieu à l'attribution systématique d'une autorisation d'absence, les ministères économiques et financiers l'excluant même expressément ; lorsqu'ils sont octroyés (ministère de la culture et six opérateurs), ces jours s'élèvent à deux, le cas échéant complétés par un délai de route de 48 heures ;
- ◆ seuls le ministère de la culture et l'Institut national des recherches archéologiques préventives (INRAP) prévoient le bénéfice de deux heures par jour au cours de leur période de préavis pour leurs agents contractuels, afin de leur permettre de rechercher un nouvel emploi.

Ces exemples obtenus par échantillonnage illustrent l'absence d'une référence unique, exhaustive et précise de l'ensemble des autorisations spéciales d'absence prévues par voie légale ou réglementaire.

Proposition n° 23 : Établir un document de référence unique des autorisations spéciales d'absence et charger la direction générale de l'administration et de la fonction publique d'en assurer le suivi et la mise à jour.

⁷⁵ ODEADOM, INFOMA, INAO, FranceAgriMer, ASP, ANSES, INRAP.

⁷⁶ Pour le ministère de la culture et l'INRAP qui prévoient un seul jour, le délai de route peut également s'ajouter à l'autorisation d'absence pour 2 jours complémentaires au maximum.

4. Les modalités applicables aux heures supplémentaires, sujétions ponctuelles, astreintes et temps de déplacement donnent lieu à des compensations dont l'hétérogénéité est manifeste

Au-delà des dérogations inhérentes à l'exercice de certaines fonctions, il existe des dispositifs destinés à compenser les heures supplémentaires, sujétions ponctuelles, astreintes et temps de déplacement auxquels sont soumis des agents de l'État de manière ponctuelle. S'agissant des astreintes, la mission est en mesure de préciser que 15 % environ des agents sont sujets à astreinte mais n'est pas en mesure d'apporter un chiffrage équivalent pour les autres situations.

Sont concernés à ce titre :

- ♦ les agents ne disposant d'aucune dérogation générale et travaillant au moins 1 607 heures par an : les compensations ponctuelles réduisent leur durée annuelle de travail effectif qui peut, le cas échéant, passer sous le seuil réglementaire ;
- ♦ les agents bénéficiant d'une dérogation générale à la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures : dans ce cas, les compensations ponctuelles s'ajoutent à la dérogation générale et contribuent à réduire encore davantage la durée annuelle de travail.

L'exercice de recension réalisé conduit la mission à souligner d'emblée la très forte hétérogénéité des régimes entre les ministères voire entre les directions d'un même ministère. En outre, aucun des interlocuteurs n'a été en mesure d'expliquer les paramètres pris en compte pour le calcul des coefficients de compensation prévus dans leurs ministères ou établissements.

Cette analyse conduite par la mission l'amène par ailleurs à réitérer la recommandation formulée par le rapport Laurent s'agissant de l'analyse du temps de travail par emplois comparables dans le secteur privé et dans le secteur public mais également entre services et établissements du secteur public eux-mêmes.

4.1. Les heures supplémentaires sont compensées en temps dans 55 % des cas étudiés par la mission

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 prévoit en son article 4 que « *pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail* » et qu'« *elles font l'objet d'une compensation horaire [et] à défaut, elles sont indemnisées* ».

Il s'agit donc des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Il appartient au chef de service de formaliser sa demande auprès de chacun de ses collaborateurs pour que les heures effectuées soient considérées comme des heures supplémentaires et de veiller au décompte des horaires des agents.

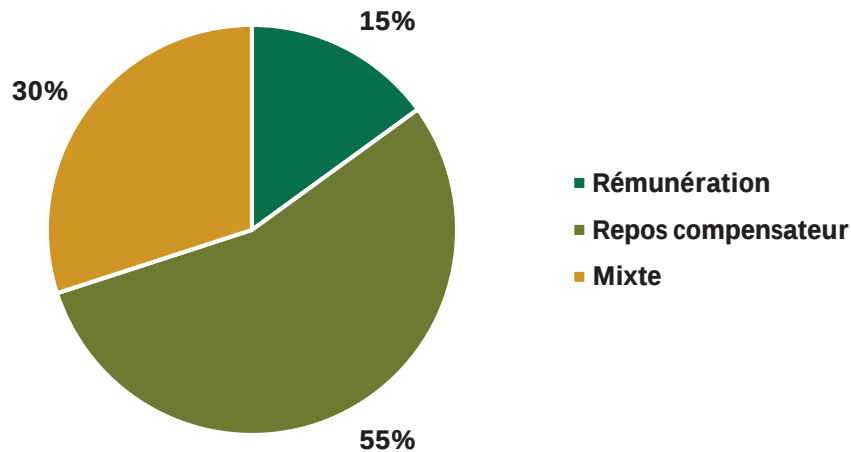
La mission a mené une comparaison portant sur les compensations prévues pour ces heures supplémentaires dans huit périmètres ministériels, hors le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'agriculture, ainsi que dans les services du Premier ministre en administration centrale et en directions départementales interministérielles (DDI). Certains opérateurs ont été inclus dans le champ de cette comparaison afin de déterminer l'existence d'écarts entre ceux-ci et leurs ministères de tutelle.

Rapport

La première différence importante concerne le mode de compensation de ces heures supplémentaires (cf. graphique 4). Dans les 20 situations analysées, il ressort que cette compensation est :

- ◆ exclusivement sous forme de repos compensateur dans 55 % des cas ;
- ◆ exclusivement sous forme de rémunération dans 15 % des cas ;
- ◆ mixte, avec parfois une priorité accordée à l'une ou l'autre forme, dans 30 % des cas.

Graphique 4 : Répartition des modalités de compensation des heures supplémentaires



Source : Mission (d'après textes applicables).

Les réponses formulées par les différents interlocuteurs de la mission quant au choix de la compensation en cas de régime mixte ont révélé que l'agent en est généralement l'initiateur, même si des considérations de nature budgétaire interviennent généralement, notamment en cours d'année.

Les coefficients de majoration retenus d'un ministère à l'autre et même entre l'administration centrale d'un ministère et ses services déconcentrés diffèrent (cf. annexe II, point I). Aucun des interlocuteurs de la mission n'est parvenu à justifier et expliciter les modalités de calcul de ces coefficients, hormis dans le cas où ceux-ci provenaient du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'analyse des éléments statistiques (cf. tableau 26) et données de répartition (cf. graphique 5) des coefficients retenus sur l'ensemble des 20 cas étudiés permet de constater :

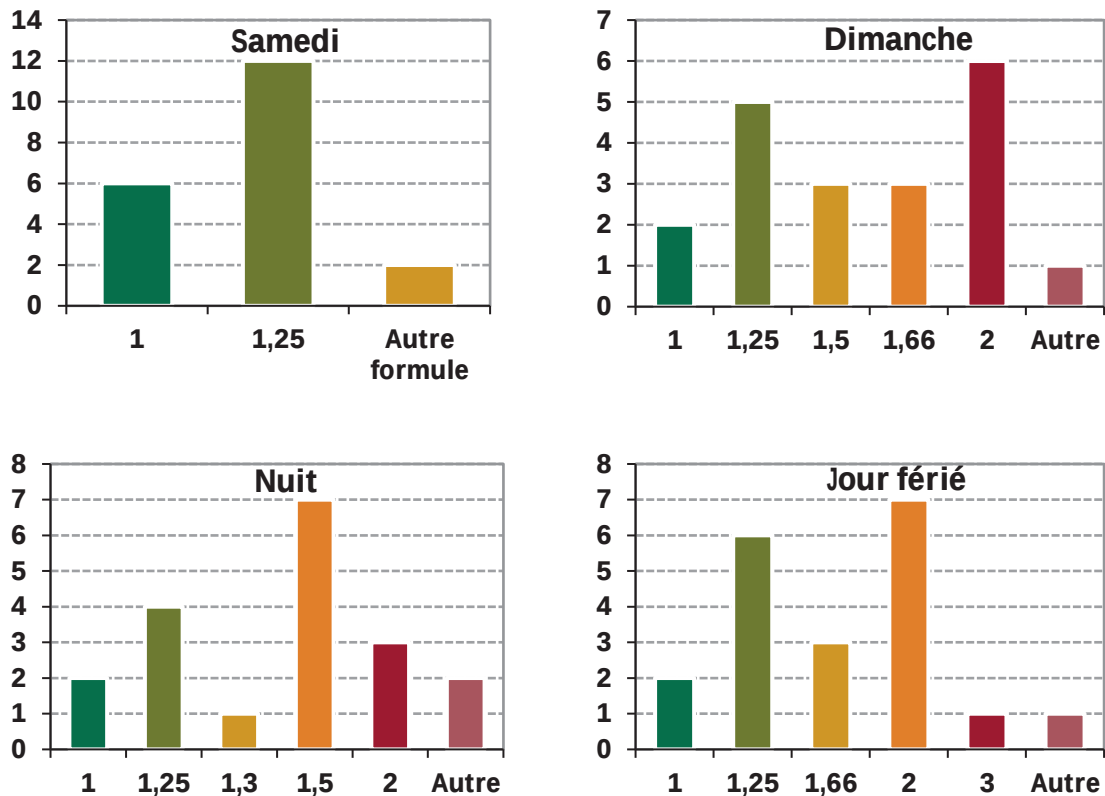
- ◆ une relative concentration des coefficients autour de 1,25 pour les heures supplémentaires réalisées le samedi ;
- ◆ une dispersion des coefficients de majoration dans les autres cas.

Tableau 26 : Données statistiques relevant aux coefficients de majoration appliqués

Situation donnant lieu à majoration	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Samedi	1,00	1,50	1,20	1,25
Dimanche	1,00	2,00	1,50	1,50
Nuit	1,00	2,00	1,50	1,50
Jour férié	1,00	3,00	> 1,50	> 1,50

Source : Mission.

Graphique 5 : Répartition des coefficients de majoration appliqués à chaque situation



Source : Mission.

Une analyse par périmètre ministériel permet de souligner que les ministères régaliens (justice, armée, intérieur) ainsi que l'administration centrale des ministères économiques et financiers retiennent des coefficients de majoration des heures supplémentaires moins élevés que les ministères chargés des affaires sociales, les ministères du champ éducation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Ainsi, l'heure supplémentaire réalisée le dimanche au ministère de l'intérieur est compensée pour une heure alors qu'elle l'est pour le double au sein des services déconcentrés des ministères sociaux.

Proposition n° 24 : Réviser les coefficients de majoration des compensations octroyées au titre des heures supplémentaires réalisées en se fixant comme objectif de traiter toutes les situations sur la base des *minima* existants.

4.2. Les sujétions ponctuelles que supportent les agents recouvrent des cas variables d'une structure à l'autre et font l'objet de compensations difficilement comparables du fait des modalités retenues

Alors que certains agents bénéficient de compensations sous forme de dérogations générales à la durée annuelle de travail effectif ou de jours de repos compensatoire forfaitaire, les agents qui supportent des sujétions seulement ponctuelles peuvent bénéficier de compensations calculées en fonction du nombre d'heures concernées.

Rapport

Les conditions de pénibilité (travail posté, en sous-sol) et rythmes de travail atypiques (variation importante de la durée hebdomadaire, horaires décalés) que subissent des agents à titre occasionnel entrent dans cette catégorie. Il en est de même pour le travail dominical, la nuit et les jours fériés pour les agents ne travaillant pas habituellement à ces périodes. Ainsi, le travail sur l'une de ces périodes peut se traduire :

- ♦ en heures supplémentaires lorsque les agents exercent habituellement leurs fonctions sur ces périodes mais dépassent les bornes horaires prévues (cf. 4.1);
- ♦ en sujétions ponctuelles lorsque, à la demande de leur supérieur hiérarchique, des agents exercent leurs fonctions sur des périodes non prévues par leur cycle ;
- ♦ en intervention sous astreinte dès lors que des agents pour lesquels est programmée une période d'astreinte, c'est-à-dire de disponibilité, sont appelés à se rendre sur place (cf. 4.3).

La mission a retenu six périmètres ministériels en incluant plusieurs opérateurs dont l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et le Musée du Louvre, soit au total treize types de service en distinguant parfois entre administration centrale et services déconcentrés (cf. annexe II, point II). **Le constat est celui d'une hétérogénéité plus accentuée encore que s'agissant de la compensation des heures supplémentaires.**

Le nombre de situations de sujétion donnant lieu à compensation varie d'une structure à l'autre et rend compte de la nature particulière de certains métiers exercés (cf. tableau 27) : ainsi, alors que le travail dominical, de nuit et en jour férié donne lieu à une compensation dans l'essentiel des services (85 à 92 %), tel n'est pas le cas pour le travail posté (15 %) ou les déplacements fréquents et prolongés (8 %).

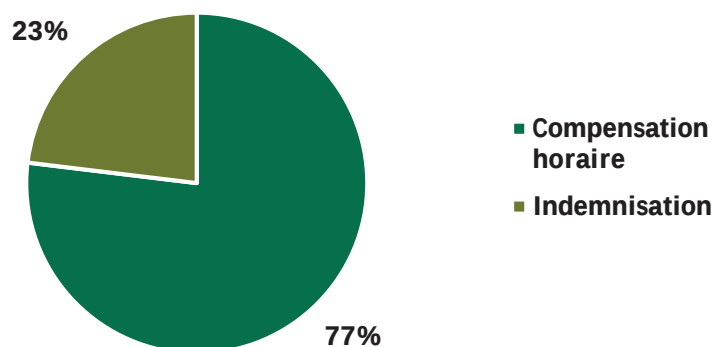
Tableau 27 : Part des services offrant une compensation selon les cas de sujétions ponctuelles

Cas de sujétion ponctuelle	Part des services offrant une compensation (en %)
Dimanche	92
Nuit	92
Jour férié	85
Samedi (hors heures habituelles)	54
Horaires décalés	46
Variation importante de la durée hebdomadaire	15
Travail posté	15
Déplacements fréquents et prolongés	8
Interruption du travail supérieure à 2h dans la journée	8
Travail en sous-sol	8

Source : Mission.

La compensation offerte, principalement sous forme de récupération horaire (77 %), prend parfois la forme d'une rémunération (23 %) (cf. graphique 6).

Graphique 6 : Répartition des modalités de compensation des sujétions ponctuelles



Source : Mission.

La seule récupération horaire ne prend pas toujours la forme d'un coefficient de majoration mais consiste dans certains cas en l'attribution d'un quantum d'heures par an ou par jour : les services et établissements relevant du ministère de la culture octroient ainsi des compensations horaires sous ce format (quinze heures par an pour le travail en horaires décalés ou en sous-sol au musée du Louvre par exemple).

En cas d'application de coefficients de majoration, les valeurs fixées pour une même sujétion varient entre ministère et parfois entre un ministère, ses services déconcentrés et ses opérateurs sous tutelle : le travail en jour férié génère ainsi une compensation majorée de 50 % en administration centrale des ministères sociaux mais majorée de 100 % en direction régionale ou à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

Hormis les cas très spécifiques, à l'instar du travail en sous-sol ou posté, il apparaît surprenant que des sujétions ponctuelles identiques aboutissent à des compensations aussi diverses.

Proposition n° 25 : Réviser les coefficients de majoration des compensations octroyées au titre des sujétions en distinguant chaque situation, en se fixant comme objectif de traiter toutes les situations sur la base des *minima* existants.

4.3. Les astreintes qui concernent environ 15 % des effectifs de la fonction publique de l'État, de même que les interventions auxquelles elles peuvent conduire le cas échéant, sont également diversement compensées

Les astreintes sont organisées pour faire face à des urgences et des imprévus et donnent lieu à des compensations, en temps ou en rémunération, dans des conditions très variables selon les employeurs. Une évaluation régulière des dispositifs d'astreinte a été demandée, en ce qui concerne leur nécessité, leur organisation concrète et, le cas échéant, les modalités de leur compensation, dans le respect des droits des agents mobilisés.

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif⁷⁷. Il est prévu que soient déterminés par voie réglementaire les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation.

La part des agents concernés par des astreintes dépend de chaque structure. En tout état de cause la mission a pu relever la difficulté de la plupart de ses interlocuteurs à produire les données relatives :

- ◆ au nombre d'agents susceptibles d'être sous astreinte, et de ceux l'ayant effectivement été au cours d'une année ;
- ◆ au nombre d'heures ou aux montants d'indemnisation versés au titre de ces astreintes ;
- ◆ au nombre d'heures ou aux montants d'indemnisation versés au titre des interventions sous astreinte.

Sur la base des informations que certaines structures ont communiquées à la mission, un panorama du taux d'astreinte a été constitué en présentant des services de taille différente, en administration centrale, en services déconcentrés et dans des opérateurs (cf. tableau 28). Hormis le cas spécifique de la police nationale, il est ressort que moins de 15 % des agents de l'État sont sujets à astreintes chaque année.

Tableau 28 : Part d'agents sous astreinte dans certaines directions ministérielles et certains établissements publics (en 2018)

Structure	Nombre d'agents sous astreinte	% des effectifs du service
Police nationale	37 915	27,1
ARS	1 272	14,9
Ministère de la culture (AC)	50	12,5
DGDDI	1 395	8,4
EHESP	29	8,3
Musée du Louvre	16	0,8

Source : Mission (d'après données fournies par les structures).

S'agissant de la police nationale, les données exhaustives qui ont été fournies à la mission ont permis de calculer qu'en 2017, les agents concernés avaient assuré en moyenne deux astreintes ou permanence chacun, représentant en moyenne dix heures compensées par agent. Par ailleurs, les données fournies permettent de retenir que la durée moyenne d'une astreinte ou d'une permanence en 2017 était d'environ 4 heures 50 (cf. tableau 29).

⁷⁷ Article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité.

Rapport

Tableau 29 : Nombre d'agents de la police nationale soumis aux permanences et/ou astreintes en 2017

Direction	Nombre d'agents	Nombre d'heures de rappel/astreinte	Nombre de rappels
DCSP	20 330	185 174	49 131
DCPJ	4 691	77 464	16 132
DCPAF	1 778	10 448	2 496
DGPN	485	1 738	332
IGPN	170	455	62
DRCPN	41	15	3
DCRFPN	298	89	42
DCI	144	272	50
SDLP	988	87 180	7 676
PP DOPC	648	4 332	536
PP DOSTL	68	490	102
PP DRPJ	1 766	6 955	940
PP DRPP	780	3 900	587
PP DSPAP	5 689	1 038	242
Total	37 876	379 550	78 331

Source : Données fournies par la DRCPN.

L'hétérogénéité des régimes applicables tant à la compensation des astreintes que des interventions pouvant être effectuées à cette occasion révèle la nécessité de mettre en place un suivi interministériel relatif à ce sujet (cf. annexe II, points 3, 4 et 5 portant sur l'ensemble des champs ministériels). En effet, plus encore que pour les heures supplémentaires et sujétions, l'existence de compensations différentes pour une astreinte qui, quelles que soient les fonctions exercées, consiste dans le fait de pouvoir être mobilisable, aboutit de fait à des situations incohérentes.

Cette diversité des modalités applicables pour la compensation des astreintes et interventions se retrouve parfois entre directions d'un même ministère. Ainsi, au ministère de la justice, les modalités de compensation varient d'une direction à l'autre, certaines autorisant un choix entre une compensation horaire et financière, d'autres l'excluant complètement voire ne prévoyant aucune compensation (cf. tableau 30).

Tableau 30 : Modalités de compensation des astreintes au ministère de la justice

Direction	Semaine complète	Nuit de semaine	Dimanche	Jour férié
Administration pénitentiaire	110 € -	- 0,5 jour/5 nuits	60 € 0,5 jour	30 € 0,5 jour
Services judiciaires	-	-	-	50 €
Protection judiciaire de la jeunesse	50 €	-	40 €	40 €
Administration centrale	50 € -	- -	40 € 0,5 jour	- 0,5 jour

Source : Mission (d'après textes applicables).

Il a de même été rapporté l'existence d'un écart de rémunération des astreintes entre le secrétariat général du ministère de l'intérieur et la direction de la police nationale aboutissant à un différentiel de 2 M€, celui-ci étant dû à des niveaux de rémunération d'astreinte et à des périodes couvertes différentes.

Proposition n° 26 : Établir un barème commun interministériel pour la compensation horaire ou l'indemnisation des périodes d'astreinte au sein de la fonction publique de l'État.

Proposition n° 27 : Évaluer la faisabilité juridique et technique d'un barème commun interministériel pour la compensation horaire ou l'indemnisation des interventions conduites sous astreinte au sein de la fonction publique de l'État.

4.4. Les déplacements professionnels sont comptabilisés dans le temps de travail effectif selon des modalités variables et donnent parfois lieu à des récupérations horaires

La mission a examiné les dispositifs en place dans six périmètres ministériels ainsi que dans certains des établissements publics en relevant. S'il n'a pas été constaté l'existence de compensation financière pour ces temps de déplacement, hormis au ministère de l'intérieur, il est ressorti un traitement très hétérogène du temps consacré aux déplacements professionnels (cf. annexe II, point 6).

Trois formules différentes ont été relevées s'agissant de leur comptabilisation en temps de travail effectif :

- ◆ la comptabilisation heure pour heure : c'est notamment le cas dans les opérateurs (INTEFP, INRAP) pour des déplacements ponctuels vers d'autres lieux de travail que le lieu habituel ;
- ◆ la comptabilisation avec coefficient de majoration si le déplacement a été réalisé en weekend, un jour férié ou de nuit, cette formule se retrouvant principalement dans les services des ministères chargés des affaires sociales et à l'École des hautes études en santé publique (EHESP) ;
- ◆ la comptabilisation forfaitaire égale à une journée de travail, le cas échéant avec majoration de 50 %, généralement appliquée pour longs trajets (au moins six heures).

Dans certains cas, ces déplacements donnent également lieu à des compensations. Il peut s'agir d'heures de récupération en fonction de l'heure du départ ou du retour, comme cela se retrouve au ministère de l'agriculture. La compensation peut aussi être réalisée sous forme d'heures supplémentaires et dans les mêmes conditions que celles-ci dès lors que l'addition du temps de mission et du temps de déplacement conduit à dépasser une amplitude de journée de travail de dix heures, à l'instar du régime applicable au ministère de l'intérieur.

La mission tient à souligner certaines spécificités qui ont retenu son attention :

- ◆ les personnels bénéficiant d'un forfait-jours dans les ministères sociaux peuvent bénéficier de la comptabilisation d'un déplacement en journée de travail si celui-ci est effectué un jour normalement chômé, ce qui ne se retrouve pas dans d'autres ministères ;
- ◆ certains régimes comme celui applicable à l'INTEFP pour des déplacements en transports en commun incluent la prise en compte de difficultés de circulation pour des trajets de courte distance en zone urbaine : 30 minutes pour l'aller et 1 heure pour l'aller-retour sont ainsi comptabilisées lorsque les agents réalisent des déplacements au sein de la Communauté urbaine de Lyon ;
- ◆ le ministère de la culture ne dispose plus de régime de compensation des déplacements professionnels en raison de l'annulation partielle de l'arrêté le prévoyant par le Conseil d'État au motif de l'imprécision des périodes comptabilisées au titre des déplacements professionnels⁷⁸.

⁷⁸ CE, 7 mars 2005, n° 248034.

Ce foisonnement de régimes nécessite l'établissement de standards communs qui pour l'heure n'existent pas. Il est notable qu'aucune des structures interrogées n'a indiqué avoir procédé à des exercices de parangonnage pour vérifier la pertinence des dispositifs de compensation en place, cette considération valant autant pour les déplacements professionnels que pour les autres formes de compensations envisagées (heures supplémentaires, sujétions ponctuelles, astreintes, interventions).

Proposition n° 28 : Établir un barème commun interministériel pour la comptabilisation et la compensation des temps de déplacements professionnels réalisés au sein de la fonction publique de l'État en tenant compte des fonctions exercées, du nombre d'occurrences dans l'année et des situations particulières qui seraient identifiées.

5. Le régime du forfait-jours dérogeant au décompte horaire du temps de travail est appliqué à des catégories d'agents très différentes selon les ministères et opérateurs

5.1. Selon les ministères et opérateurs, les personnels au forfait-jours se limitent aux seuls cadres de direction ou, au contraire, s'étendent à un nombre très important de fonctions

Les dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État prévoient que « *le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels* ».

Ce régime particulier dit « au forfait » ou « article 10 » se traduit par la détermination d'un nombre de jours travaillés dans l'année et l'attribution d'une compensation sous forme de jours supplémentaires de réduction du temps de travail. Dans ce cadre, les agents ne sont pas soumis au décompte horaire, en particulier en termes de badgeage, et ils ne génèrent donc pas d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées ou compensées.

De manière générale, les ministères et leurs services, leurs opérateurs sous tutelle et les autres institutions soumettent obligatoirement à ce régime les personnels de direction ainsi que les membres des corps d'inspection (cf. encadré 9).

Encadré 9 : Corps d'inspection relevant d'un régime forfaitaire

- Inspection générale des finances (IGF) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Inspection générale de l'administration (IGA) ;
- Contrôle général économique et financier (CGEFI) ;
- Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET) ;
- Inspection générale de jeunesse et des sports (IGJS) ;
- Inspection générale de la police nationale (IGPN) ;
- Inspection générale de la justice ;
- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Inspection de l'enseignement agricole ;
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et sanitaires (BNEV) ;
- Inspection générale de l'administration des affaires culturelles (IGAC) ;
- Inspection des patrimoines ;
- Inspection de la création artistique ;
- Inspection générale des affaires étrangères ;
- Inspection générale de la police nationale (IGPN) ;
- Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Source : Mission (d'après textes applicables).

Il est à noter que les magistrats judiciaires, administratifs et financiers ainsi que les membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes relèvent d'un régime identique (cf. encadré 10).

Encadré 10 : Le régime de temps de travail des magistrats et membres du Conseil d'État

- **Les magistrats de l'ordre judiciaire** régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 sont soumis à un régime forfaitaire quel que soit leur lieu d'activité et qui est prévu par le décret du 25 août 2000 tel que modifié par le décret n° 2006-744 du 27 juin 2006 :
 - à l'administration centrale du ministère, les magistrats bénéficient de 43 jours de repos dont 35 jours de congés annuels comme l'ensemble des personnels de l'administration centrale du ministère (arrêté du 28 décembre 2001 et note de la direction des services judiciaires du 15 février 2012) ;
 - en juridiction, au sein de l'inspection générale de la justice (IGJ) et à l'École nationale des greffes (ENG), ils bénéficient de 45 jours de repos dont 25 jours de congés annuels (arrêté du 27 juin 2006 et circulaire du garde des Sceaux du 11 juillet 2006) ;
 - en détachement à l'École nationale de la magistrature (ENM) : les magistrats peuvent être soumis à un régime forfaitaire, lorsqu'ils occupent des fonctions de direction ou de chargés de formation, et bénéficient alors de 45 jours de repos dont 25 jours de congés annuels (arrêté du 22 août 2008 complété par l'arrêté du 10 décembre 2018).
- **Les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes** sont soumis à un régime forfaitaire du temps de travail comprenant 45 jours de repos dont 25 jours de congés annuels (arrêté du 14 janvier 2003).
- **Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel** bénéficient d'un régime forfaitaire comprenant 45 jours de repos dont 25 jours de congés annuels (arrêté du 28 février 2002).
- **Les membres du Conseil d'État sont également soumis au décret du 25 août 2000.** Il n'a pas été publié de textes particuliers les concernant.

Source : Mission (d'après données fournies par la direction des services judiciaires, le secrétariat général de la Cour des comptes et le secrétariat général du Conseil d'État).

Plusieurs exceptions notables sont à souligner car elles concernent des ministères, opérateurs et institutions où il n'y a pas d'agents au forfait :

- ◆ les personnels du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'ils exercent des fonctions de direction ou d'inspection, sont soumis au régime hebdomadaire d'administration centrale de 38 heures 15 avec 32 jours de congés annuels et 11 jours de RTT ;
- ◆ les personnels civils du ministère des armées ne bénéficient pas non plus de ce régime et se voient appliquer le cycle hebdomadaire de 38 heures de travail effectif avec 25 jours de congés annuels et 18 jours de RTT, les heures effectuées au-delà de ce cycle n'étant par ailleurs pas prises en compte au titre des heures supplémentaires ;
- ◆ les personnels du CNRS, du CEA et de l'INSERM sont également soumis à un régime hebdomadaire de travail et ne bénéficient pas du régime au forfait ;
- ◆ les 482 personnels civils que comptent les services de la Présidence de la République, hors les 334 personnels sous statut militaire, sont soumis à un régime de travail fixé par une note interne du 20 décembre 2001 prévoyant un cycle hebdomadaire de 38 heures comportant 10 jours de RTT et 32 jours de congés, conforme aux dispositions du décret du 25 août 2000.

Rapport

L'analyse des fonctions pouvant bénéficier de ce régime et son croisement avec les effectifs concernés, lorsqu'ils ont pu être fournis, montre une forte hétérogénéité d'une structure à l'autre (cf. annexe III). Dans l'ensemble, on retrouve trois strates d'agents bénéficiant de droit, ou sur option pour la troisième catégorie, du régime du forfait-jours :

- ♦ des directeurs, chefs de service et sous-directeurs, ainsi que leurs adjoints, qui constituent le cœur du régime de forfait-jours ;
- ♦ les chefs de bureau, chargés de mission et chefs de projets qui ne sont pas toujours inclus dans ce périmètre et ont tendance à l'être dans les ministères les plus importants en termes d'effectifs ;
- ♦ les assistants sociaux, inspecteurs hygiène et sécurité ainsi que, de manière plus générale, les cadre A ou A+ ainsi que les personnels disposant d'une large autonomie dans l'exercice de leurs missions.

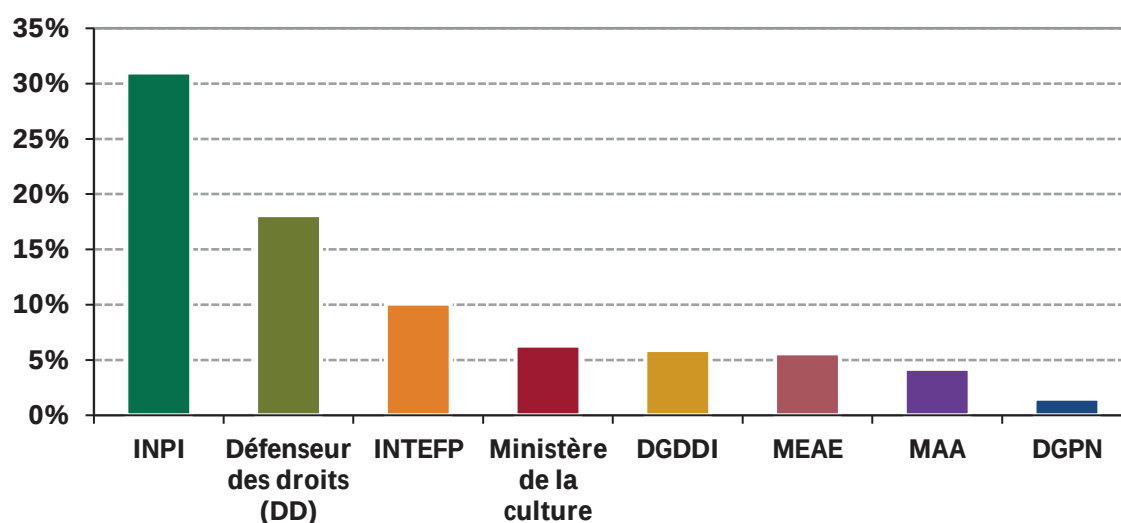
La variabilité du périmètre des agents couverts par ce régime spécifique s'apprécie lorsqu'on compare la part des agents concernés dans les ministères, directions ministérielles et opérateurs examinés (cf. tableau 31 et graphique 7).

Tableau 31 : Proportion d'agents au régime du forfait-cadre en 2017

Structure	Nombre d'agents au forfait (ETP)	Part des effectifs totaux de la structure (en %)
Institut national de la propriété industrielle (INPI)	230	31,0
Défenseur des droits (DD)	42	18,1
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP)	10	10,1
Ministère de la culture	717	6,3
Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)	1 011	5,9
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE)	203	5,6
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA)	1 364	4,2
Direction générale de la police nationale (DGPN)	2 276	1,5

Source : Mission (d'après données fournies par les structures concernées).

Graphique 7 : Proportion d'agents au régime du forfait-cadre en 2017



Source : Mission (d'après données fournies par les structures concernées).

Deux principaux constats sont ressortis des échanges que la mission a eus avec les différentes structures analysées :

- ◆ dans les structures où le forfait-jours couvre un nombre important d'agents, ce régime est généralement perçu comme une source de souplesse pour les agents, en particulier lorsque ceux-ci exercent des fonctions itinérantes ou réalisent d'importantes tâches de rédaction ; les DRH indiquent que ce type de régime donne souvent lieu à des débats quant au périmètre des agents pouvant en bénéficier et précisent généralement que ce régime permet de simplifier la gestion du temps de travail, en particulièrement en l'absence d'heures supplémentaires ;
- ◆ à l'inverse, dans les structures où ce régime est peu développé, il est souvent souligné le souhait d'aligner l'ensemble des agents sur un seul et même régime hebdomadaire et d'éviter ainsi des différences de nature hiérarchique entre les agents.

Proposition n° 29 : Assurer une revue des fonctions bénéficiant du régime du forfait-jours, actualiser les arrêtés en conséquence et définir des lignes directrices communes pour la délimitation du périmètre des agents en bénéficiant en tenant compte des fonctions exercées et des situations particulières qui seraient identifiées.

5.2. Le cas des chercheurs et personnels de laboratoires du CNRS, de l'INSERM et de l'INRIA constitue un exemple de forfait-jours résultant de la culture de ces organisations et non d'une base réglementaire

L'analyse du régime de travail applicable au CNRS, à l'INSERM et à l'INRIA et les échanges qui ont complété celle-ci semblent indiquer l'existence d'une « culture » propres aux organismes de recherche se traduisant par un régime hebdomadaire de temps de travail, non assorti d'un contrôle par badgeage – ou de façon résiduelle – et donnant lieu à des dépassements d'horaires réguliers ne faisant l'objet d'aucune revendication de compensation d'heures supplémentaires.

Le CNRS emploie environ 33 000 agents (en ETPT) qui se répartissent en trois catégories⁷⁹ :

- ◆ 11 000 appartenant à l'un corps de chercheurs ou d'ingénieurs de recherche ;
- ◆ 14 000 appartenant aux corps d'ingénieurs et techniciens dont 4 300 sont chargés de fonctions administratives et de support ;
- ◆ 8 000 étant contractuels de droit public.

L'évaluation du travail des chercheurs étant principalement réalisée par leurs pairs sur la base de leurs publications dans les différentes revues scientifiques et dans un contexte de compétition forte entre laboratoires à l'échelle mondiale, la mesure de l'activité par le biais du temps de travail ne constitue pas pour le CNRS une référence pertinente – bien que son régime de temps de travail se conforme à la durée réglementaire de 1 607 heures par an. Il découle de ce principe plusieurs conséquences pour les chercheurs et les personnels de laboratoire qui les assistent dans les 900 laboratoires du centre :

- leur préoccupation concerne principalement la possibilité de pouvoir mener l'ensemble de leurs expérimentations de manière sécurisée, sans considération de temps ou de lieu ;
- la sanction d'un travail de recherche déficient se traduit par l'émission d'un avis d'alerte de nature scientifique, eu égard à la qualité des travaux présentés, et non en raison d'un suivi des temps.

⁷⁹ Au sens du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique.

Toutefois le CNRS dispose d'un outil de suivi de l'activité (AGATE) permettant de gérer les jours de formation, missions, décharges syndicales et congés notamment. À ce titre, la direction du CNRS a précisé à la mission que les chercheurs ne posent leurs congés que depuis 2012, pratique qui n'était pas la leur avant. Un second outil (TEMPO) assure le suivi de l'activité, c'est-à-dire les feuilles de temps permettant de justifier les financements obtenus par des partenaires extérieurs afin de mener les projets de recherche. **La mission tient à souligner le potentiel insuffisamment exploité de ce type d'outil, permettant en particulier de rapprocher les publications scientifiques des moyens financiers alloués et du temps consacré par chaque chercheur aux différents projets.**

Les 7 500 agents de l'INSERM, dont 5 200 agents titulaires de la fonction publique et 2 300 contractuels de droit public, se trouvent dans une situation comparable aux agents du CNRS. Ils sont également soumis à un régime hebdomadaire de temps de travail, qu'ils ont tendance à dépasser sans revendication d'heures supplémentaires. L'INSERM dispose d'un outil de gestion des périodes d'activité comparable à AGATE au CNRS et assure un suivi manuel des feuilles de temps, lesquelles ne sont pas exploitées sous l'angle du temps de travail réalisé.

À l'INRIA où 1 700 agents titulaires, 800 contractuels et 2 500 personnes accueillies au sein d'équipes projets exercent leurs fonctions, le régime prévu est également hebdomadaire pour les personnels de recherche comme pour les personnels d'appui, y compris pour la direction de l'établissement. Les horaires de travail sont établis sur la base de 1 607 heures par an, sans mise en place de badgeuse ni comptabilisation d'heures supplémentaires. La DRH de l'établissement a confirmé à la mission que le badgeage n'a jamais fait l'objet de discussions, le besoin de contrôler les heures effectives ne s'étant jamais fait ressentir. En revanche, l'INRIA dispose d'un logiciel de gestion des absences et congés (CASA), qui n'est toutefois pas un outil de planification d'activité, ainsi que d'un logiciel de gestion des feuilles de temps pour justifier les projets financés par la Commission européenne (SYNCHRO).

Proposition n° 30 : Exploiter les données référencées dans l'application TEMPO du CNRS pour rapprocher les publications et productions des chercheurs avec les moyens financiers et le temps de travail qui y sont consacrés.

Proposition n° 31 : Prévoir le déploiement d'un outil comparable à TEMPO au sein de l'ensemble des organismes de recherche.

6. Le suivi automatisé du temps de travail est mis en œuvre à des degrés très différents d'une structure à l'autre et les choix managériaux n'apparaissent pas remis en question avec l'apparition du télétravail

6.1. L'enregistrement, le suivi et le contrôle du temps de travail réalisé ne couvrent qu'une partie des agents de la fonction publique de l'État

L'article 6 du décret 2000-815 du 25 août 2000 prévoit que les agents de l'État puissent travailler selon un horaire variable sous réserve des nécessités du service. Le temps de travail effectif de l'agent est ainsi apprécié sur une période allant de quinze jours à un mois et, en cas d'écart par rapport à la norme théorique de travail, l'agent peut bénéficier d'un dispositif de crédit-débit permettant le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre (généralement douze à quinze heures). Cette organisation en horaires variables suppose également la définition de plages horaires fixes pendant lesquelles l'ensemble des agents doit être présent. Il est enfin précisé qu'« *un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré* » et que « *tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle* ».

La mission a souhaité réaliser un panorama des pratiques de badgeage et d'enregistrement automatisé des temps de travail. Les contrastes importants dans les pratiques observées entre ministères voire au sein d'un même ministère rendent malaisé tout exercice d'appréciation des durées réelles de travail effectif chaque année.

Il est possible de regrouper les structures en trois groupes principaux selon les choix réalisés en termes de suivi et de contrôle du temps de travail (cf. tableau 32 et graphique 8) :

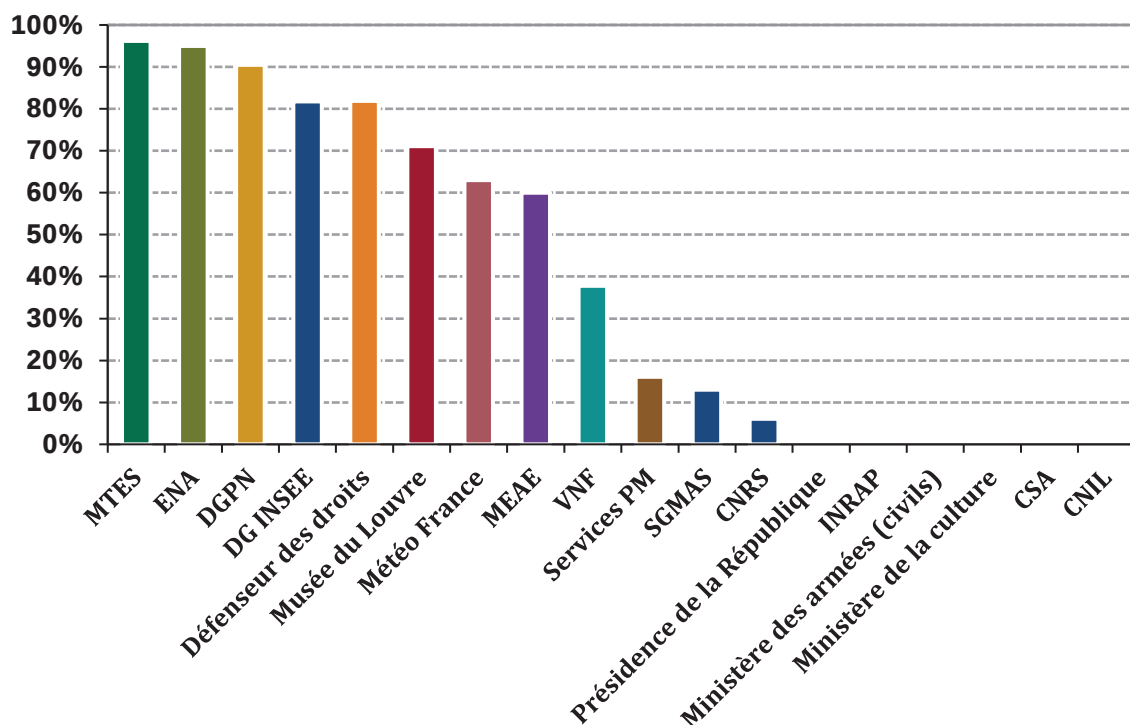
- ♦ dans plusieurs ministères et opérateurs, le choix retenu a été la mise en place d'un mécanisme de badgeage pour l'intégralité des effectifs hors agents bénéficiant d'un régime de forfait-jours ;
- ♦ au sein de quelques ministères, établissements publics mais aussi autorités administratives indépendantes comme la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), il a été décidé de ne pas mettre en place ce type de dispositif et de donner la priorité à un contrôle managérial du supérieur hiérarchique ;
- ♦ dans la part résiduelle des cas observés, les structures se trouvent dans une situation intermédiaire où une partie seulement des agents badgent.

Tableau 32 : Proportion d'agents soumis à un dispositif automatisé de contrôle du temps de travail en 2018

Structure	Nombre d'agents soumis au badgeage (PP)	Part des effectifs totaux de la structure (en %)
Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)	50 000	96,2
École nationale d'administration (ENA)	190	95,0
Direction générale de la police nationale (DGPN)	133 200	90,5
Direction générale de l'INSEE	4 441	81,8
Défenseur des droits	190	81,9
Musée du Louvre	1 421	71,1
Météo France	1 851	63,0
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE)	2 158	60,0
Voies navigables de France (VNF)	1 547	37,8
Services du Premier ministre	451	16,1
Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMAS)	60	13,0
Centre national de la recherche scientifique (CNRS)	2 011	6,1
Présidence de la République	0	0
Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)	0	0
Ministère des armées (personnels civils)	0	0
Ministère de la culture	0	0
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	0	0
CNIL	0	0

Source : Mission (d'après données fournies par les structures concernées).

Graphique 8 : Proportion d'agents soumis à un dispositif automatisé de contrôle du temps de travail en 2018



Source : Mission (d'après données fournies par les structures concernées).

Plusieurs constats ont été dressés relativement aux critiques formulées à l'égard du badgeage et mentionnées par le rapport Laurent en 2016. Hormis la CNIL qui a indiqué à la mission que le contrôle automatisé du temps de travail constituait une entrave aux principes que cette institution défend, les interlocuteurs peu enclins au badgeage ont souligné que ce dernier ne peut en aucune manière remplacer le contrôle humain réalisé par le supérieur hiérarchique. C'est notamment le cas de l'INRAP et du CEA.

La mission a également pu noter un cas d'abandon du dispositif de badgeage au niveau du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales. Les explications fournies ont permis de relever que les modifications importantes de périmètres ministériels avaient entraîné le brassage au sein des directions du secrétariat général d'agents issus de services n'ayant pas la même culture de contrôle du temps de travail. **De manière surprenante et vraisemblablement en l'absence d'orientation claire, il a été décidé de permettre à chaque agent de décider ou non de badger. La DRH a confirmé à cet égard que la tendance majoritaire qui s'est imposée a été dans le sens d'un abandon du badgeage.** Désormais seuls 13 % des 460 agents que compte le secrétariat général badgent.

À l'inverse, il a été fait mention du projet du ministère des armées de se doter d'un dispositif de badgeage pour les personnels civils affectés sur les différents sites de l'administration centrale du ministère (cf. encadré 11). Dans les services de la Présidence de la République, il est également prévu de mettre en place un système d'information RH intégrant un outil de badgeage et qui devrait être opérationnel début 2020. Pour l'heure, l'état des heures réalisées par les agents est réalisé sous forme déclarative avec contrôle du supérieur hiérarchique.

Encadré 11 : Le projet de mise en place des horaires variables et du badgeage sur les sites d'administration centrale du ministère des armées

Le projet appelé « Horaires variables à Balard » (HVB) avait pour ambition initiale d'offrir une solution d'horaires variables et de gestion des congés annuels à l'ensemble des personnels civils affectés dans les entités parisiennes d'administration centrale. Il a toutefois été tenu compte des difficultés d'inclusion dans le dispositif d'entités éloignées géographiquement, d'où le découpage du projet en quatre phases de déploiement :

- première phase (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020) : cette phase concernera les sites de Balard et d'Arcueil ainsi que les employeurs d'administration centrale situés à Tours, ce qui représente environ 2 600 agents ;
- deuxième phase (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021) : seront rajoutés les sites d'Issy-les-Moulineaux, de l'école militaire, des Invalides, de l'îlot Saint-Germain ainsi que du fort de Vanves, ce qui comprend 850 agents ;
- troisième phase (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022) : cette phase intégrera les agents civils affectés au fort de Vincennes, soit 850 agents ;
- quatrième phase (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023) : cette phase constitue une tranche conditionnelle du marché ; si elle venait à être remplie, seraient concernés les sites de Versailles et du Kremlin-Bicêtre pour un total d'environ 1 050 agents.

Si toutes les tranches du marché venaient à être remplies, le projet HVB concernerait 5 350 personnels civils.

Source : Données fournies par la DRH du ministère des armées.

Dans la plupart des cas, le régime prévu est de quatre badgeages par jour, à l'entrée en début de journée, aux deux bornes de la pause méridienne, et en fin de journée de travail. Il est généralement prévu une déduction automatique de 45 minutes pour la pause méridienne en l'absence de badgeage, ce quantum correspondant au temps minimal prévu réglementairement.

Les dispositifs de badgeage présentés à la mission sont susceptibles de générer un nombre important d'anomalies appelant une régularisation. La direction de l'administration pénitentiaire a ainsi indiqué à la mission que sur la période du 10 au 16 janvier 2019 elle avait procédé à un relevé des anomalies de badgeage sur les 22 170 agents couverts. Ces anomalies s'établissaient en moyenne à 8,6 % des enregistrements et, selon la plupart des interlocuteurs rencontrés, résultent d'oublis et très rarement de fraudes. À la préfecture de la région Île-de-France il a été indiqué que des contrôles réguliers sur les anomalies avaient permis de détecter un cas de fraude avéré, l'agent en question ayant pris un congé sans informer son collègue qui badgeait à sa place. Le contrôle des badgeages est ainsi fréquent et régulier à l'ENA ainsi qu'au ministère de la transition écologique et solidaire.

Proposition n° 32 : Réaliser une revue de l'ensemble des dispositifs d'horaires variables dans les services de l'État et établissements publics sous tutelle et évaluer la robustesse des dispositifs de contrôle en place.

6.2. Les systèmes d'information de ressources humaines au sein de l'État s'enrichissent de données plus fines relatives au suivi du temps de travail

Dans le cadre de ses investigations et pour évaluer l'étendue et la fiabilité des données recensées par les différents ministères s'agissant du temps de travail de leurs agents, la mission a souhaité connaître le degré d'harmonisation des différents SIRH. Les échanges qu'elle a pu avoir avec le centre interministériel des services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH) confirme une tendance favorable mais encore largement perfectible. Les systèmes en place ont été développés dans une optique financière et comprennent des données précises s'agissant des corps et des grades des agents, à la différence de celles relatives au temps de travail, les modèles étant définis sur la référence des 1 607 heures sans modulations fortes.

Outre l'édition de référentiels utiles à la gestion des ressources humaines dans l'État, le CISIRH assure une fonction opérationnelle des services informatiques et assure le déploiement du SIRH interministériel RenoiRH. Cet outil décisionnel est destiné à produire les bilans sociaux ministériels et permet d'établir des projections sous hypothèses. L'attention de la mission a été appelée sur le fait que les extractions du SIRH dépendent de la fiabilité des données sources dont sont propriétaires les ministères, la mesure du temps de travail par badgeage étant plus robuste que celle réalisée par voie déclarative (cf. 6.1). À cet égard, l'intégration des données de badgeage sera effective dans RenoiRH à la fin de l'année 2019.

RenoiRH couvre 70 000 agents de l'État en 2018 et devrait en couvrir 200 000 en 2019 en fonction des déploiements prévus (cf. encadré 12). Il est conçu sur la base du progiciel HR Access qu'utilisent également les ministères économiques et financiers et le ministère de l'intérieur. En revanche, les ministères des armées et de l'éducation nationale s'appuient sur des outils différents qui répondent à leurs spécificités :

- ♦ le ministère des armées disposent de SIRH différents pour les civils (HR Access) et les personnels sous statut militaire (SAP, comprenant un moteur de calcul de paie) ;
- ♦ le ministère de l'éducation nationale disposait jusqu'à la fin 2018 d'un outil développé en interne (SIRHEN) mais qui a officiellement été arrêté.

Encadré 12 : État de déploiement du SIRH interministériel RenoïRH

Utilisateurs existants :

- ministères chargés des affaires sociales ;
- ministère de la culture ;
- Conseil d'État ;
- services du Premier ministre ;
- office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Déploiements prévus :

- ministère de la transition écologique et solidaire ;
- ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- Cour des comptes ;
- Météo France.

Source : Données fournies par le CISIRH.

Proposition n° 33 : Prévoir un calendrier resserré de transition des ministères utilisant le logiciel HR Access (ministère des armées pour les personnels civils, ministères économiques et financiers, ministère de l'intérieur) et du ministère de l'éducation nationale vers le SIRH interministériel RenoïRH.

6.3. Les ministères et opérateurs ont en grande majorité pris des mesures pour assurer la mise en place du télétravail, sans toutefois faire évoluer leurs modalités de contrôle du temps de travail

L'organisation du télétravail dans la fonction publique est encadrée par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (cf. encadré 13). Les dispositions prévues s'appliquent également aux agents publics non fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Le télétravail se définit comme une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de l'employeur public et du lieu d'affectation (télé-centres).

Encadré 13 : Cadre juridique du télétravail dans la fonction publique

Dans la fonction publique, la mise en œuvre du télétravail suppose le respect de plusieurs principes :

- le télétravail repose sur le volontariat et ne peut être imposé à l'agent ;
- l'autorisation accordée à l'agent de télé-travailler est valable pour un an maximum, renouvelable par décision expresse, cette autorisation étant réversible moyennant un délai de prévenance ;
- le maintien du collectif de travail et la prévention des situations d'isolement impliquent que la durée de présence sur site de l'agent en télétravail ne peut pas être inférieure à deux jours par semaine (sauf dérogation pour état de santé) ;
- le télétravail respecte le principe d'égalité de traitement : les agents en télétravail et les agents exerçant leurs activités sur site ont les mêmes droits et obligations.

Source : DGAFFP.

Rapport

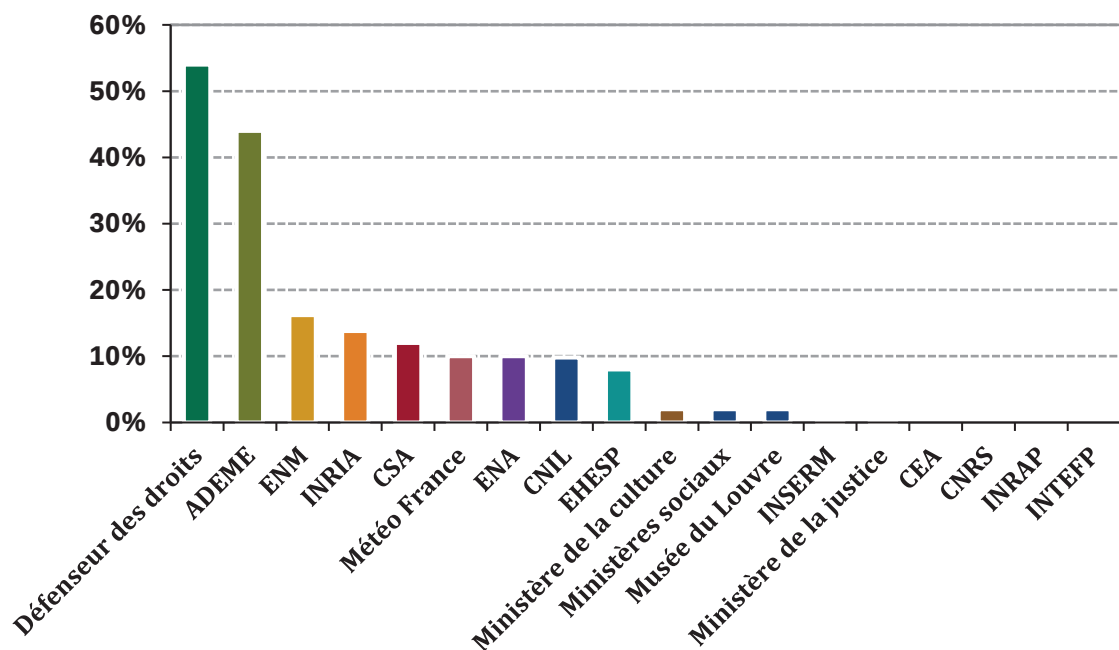
La plupart des structures rencontrées par la mission ont indiqué qu'elles étaient en phase d'expérimentation et plus fréquemment en phase de déploiement après une période d'expérimentation réussie (cf. tableau 33 et graphique 9). Dans l'échantillon étudié, 11 structures sur 17 étaient en phase de déploiement, 4 en phase d'expérimentation et 2 en phase de négociations.

Tableau 33 : État de mise en œuvre du télétravail et effectifs concernés par le télétravail en 2018

Structure	Phase	Effectifs (PP)	Part de l'effectif total (en %)
Défenseur des droits	Déploiement	126	54,0
ADEME	Déploiement	486	44,0
ENM	Expérimentation	35	16,2
INRIA	Déploiement	344	13,8
CSA	Déploiement	36	12,0
Météo France	Déploiement	229	10,0
ENA	Déploiement	20	10,0
CNIL	Déploiement	40	9,8
EHESP	Déploiement	28	8,0
Ministère de la culture	Déploiement	236	2,0
Ministères chargés des affaires sociales	Déploiement	339	2,0
Musée du Louvre	Expérimentation	40	2,0
INSERM	Réservé pour maladie Expérimentation à venir	17	0,2
Ministère de la justice	Expérimentation	191	0,2
CEA	Négociation d'un accord QVT avec les OS	-	-
CNRS	Début de déploiement	-	-
INRAP	Négociations	-	-
INTEFP	Négociations	-	-

Source : Mission (d'après données fournies par les structures concernées).

Graphique 9 : État de mise en œuvre du télétravail en 2018



Source : Mission (d'après données fournies par les structures concernées).

Dans peu de cas il a été indiqué que la DRH se fixait un objectif chiffré d'agents en télétravail ; au contraire, le processus est apparu généralement très décentralisé, laissant une grande autonomie des supérieurs hiérarchique pour encourager le développement du télétravail auprès de leurs collaborateurs. Si le développement du télétravail est principalement le fait des opérateurs de l'État et de certaines directions ministérielles, il est également décliné au niveau des services territoriaux (cf. encadré 14).

Encadré 14 : Bilan de la mise en œuvre du télétravail dans l'administration territoriale de l'État en Île-de-France (exercice 2017)

Le périmètre couvert concerne huit préfectures, quinze DDI (dont une n'ayant pas encore déployé le télétravail) et 8 directions régionales (dont une n'ayant pas encore déployé le télétravail) ainsi que 2 rectorats (hors enseignants).

348 télétravailleurs étaient comptabilisés sur un effectif de 13 054, soit un taux de 2,66 %. Le recours à cette forme de travail apparaît nettement plus prononcé chez les agents de catégorie A (61 % des télétravailleurs contre 27 % pour les B et 12 % pour les C) et chez les agents de sexe féminin (75 %). En revanche, le recours au télétravail est réparti de manière homogène par âge.

Parmi les difficultés relevées, outre le coût du matériel et la question de la sécurité informatique, le suivi de l'activité est un enjeu du télétravail en ce qu'il conditionne une bonne organisation du travail des agents. À ce titre, les demandes de télétravail qui ont fait l'objet d'un refus l'ont été notamment en raison d'un manque d'autonomie et d'un manque d'expérience sur le poste.

Source : Préfecture de la région Île-de-France.

Les principaux points positifs relevés dans les documents de bilan et soulignés par les interlocuteurs de la mission ont concerné en particulier une diminution du stress des agents, liée en particulier aux difficultés de transports évitées par cette forme de travail, ainsi qu'une plus grande productivité s'agissant de tâches rédactionnelles et de synthèse.

Si peu de cas de refus ou d'annulation du travail ont été mentionnés lors des échanges avec la mission, deux limites et une difficulté ont été identifiées par les interlocuteurs de la mission à propos du télétravail :

- ◆ toutes les fonctions et toutes les tâches ne peuvent faire l'objet du télétravail, soit que la présence physique de l'agent soit matériellement nécessaire sur son lieu de travail (par exemple un conducteur automobile ou un surveillant de musée), soit que la confidentialité des dossiers traités entraîne des risques trop élevés en cas de télétravail (informations nominatives et financières notamment) ; dans cette mesure l'extension du télétravail présente une limite, laquelle peut parfois contribuer à créer des oppositions entre les agents au sein des organisations ;
- ◆ la seconde limite est liée aux coûts générés par la mise en œuvre du télétravail, en particulier dans la mesure où l'administration est supposée fournir le matériel informatique aux agents en télétravail ; plusieurs interlocuteurs ont ainsi justifié qu'en raison de moyens limités il soit prévu des critères de priorité, par exemple de nature géographique, afin de classer les demandes de télétravail ;
- ◆ la difficulté identifiée par les responsables d'équipes concerne l'organisation de réunions et de sessions de travail collectives qui peuvent être rendues parfois impossibles en raison des décalages de jours de télétravail pour les agents d'un même service.

La question des modalités de suivi et de contrôle des heures de travail effectivement réalisées par les télétravailleurs a semblé présenter peu de difficultés ou d'interrogations de la part des DRH questionnés. Il n'est pas prévu de dispositifs de contrôle informatique mais, en règle générale, les agents en télétravail doivent être joignables durant les plages fixes de travail et leurs productions font l'objet d'un contrôle managérial classique.

CONCLUSION

Sur le 1,1 million d'agents de l'État dont les régimes horaires de travail ont été examinés, la mission identifie au moins 310 000 agents qui travaillent moins de 1 607 heures par an, que cette situation résulte de compensations des sujétions inhérentes à leurs fonctions ou qu'elle découle d'un effet d'imitation ou de la survivance de dispositifs dérogatoires non remis en cause avec le passage aux 35 heures.

Dans ce contexte la mission a formulé des propositions pour la quasi-totalité des situations relevées, afin de rapprocher les régimes horaires en question de la référence des 1 607 heures annuelles ou, à tout le moins, de mettre en évidence les incohérences existant entre les régimes différents applicables à des fonctions comparables.

La mission souligne par ailleurs qu'en l'état actuel il n'existe pas de véritable politique de l'État s'agissant des régimes horaires de travail applicables. Alors même que les textes réglementaires qui organisent ces régimes font l'objet d'un contreseing des ministres chargés du budget et de la fonction publique, le constat est que chaque ministère, voire chaque direction générale ou service, organise ses propres politiques sur cette question. Il n'existe donc pas de démarche de coordination et de comparaison dont il serait souhaitable qu'elle soit pleinement exercée par la direction du budget et la direction générale de l'administration et de la fonction publique qui relèvent de l'autorité des ministres contresignataires.

À cet égard, il est notable qu'une mission interministérielle relative au temps de travail dans la fonction publique de l'État avait été mise en place lors du passage aux 35 heures. Afin de conduire la démarche proposée et d'en assurer le suivi, une formule de ce type pourrait constituer une solution adaptée. Les échanges que la mission a eus avec la Commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP) rattachée au Contrôle général économique et financier (CGEFI) et qui a réalisé une enquête sur la durée du travail principalement au sein des opérateurs de droit privé au cours de l'année 2018, confirment la nécessité de cette démarche et permettent d'envisager que cette structure administrative soit également mobilisée.

En l'absence de démarche comparative de cet ordre, il apparaît parfaitement illusoire de pouvoir parler d'une politique de l'État en matière de régimes horaires de travail.

À Paris, le 18 février 2019

Alexandre JEVAKHOFF



Inspecteur général des finances

Julien CHARTIER



Inspecteur des finances

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : Conduire des expertises complémentaires afin de comparer les temps d'habillage et de déshabillage inclus dans le temps de travail effectif des personnels d'inspection vétérinaire en abattoirs et des salariés des entreprises gérant ces abattoirs.

Proposition n° 2 : Conduire des expertises complémentaires pour apprécier l'impact horaire précis des méthodes de travail différenciées s'agissant de l'inspection vétérinaire en abattoirs de boucherie et de volailles.

Proposition n° 3 : Après avoir vérifié le contenu précis et les justifications des 150 heures de formations et de réunions des agents du Centre de crise du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, aligner le régime de travail des agents concernés sur le régime du COGIC en prévoyant une autre organisation de travail ou, *a minima*, sur les régimes applicables aux autres fonctions régaliennes assurant une couverture en continu 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Proposition n° 4 : Supprimer le système d'allocation forfaitaire de huit de jours de repos compensateur au bénéfice des surveillants exemptés de dérogation générale à la durée annuelle de travail effectif et le remplacer par un système d'attribution proportionnelle au nombre de jours de suppléance effectivement réalisés.

Proposition n° 5 : Aligner le régime de travail applicable aux travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation avec celui des surveillants en régime de détention égal à 1 582 heures par an afin de tenir compte de sujétions comparables.

Proposition n° 6 : Réaliser un bilan coûts-avantages dans les ministères ayant procédé à une externalisation des fonctions support en administration centrale et établir un cahier des charges sur cette base facilitant l'externalisation. À défaut, mettre un terme aux régimes de travail aboutissant à la durée annuelle inférieure à 1 607 heures pour les fonctions support pour lesquelles les justifications seraient inexistantes.

Proposition n° 7 : Mettre fin au régime dérogatoire de durée annuelle du travail de 1 572 heures des agents des préfectures et sous-préfectures affectés à l'accueil du public et à la délivrance de titre et adapter en conséquence le schéma d'emplois pour couvrir la charge d'activité prévue découlant des réorganisations mises en place.

Proposition n° 8 : Procéder à une revue des régimes de travail des agents chargés de l'accueil dans l'ensemble des services territoriaux de l'État et mettre fin, le cas échéant, aux régimes dérogatoires à la durée annuelle de 1 607 heures qui seraient identifiés.

Proposition n° 9 : Sur la base des missions exercées et des compensations mises en place, établir des comparaisons de durée annuelle de travail effectif entre les unités des compagnies républicaines de sécurité (CRS), les pelotons de gendarmerie mobile et les compagnies de sécurisation et d'intervention de la préfecture de police de Paris.

Proposition n° 10 : Dans le cadre du nouveau régime de temps de travail en cours de mise en œuvre, établir un outil de suivi du temps de travail commun à l'ensemble des personnels navigants du GHSC et du GASC.

Proposition n° 11 : Sur la base des temps de temps de travail constatés entre agents d'un même site et exerçant les mêmes fonctions, réorganiser le service pour garantir une adéquation entre les ressources humaines et matérielles et les besoins en termes de couverture des événements de sécurité civile et assurer un suivi fin du temps de travail des agents chargés de fonction d'encadrement.

Proposition n° 12 : Conduire une analyse complémentaire des sujétions supportées et des compensations obtenues en contrepartie par les agents de la branche surveillance de la direction générale des douanes et des droits indirects, par les personnels actifs de la direction générale de la police nationale en régime cyclique, par les personnels navigants du groupement des moyens aériens de la sécurité civile et par les personnels sous statut militaire afin d'optimiser les durées annuelles de travail effectives et d'assurer une cohérence entre les différents régimes.

Proposition n° 13 : Redéfinir les obligations de service des conseillers d'éducation prioritaire afin de garantir une durée hebdomadaire de travail conforme à la référence de 1 607 heures annuelles. À défaut, étendre les périodes de service de « petites vacances » pour permettre la réalisation des tâches administratives et de suivi plus complexes à mettre en œuvre lors de la présence des élèves.

Proposition n° 14 : Sur la base des temps de déplacement réels liés à la couverture géographique des établissements par les psychologues de l'éducation nationale, étendre le nombre d'établissements couverts dans les zones où la proportion d'élèves nécessitant un suivi est plus faible que la moyenne ; *a contrario* prévoir un temps de présence effective plus important dans les établissements des zones où la proportion d'élèves nécessitant un suivi est plus forte que la moyenne.

Proposition n° 15 : Supprimer l'octroi de 14 heures forfaitaires pour les personnels de la filière administrative et autoriser la prise de congés en dehors des plages fixes prévues par le calendrier scolaire et universitaire.

Proposition n° 16 : Pour l'ensemble des agents des filières BIATSS en services déconcentrés et en établissements d'enseignement, comptabiliser les jours de repos générés par la comptabilisation de jours fériés dans le temps de travail effectif dans l'ensemble des 45 jours de congés annuels des agents.

Proposition n° 17 : Aligner le régime de congés des personnels non-enseignants des écoles relevant du ministère de la culture sur celui des personnels BIATSS des services déconcentrés et établissements relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche *via* la mise en place d'un système de « petites vacances » égal à deux semaines travaillées supplémentaires.

Proposition n° 18 : Pour les agents chargés de fonctions administratives et techniques affectés dans les établissements pénitentiaires et directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse, mettre fin au système d'attribution forfaitaire de cinq jours de repos compensateur par an et prévoir une attribution de jours de repos compensateurs, dans la limite de cinq par an, conditionnée à la réalisation effective de dépassements réguliers des horaires de travail suivis par un dispositif d'enregistrement automatisé.

Proposition n° 19 : Aligner le régime de travail des électroniciens et techniciens de premier niveau sur le régime de droit commun de 1 607 heures.

Proposition n° 20 : Sous réserve d'une analyse juridique rendant impossible une différenciation entre les différentes fonctions publiques et avec le secteur privé, mettre fin au dispositif des jours de fractionnement pour les fonctionnaires de l'État.

Proposition n° 21 : Pour les agents titulaires et contractuels hors ouvriers d'État du ministère des armées, fermer le bénéfice du dispositif des jours de congés liés à l'ancienneté pour les nouveaux arrivants et assurer l'apurement des jours prévus pour les agents en bénéficiant déjà par imputation sur les jours de RTT auxquels ils ont droit.

Proposition n° 22 : Dans les ministères et opérateurs prévoyant un nombre de jours de congés supérieur à celui prévu par l'article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, supprimer les jours en excès et recalculer les droits à jours de récupération du temps de travail pour les agents dont le cycle de travail excède 35 heures hebdomadaires.

Proposition n° 23 : Établir un document de référence unique des autorisations spéciales d'absence et charger la direction générale de l'administration et de la fonction publique d'en assurer le suivi et la mise à jour.

Proposition n° 24 : Réviser les coefficients de majoration des compensations octroyées au titre des heures supplémentaires réalisées en se fixant comme objectif de traiter toutes les situations sur la base des *minima* existants.

Proposition n° 25 : Réviser les coefficients de majoration des compensations octroyées au titre des sujétions en distinguant chaque situation, en se fixant comme objectif de traiter toutes les situations sur la base des *minima* existants.

Proposition n° 26 : Établir un barème commun interministériel pour la compensation horaire ou l'indemnisation des périodes d'astreinte au sein de la fonction publique de l'État.

Proposition n° 27 : Évaluer la faisabilité juridique et technique d'un barème commun interministériel pour la compensation horaire ou l'indemnisation des interventions conduites sous astreinte au sein de la fonction publique de l'État.

Proposition n° 28 : Établir un barème commun interministériel pour la comptabilisation et la compensation des temps de déplacements professionnels réalisés au sein de la fonction publique de l'État en tenant compte des fonctions exercées, du nombre d'occurrences dans l'année et des situations particulières qui seraient identifiées.

Proposition n° 29 : Assurer une revue des fonctions bénéficiant du régime du forfait-jours, actualiser les arrêtés en conséquence et définir des lignes directrices communes pour la délimitation du périmètre des agents en bénéficiant en tenant compte des fonctions exercées et des situations particulières qui seraient identifiées.

Proposition n° 30 : Exploiter les données référencées dans l'application TEMPO du CNRS pour rapprocher les publications et productions des chercheurs avec les moyens financiers et le temps de travail qui y sont consacrés.

Proposition n° 31 : Prévoir le déploiement d'un outil comparable à TEMPO au sein de l'ensemble des organismes de recherche.

Proposition n° 32 : Réaliser une revue de l'ensemble des dispositifs d'horaires variables dans les services de l'État et établissements publics sous tutelle et évaluer la robustesse des dispositifs de contrôle en place.

Proposition n° 33 : Prévoir un calendrier resserré de transition des ministères utilisant le logiciel HR Access (ministère des armées pour les personnels civils, ministères économiques et financiers, ministère de l'intérieur) et du ministère de l'éducation nationale vers le SIRH interministériel RenoiRH.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I :** RÉGIMES DE COMPENSATIONS HORAIRES DES SUJÉTIONS INHÉRENTES À L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS
- ANNEXE II :** MODALITÉS DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES, SUJÉTIONS PONCTUELLES, ASTREINTES ET DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS
- ANNEXE III :** PERSONNELS BÉNÉFICIAANT DU FORFAIT-JOURS
- ANNEXE IV :** LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES ET INTERLOCUTEURS DE LA MISSION
- ANNEXE V :** LETTRE DE MISSION

ANNEXE I

Régimes de compensations horaires des sujétions inhérentes à l'exercice de certaines fonctions

SOMMAIRE

1. PERSONNELS BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉROGATION GÉNÉRALE À LA DURÉE DE 1 607 HEURES FIXÉE PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE1
2. PERSONNELS BÉNÉFICIAIRE DE JOURS DE REPOS COMPENSATEURS EN RAISON DE SUJÉTIONS, NOTAMMENT HORAIRES, LIÉES À LEURS FONCTIONS5

1. Personnels bénéficiant d'une dérogation générale à la durée de 1 607 heures fixée par voie réglementaire

Tableau 1 : Personnels concernés par un régime de travail prévoyant une durée annuelle inférieure à 1 607 heures

Structure	Personnels concernés	Effectifs (PP)	Durée annuelle (en heures)	Justification
Ministère de la justice (Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice)	Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire en régime de détention	15 499	1 582	Personnels travaillant en équipes, selon des cycles en horaires décalés, intégrant des plages de travail de jour comme de nuit, de dimanches et de jours fériés, au contact de la population pénale
	Personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) assurant la prise en charge en éducative au sein d'unités d'hébergement collectif ou individualisé et au sein d'unités de milieu ouvert	5 308	1 567	Personnels exerçant leurs fonctions de prise en charge éducative, au contact des mineurs, au sein d'unités d'hébergement collectif ou individualisé ainsi qu'au sein d'unités de milieu ouvert, et bénéficiant d'une compensation au titre de la pénibilité et des caractéristiques spécifiques de l'organisation du travail et des cycles pouvant en résulter
	Travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)	4 028	1 567	Personnels travaillant en équipes, selon des cycles en horaires décalés, intégrant des plages de travail de jour comme de nuit, de dimanches et de jours fériés, au contact de la population pénale
Ministères économiques et financiers et La Monnaie de Paris (Arrêté du 8 février 2002 fixant une durée annuelle de travail effectif de référence inférieure à 1 600 heures dans certains services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)	Section de la surveillance de la DGDDI	8 413	1 563	Contrepartie de plus grandes contraintes en termes de durée journalière ou hebdomadaire de temps de travail ou d'amplitude horaire
	Bureaux de la garantie de la DGDDI	29	1 572	À l'origine, justification liée à la pénibilité, à rapprocher des ouvriers d'État ; régime considéré comme n'étant plus justifié par le DGDDI
	Ateliers centraux du monnayage-conditionnement de l'établissement monétaire de Pessac et ateliers annexes	S.O.	1 526	Contrepartie de plus grandes contraintes en termes de durée journalière ou hebdomadaire de temps de travail ou d'amplitude horaire

Annexe I

Structure	Personnels concernés	Effectifs (PP)	Durée annuelle (en heures)	Justification
	Ateliers de fabrication de flans (fours de recuit, ligne de cuivrage et découpe) de l'établissement monétaire de Pessac	S.O.	1 482	Contrepartie de plus grandes contraintes en termes de durée journalière ou hebdomadaire de temps de travail ou d'amplitude horaire
Ministère de l'intérieur (Arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur)	Personnels exerçant des fonctions d'accueil du public en préfectures et sous-préfectures liées à la délivrance de titres ou à l'accompagnement des usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures administratives	5 308	1 572	Dès lors que le service donne lieu à des modalités spécifiques d'organisation, l'extension et assurant l'amélioration, l'extension et l'individualisation des conditions d'accueil général, d'information du public et d'accès au guichet
	Certains personnels de l'administration centrale ¹ , des préfectures et des services territoriaux	341	1 540	Personnels travaillant de façon permanente par équipes successives selon un cycle continu, de jour et de nuit, dimanches et jours fériés compris : cycle H24 pour le standard, le centre de supervision informatique, les services de sécurité incendie, le centre de surveillance des immeubles de grande hauteur
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État au ministère de l'agriculture et de la pêche)	Personnels assurant des missions d'inspection en abattoir	1 239 ²	1 467 ³	Travail en horaire décalé effectué sur une amplitude importante, dans un environnement bruyant, une atmosphère humide avec des fortes variations de température et posté dans la station débout

¹ Secrétariat général, direction générale des collectivités locales (DGCL), direction générale de la police nationale (DGP), direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), direction générale des étrangers en France (DGEF), direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), direction générale des outre-mer (DGOM), délégation à la sécurité routière (DSR).

² Parmi les 1 425 agents chargés de ces missions, 186 travaillent en abattoirs de volailles et ne sont pas soumis au régime spécifique mais à un cycle de travail hebdomadaire entre 35 heures et 38 heures assorti de 3 à 19 jours RTT. Seuls les agents affectés en abattoirs de boucherie sont concernés.

³ De ce calcul doit être déduit un quantum de 92 heures par an correspondant à l'équivalent de 2h de vestiaire par semaine, soit un total de 1 375 heures de travail effectif.

Annexe I

Structure	Personnels concernés	Effectifs (PP)	Durée annuelle (en heures)	Justification
Ministère de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aviation civile (DGAC) (Arrêté du 12 septembre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile)	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile assurant des fonctions de contrôleur dans un organisme du contrôle de la circulation aérienne, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne assurant des fonctions de coordonnateur dans les détachements civils de coordination	3 726	1 420	Sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles qui en découlent avec des plages de travail de nuit ainsi que des plages de travail le dimanche et les jours fériés
	Personnels des organismes de maintenance et d'exploitation exerçant leurs fonctions à horaires permanents continus ⁴	138		
	Personnels des organismes de maintenance et d'exploitation exerçant leurs fonctions à horaires permanents non continus	24	1 507	
	Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne pratiquant l'alternance entre horaires permanents non continus et horaires programmés	269	1 547	
	Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne pratiquant l'alternance entre un horaire permanent continu et un horaire programmé	358	1 498 ⁵	

⁴ « Les organismes qui, au sein de la direction générale de l'aviation civile, assurent des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne sont dits [...] : a) à horaires permanents lorsqu'ils ont une activité tous les jours de l'année ; b) à horaires permanents continus lorsqu'ils ont une activité tous les jours de l'année et vingt-quatre heures sur vingt-quatre » (décret n° 2002-1170 du 16 septembre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne).

⁵ Moyenne calculée, les agents étant soumis à un régime de temps de travail compris entre 1 420 et 1 607 heures par an, en fonction de l'organisation retenue dans leur centre d'affectation.

Annexe I

Structure	Personnels concernés	Effectifs (PP)	Durée annuelle (en heures)	Justification
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (Arrêté du 11 décembre 2014 fixant une durée annuelle de travail effectif de référence réduite pour certains agents du ministère des affaires étrangères et du développement international en service à l'administration centrale)	Personnels du centre de crise	12	1 350 ⁶	1 200 heures au titre de permanences d'une durée de 12h30 effectuées la nuit du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, et le jour les samedis, dimanches et jours fériés ; 150h au titre de réunions et de formations
TOTAL		44 692	1 556	(moyenne)

Source : Mission (d'après arrêtés d'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

⁶ En outre, chaque permanence effectuée ouvre droit à 4 journées de récupération à prendre le lendemain ou dans la semaine suivante.

2. Personnels bénéficiant de jours de repos compensateurs en raison de sujétions, notamment horaires, liées à leurs fonctions

Tableau 2 : Personnels bénéficiant de jours de repos compensateurs en raison de sujétions, notamment horaires, liées à leurs fonctions

Structure	Personnels concernés	Effectifs (PP)	Durée annuelle (en heures)	Justification
Ministère de la justice (Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice)	Personnels de surveillance placés sous statut spécial de l'administration pénitentiaire, assurant la prise en charge de jour des détenus et l'encadrement des activités de groupes de détenus et susceptibles d'intervenir en suppléance des agents de détention, y compris la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés, avec des durées hebdomadaires pouvant dépasser les plafonds	13 051	1 551	Personnels exerçant leurs fonctions de prise en charge éducative, au contact des mineurs, au sein d'unités d'hébergement collectif ou individualisé ainsi qu'au sein d'unités de milieu ouvert, et bénéficiant d'une compensation au titre de la pénibilité et des caractéristiques spécifiques de l'organisation du travail et des cycles pouvant en résulter
	Personnels de la police nationale travaillant en régime cyclique bénéficiant de jours de repos de pénibilité spécifique	52 019	1 523	Personnels travaillant en équipes, selon des cycles en horaires décalés, intégrant des plages de travail de jour comme de nuit, de dimanches et de jours fériés
Ministère de l'intérieur (Instruction générale de l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale du 18 octobre 2002 modifiée ; arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail particuliers applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur)	Personnels des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) autoroutières en régime cyclique	1 050		Personnels soumis à un régime mixte comportant un service à la résidence en régime hebdomadaire et un service en déplacement dans le cadre de missions.
	Personnels des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) en unités de service général, en unités motocyclistes zonales (UMZ) et en unités de montagne	8 675	1 592	Personnels soumis à un dispositif d'alerte et à une durée de travail annualisée pour permettre une capacité d'intervention permanente et continue
TOTAL		75 095	1 536	(moyenne)

Source : Mission (d'après textes applicables).

ANNEXE II

**Modalités de compensation des heures
supplémentaires, sujétions ponctuelles,
astreintes et déplacements professionnels**

SOMMAIRE

1. MODALITÉS DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES	1
2. MODALITÉS DE COMPENSATIONS DES SUJÉTIONS PONCTUELLES	5
3. PRÉSENTATION DES RÉGIMES DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET INTERVENTIONS SOUS ASTREINTE	7
4. MODALITÉS DE COMPENSATION DES ASTREINTES.....	17
5. MODALITÉS DE COMPENSATION DES INTERVENTIONS SOUS ASTREINTE	24
6. MODALITÉS DE COMPENSATION DES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS.....	29

1. Modalités de compensation des heures supplémentaires

Tableau 1 : Régimes de compensation des heures supplémentaires

Structure	Compensation	Samedi	Dimanche	Nuit	Jour férié
Ministères chargés des affaires sociales¹					
Administration centrale	Indemnité ou repos compensateur	1,25	1,50	1,50	2,00
DRDJSCS/DRJSCS	Repos compensateur	1,25	2,00	1,50	2,00
EHESP	Repos compensateur ou, à défaut et sur décision de la direction, indemnisation (décret 2002-60)	1,25	1,50	1,50	2,00
Ministères économiques et financiers²					
Administration centrale	Repos compensateur	1,25	1,25	1,25	1,25
DIRECCTE/DIECCTE	Repos compensateur	1,25	2,00	1,50	2,00
Ministère de la justice³					
Administration centrale et services déconcentrés	Hors statut spécial pénitentiaire ⁴ Repos compensateur et, à défaut, indemnisation	1,25	1,25	1,50 (20h-22h) 2,00 (nuit)	1,25
Ministère des armées⁵					
Administration centrale et opérateurs	Repos compensateur en priorité	1,00	1,00	1,00	1,00

¹ Arrêté du 24 mars 2003 relatif à la compensation des heures supplémentaires au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

² Arrêté du 8 février 2002 fixant le délai de compensation horaire des heures supplémentaires effectuées au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

³ Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice.

⁴ Les heures accomplies au-delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail sont compensées par des repos d'une durée égale ; lorsque les nécessités du service ne le permettent pas, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont allouées au personnel de surveillance selon un régime spécial de rémunération calculé ainsi : (Traitement + IF) x 1,25 / 1 820 avec un maximum de 800 heures rémunérées par agent et par trimestre (décret n° 66-74 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; décret n° 68-518 du 30 mai 1968 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire).

⁵ Arrêté du 11 mars 2002 fixant le délai de récupération des heures supplémentaires au sein du ministère de la défense.

Annexe II

Structure	Compensation	Samedi	Dimanche	Nuit	Jour férié
Ministère de la transition écologique et solidaire⁶					
Administration centrale, services déconcentrés et opérateurs	Repos compensateur pour les agents auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée	1,25	2,00	1,50	2,00
	Majoration de salaire pour les ouvriers occupant des emplois permanents dans les parcs des ponts et chaussées et des bases aériennes, dans les directions territoriales de VNF et au Cérema ⁷	1,00	1,66	2,00	1,66
	Fonctionnaires de catégorie C ou B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : indemnité ou repos compensateur	1,00	1,66	2,00	1,66
	Limite de 25h/mois				
Ministère de l'intérieur⁸					
Administration centrale et services déconcentrés (dont police nationale et personnels civils de la gendarmerie nationale)	Compensation horaire et par dérogation indemnisation	1,00	1,00	1,00	1,00

⁶ Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

⁷ Décret n° 65-381 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

⁸ Arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ; arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application dans la police nationale des articles 1er, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ; arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale.

Annexe II

Structure	Compensation	Samedi	Dimanche	Nuit	Jour férié
Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur					
Services déconcentrés et EP ⁹	Compensation horaire (limite 140h/an) 1,20 si avant 7h et/ou après 19h 1,10 si pics d'activité exceptionnels	1,50 (après-midi)	1,50	1,50	1,50
Personnels ouvriers des CROUS	Majoration des heures travaillées	1,00	2,00	-	3,00
Ministère de la culture					
Administration centrale et services déconcentrés ¹⁰	Repos compensateur	1,25	1,25	1,25	1,25
Musée du Louvre	Rémunération ou récupération pour les agents B et C de l'accueil, surveillance, magasinage, sécurité, permanences téléphonique	1,25	1,25	1,25	1,25
	Repos compensateur uniquement pour les autres Limite de 12 jours/trimestre	1,25	1,25	1,25	1,25
INRAP	Repos compensateur	1,25 (8 premières heures)	1,25 (8 premières heures)	1,25 (8 premières heures)	1,25 (8 premières heures)
		1,50 (heures suivantes)	1,50 (heures suivantes)	1,50 (heures suivantes)	1,50 (heures suivantes)

⁹ Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

¹⁰ Arrêté du 16 avril 2002 portant application au ministère de la culture et de la communication du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Annexe II

Structure	Compensation	Samedi	Dimanche	Nuit	Jour férié
Services du Premier ministre					
Services centraux ¹¹	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents : ▪ Affectés au secrétariat des directeurs et chefs de service ; ▪ Affectés aux services logistiques, chargés du fonctionnement et de la maintenance des systèmes techniques et des bâtiments ; ▪ Affectés aux services d'imprimerie et de reprographie ▪ Chargés d'assurer le fonctionnement des systèmes d'information et de communication ; ▪ Chargés de la préparation de la loi de finances ; ▪ Chargés d'organiser des opérations de communication ou responsable du secteur événementiel.	1,00	1,66	2,00	1,66
	Repos compensateur pour les autres agents	1,07 (14 premières heures) 1,27 (heures suivantes)	2,00	1,30	2,00
	Repos compensateur	1,25	2,00	1,50	2,00
Directions départementales interministérielles ¹²					

Source : Mission (d'après les décrets, arrêtés et décisions applicables).

¹¹ Arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnels des services du Premier ministre ; arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux modalités de compensation horaire des heures supplémentaires dans les services du Premier ministre.

¹² Arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.

2. Modalités de compensations des sujétions ponctuelles

Tableau 2 : Régimes de compensation des sujétions ponctuelles

Ministère / Direction	Travail de nuit	Travail dimanche	Travail jour férié	Samedi hors heures habituelles de fonctionnement	Horaires décalés	Variation importante durée hebdomadaire	Déplacements fréquents et prolongés	Interruption du travail supérieure à 2h	Travail posté	Travail en sous-sol
Ministères chargés des affaires sociales										
Administration centrale	1,50	1,50	1,50	1,20 (matin) 1,50 (après-midi)	1,20	-	-	20 minutes en temps de travail effectif	-	-
DRD/SCS/DRJSCS	1,50	2,00	2,00	1,25	-	-	-	-	-	-
IRJS/INJA	1,50	1,50	2,00	1,25 (matin) 1,50 (après-midi)	1,20	1,5 (événements imprévus)	-	-	-	-
INSERM	1,5 x taux horaire 1,50	1,5 x taux horaire 1,50	1,5 x taux horaire 1,50	1,5 x taux horaire 1,50	1,2 x taux horaire 1,20	-	-	-	-	-
INTEFP	1,50	1,50	2,00	1,25	-	-	-	-	-	-
Ministère de la l'agriculture										
Administration centrale et services déconcentrés	0,5 (jusqu'à 2h/sem) 7,62 €/h (14,93 €/h vétérinaires inspecteurs)	2,00	2,00	1,50	-	-	-	-	-	-
Ministère de la culture										
AC, SD, SCN, EP ¹³	-	-	-	-	-	-	-	-	11h/an	-
Musée du Louvre	165h/an	4h/dimanche	-	-	15h/an	-	-	-	11h/an	15h/an

¹³ Des régimes de compensations de sujétion sont également prévus pour certaines catégories d'agents.

Annexe II

Ministère / Direction	Travail de nuit	Travail dimanche	Travail jour férié	Samedi hors heures habituelles de fonctionnement	Horaires décalés	Variation importante durée hebdomadaire	Déplacements fréquents et prolongés	Interruption du travail supérieure à 2h	Travail posté	Travail en sous-sol
Ministère de la transition écologique et solidaire										
Administration centrale et services déconcentrés	1,20	1,10	1,10	-	-	-	-	-	-	-
Ministère de l'éducation nationale										
Services déconcentrés et établissements publics	1,50	1,50	1,50	1,50	1,20	-	-	-	-	-
Personnes ouvrières CROUS	1,00	2,00	3,00	-	-	-	-	-	-	-
Établissements publics à caractère scientifique et technologique et Centre d'études de l'emploi	Majoration de la prime de participation à la recherche									
	1,50	1,50	1,50	-	1,33	1,10	2h/jour	-	-	-
Services du Premier ministre										
Directions départementales interministérielles	1,20	1,10	1,10	-	-	-	-	-	-	-

Source : Mission (d'après textes applicables).

3. Présentation des régimes de compensation des astreintes et interventions sous astreinte

Tableau 3 : Régimes d'astreinte

Ministère / Direction	Personnels concernés / Conditions	Compensation de l'astreinte	Compensation de l'intervention
Ministre de l'agriculture			
Administration centrale, DRAAF/DAAF, établissements d'enseignement ¹⁴	Exclusion des agents bénéficiant d'une concession de logement NAS ou utilité de service, d'une indemnité compensatrice de logement ou d'une NBI	Indemnisation	- Compensation horaire ou indemnisation dans le cadre des heures supplémentaires - Si dépassement de l'horaire normal de service
Ministères économiques et financiers			
- Administration centrale et services déconcentrés¹⁵ - EPA sous tutelle de ministère (Écoles des mines¹⁶, Agence nationale des fréquences, Institut national de la propriété industrielle)¹⁷	Exclusion des agents bénéficiant d'une concession de logement NAS ou par utilité de service, d'une indemnité compensatrice de logement ou d'une NBI	Compensation horaire ou, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, rémunération	- Compensation horaire ou, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, rémunération - Condition de déplacement

¹⁴ Décret n° 2002-765 du 2 mai 2002 instituant une indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche ; arrêté du 2 mai 2002 relatif au montant de l'indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche.

¹⁵ Décret n° 2002-158 du 8 février 2002 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; arrêté du 8 février 2002 déterminant les cas de recours aux astreintes au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; arrêté du 8 février 2002 fixant les taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

¹⁶ Écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, les Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Alès, de Douai, de Nantes et d'Albi-Carmaux.

¹⁷ Décret n° 2002-176 du 12 février 2002 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions effectuées par certains agents d'établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; arrêté du 12 février 2002 déterminant les cas de recours aux astreintes dans des établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; arrêté du 12 février 2002 fixant les taux de rémunération et les

Annexe II

Ministère / Direction	Personnels concernés / Conditions	Compensation de l'astreinte	Compensation de l'intervention
Justice¹⁸			
Administration pénitentiaire (sauf cas suivant)	Exclusion des NAS¹⁹ : 1 314 postes	Compensation horaire ou, dans la limite des crédits ouverts, rémunération	Prise en compte de l'intervention comme temps de travail effectif
Services judiciaires	Exclusion des NAS : 56 postes	Rémunération seule	Compensation horaire
Protection judiciaire de la jeunesse	- Administration centrale : - Directions interrégionales : - Directions territoriales - Exclusion des NAS : 117 postes	Rémunération seule	Prise en compte de l'intervention comme temps de travail effectif
Services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ²⁰	- Personnels de surveillance titulaires du grade de premier surveillant, de chef de service pénitentiaire de 2^e classe ou de 1^{ère} classe - Établissements dont le nombre réel global de premiers surveillants exerçant en détention est inférieur ou égal à six - Exclusif de la prime de surveillance de nuit attribuée au personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire accomplissant leurs fonctions entre 21h et 6h²¹	- Indemnité pour astreintes de nuit sur la base de 3h/nuit (au sein de l'établissement) ou de 1h30/nuit (à domicile), à l'exclusion des agents logés par NAS - Pas de droit à récupération	Indemnité pour interventions de nuit : 1h15/nuit quel que soit le nombre réel d'interventions effectuées

modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions effectuées par certains agents d'établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

¹⁸ Décret n° 2001-1357 du 28 décembre 2001 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice ; arrêté du 28 décembre 2001 fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice.

¹⁹ Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ; arrêté du 5 novembre 2018 fixant les listes de fonctions des services de l'État du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

²⁰ Décret n° 98-287 du 9 avril 1998 fixant le régime d'indemnisation des astreintes et interventions de nuit effectuées par le personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

²¹ Décret n° 72-735 du 2 août 1972 portant attribution d'une prime de surveillance de nuit au personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Annexe II

Ministère / Direction	Personnels concernés / Conditions	Compensation de l'astreinte	Compensation de l'intervention
Ministère de l'intérieur			
SG, DGCL, DLPJ, préfectures et services territoriaux du ministère de l'intérieur²²	Exclusion des agents bénéficiant d'une NBI et des agents logés par NAS ou utilité de service	Indemnité d'astreinte dans la limite des crédits ouverts ou, à défaut, repos compensateur	Indemnité d'intervention ou de télé-intervention dans la limite des crédits ouverts ou, à défaut, repos compensateur
Direction générale de l'outre-mer²³	Exclusion des agents bénéficiant d'une NBI et des agents logés par NAS ou utilité de service	Indemnité d'astreinte dans la limite des crédits ouverts ou, à défaut, repos compensateur	Indemnité d'intervention dans la limite des crédits ouverts ou, à défaut, repos compensateur
Police nationale²⁴	Personnels affectés dans les services dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes Exclusion de l'astreinte collective des personnels des compagnies républicaines de sécurité	Indemnité d'astreinte dans la limite des crédits disponibles ou, à défaut, repos compensateur Exclusion des fonctionnaires bénéficiaires de l'allocation de service, des agents bénéficiaires d'une concession de logement NAS et des agents bénéficiaires d'une NBI	Compensation horaire des temps d'intervention résultant d'un rappel sur astreinte dans la limite d'une heure et donnant lieu à la réalisation d'heures supplémentaires

²² Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ; arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

²³ Décret n° 2002-1148 du 4 septembre 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions au ministère de l'outre-mer ; arrêté du 4 septembre 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-1148 du 4 septembre 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions au ministère de l'outre-mer.

²⁴ Décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale ; arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale.

Ministère / Direction	Personnels concernés / Conditions	Compensation de l'astreinte	Compensation de l'intervention
Ministères chargés des affaires sociales			
Administration centrale, services déconcentrés et établissements du ministère de la jeunesse et des sports²⁵	- Ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service - Exclusion des agents bénéficiant d'une NBI et des agents logés par NAS	Compensation horaire dans la limite de 40h par trimestre ou sous la forme d'une indemnisation	-
Ministères chargés des affaires sociales²⁶	Exclusion des agents bénéficiant d'une NBI et des agents logés par NAS	Indemnité d'astreinte ou, à défaut, repos compensateur	Indemnité d'intervention ou, à défaut, repos compensateur
Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)²⁷	- Agents du laboratoire d'étude et de recherche en environnement et santé (LERES) : 25 agents - Agents de la Direction Patrimoine et Logistique : 4 agents	Rémunération dans les mêmes conditions que pour les personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales	Prise en compte comme temps de travail effectif

²⁵ Décret n° 2002-42 du 8 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports ; arrêté du 8 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services et les établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports ; arrêté du 28 septembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-42 du 8 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des indemnités de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales.

²⁶ Décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales ; arrêté du 28 septembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-42 du 8 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des indemnités de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales.

²⁷ Annexe au règlement intérieur relative à la gestion du temps de travail, version 4.0, juillet 2014.

Annexe II

Ministère / Direction	Personnels concernés / Conditions	Compensation de l'astreinte	Compensation de l'intervention
Ministère de la transition écologique et solidaire			
Services et certains établissements publics relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ; DDT et DDTM²⁸	- Astreinte : - Exploitation : agents titulaires ou stagiaires relevant des corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, des techniciens supérieurs du développement durable, des syndics des gens de mer, des officiers de port et officiers de port adjoints et ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ; idem pour les agents non titulaires de droit public employés à durée indéterminée relevant de catégories assimilables ; - Décision : agents fonctionnaires et non titulaires des services et EP occupant des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service ; doivent pouvoir être joints par le préfet ou les services d'administration centrale afin d'arrêter les dispositions nécessaires ; - Sécurité : agents de toutes catégories en services et EP, fonctionnaires, non titulaires et ouvriers d'État. - Sans préjudice des dispositions du décret du 17 décembre 2012 relatif aux DDI (voir Services du Premier ministre) - Exclusion des personnels bénéficiant d'une concession de logement par NAS ou d'une NBI	- Indemnisation ; - Indemnité d'astreinte exclusive de l'indemnité de permanence en dortoir²⁹ pour faire face aux situations suivantes : 1° Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; 2° Surveillance ou viabilité des infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et aéroportuaire.	- Compensation en temps majorée ou rémunération, - Exclusion des agents éligibles à toute autre indemnisation en temps attribué notamment au titre des décrets du 21 mai 1965³⁰ et du 14 janvier 2002³¹

²⁸ Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ; arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ; arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

²⁹ Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ; arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère chargés du développement durable et du logement.

³⁰ Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

³¹ Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Annexe II

Ministère / Direction	Personnels concernés / Conditions	Compensation de l'astreinte	Compensation de l'intervention
DGAC, EP qui en dépendent, Bureau d'enquêtes et d'analyses³²	Tous agents	Indemnité forfaitaire d'astreinte dans la limite des crédits ouverts à cet effet dont le montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique Exclusion des agents bénéficiant d'une concession de logement par NAS ou percevant une NBI	Compensation en temps
Météo France³³	Certains agents soumis à astreinte	Indemnité Exclusion des agents logés par NAS ou utilité de service	Compensation horaire Exclusion des agents logés par NAS
Institut national de l'information géographique et forestière³⁴	Agents titulaires ou stagiaires des corps d'ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État et de géomètres Personnels aéronautique du service des activités aériennes, ouvriers d'État et agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes	Indemnité d'astreinte d'exploitation (majoration de 50 % si délai <15j) Exclusion des agents bénéficiant d'une concession de logement NAS ou d'une NBI	-

³² Décret n° 2003-1129 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de rémunération des astreintes et de compensation des interventions professionnelles effectuées au sein de la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ; arrêté du 26 novembre 2003 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire d'astreinte, ainsi que les modalités de compensation horaire des interventions professionnelles effectuées pendant les périodes d'astreinte à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

³³ Décret n° 2002-1624 du 30 décembre 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels de Météo-France ; arrêté du 5 juin 2003 fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents de Météo-France.

³⁴ Décret n° 2014-959 du 22 août 2014 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière ; arrêté du 22 août 2014 fixant le montant de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Annexe II

Ministère / Direction	Personnels concernés / Conditions	Compensation de l'astreinte	Compensation de l'intervention
	Fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers de l'État	Indemnité d'astreinte de maintenance (majoration de 50 % si délai <15j) Exclusion des agents bénéficiant d'une concession de logement NAS ou d'une NBI	-
Autorité de sûreté nucléaire³⁵	Tous les agents	Indemnité d'astreinte Exclusion des agents bénéficiant d'une concession de logement NAS, d'une indemnité compensatrice de logement ou d'une NBI	Repos compensateur
Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur			
Services centraux, services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur³⁶	- Agents, titulaires et non titulaires ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ainsi que les personnels chargés de fonctions d'encadrement - Corps d'inspection - Exclusion des personnels logés par NAS	Compensation horaire ou indemnisation au choix de l'autorité hiérarchique après avis de l'agent	Compensation horaire ou indemnisation au choix de l'autorité hiérarchique après avis de l'agent

³⁵ Décret n° 2017-1801 du 29 décembre 2017 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire ; arrêté du 29 décembre 2017 déterminant les cas de recours aux astreintes à l'Autorité de sûreté nucléaire ; arrêté du 29 décembre 2017 fixant les taux de rémunération ou de compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire.

³⁶ Articles D. 911-31 à D. 911-35 du code de l'éducation dans leur rédaction résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets) ; décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale ; arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ; arrêté du 30 mai 2018 fixant les taux d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale.

Annexe II

Ministère / Direction	Personnels concernés / Conditions	Compensation de l'astreinte	Compensation de l'intervention
Établissements publics à caractère scientifique et technologique³⁷ et Centre d'études de l'emploi	- Exclusif de la majoration de la prime de participation à la recherche scientifique³⁸ - Pour l'INSERM : liste limitative par décision du 7 février 2003³⁹	Compensation horaire à l'exclusion des agents logés par NAS	Compensation horaire
Ministère de la culture			
Services et établissements publics relevant du ministère ⁴⁰	- Ensemble des personnels - Exclusion des personnels logés par NAS ou utilité de service et des agents bénéficiant de la NBI	Indemnité d'astreinte dans la limite des crédits ouverts ou, à défaut, repos compensateur Un montant annuel maximum par agent est prévu : 2 700 €	Indemnisation ou, à défaut, compensation horaire Un montant annuel maximum par agent est prévu
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères			
	Exclusion des agents bénéficiant d'une concession de logement par NAS ou par utilité de service ou d'une NBI	Indemnisation	Indemnisation

³⁷ Laboratoire scientifique du territoire des Terres australes et antarctiques française, CNRS, INSERM, INRA, IRD, INRTS, INRIA, INED, Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts.

³⁸ Décret n° 2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique ; décret n° 2002-70 du 15 janvier 2002 relatif à la compensation des astreintes dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique et au Centre d'études de l'emploi ; arrêté du 15 janvier 2002 portant application dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au Centre d'études de l'emploi des articles 1er, 5, 9 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat.

³⁹ Responsable d'animalerie, biologiste, chargé des collections de matériels biologiques (ADN, cellules, tissuthèques), responsable technique et personnel de maintenance des bâtiments, ingénieur hygiène et sécurité, responsable informatique (au siège et en région), fonctions représentées dans les cellules de sécurité et d'urgence mises en place en décembre 2001 auprès de chaque ADR

⁴⁰ Décret n° 2007-646 du 30 avril 2007 relatif à la compensation et à l'indemnisation des astreintes et des interventions au ministère de la culture et de la communication ; arrêté du 30 avril 2007 fixant les taux, le plafond de l'indemnisation et les modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions au ministère de la culture et de la communication en application du décret n° 2007-646 du 30 avril 2007.

Annexe II

Ministère / Direction	Personnels concernés / Conditions	Compensation de l'astreinte	Compensation de l'intervention
Administration centrale et missions diplomatiques situées sur le territoire français⁴¹	Agents titulaires de catégorie A affectée à l'administration centrale à l'exception des agents chargés d'assurer la permanence de cabinet	Permanence de nuit ouvrant droit à 1 journée de récupération à prendre le lendemain ou dans la semaine suivante si permanence de vendredi ou samedi soir	-
Ministère des armées⁴²			
Personnel civil titulaire, non titulaire et ouvrier de l'État	Dans le prolongement des obligations normales de service Exclusion des agents bénéficiant d'une concession de logement NAS ou utilité de service ou d'une NBI	Repos compensateur dans la mesure où ce dernier est compatible avec l'organisation du travail ou, à défaut, indemnisation	Indemnité spéciale d'intervention Exclusion des agents soumis à un régime de décompte horaire des heures supplémentaires Plafond annuel de 2 012,33 €
Services du Premier ministre			
Services centraux⁴³	Exclusion des agents bénéficiant d'un logement par NAS ou utilité de service ou d'une NBI	Rémunération dans la limite des crédits ouverts à cet effet ou repos compensateur	Rémunération dans la limite des crédits ouverts à cet effet ou repos compensateur

⁴¹ Décret n° 2002-94 du 21 janvier 2002 relatif à la rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère des affaires étrangères ; arrêté du 21 janvier 2002 portant application, aux personnels du ministère des affaires étrangères en service à l'administration centrale et dans les missions diplomatiques situées sur le territoire français, des dispositions des articles 5, 9 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ; arrêté du 21 janvier 2002 fixant les taux de rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère des affaires étrangères

⁴² Décret n° 2002-339 du 11 mars 2002 fixant le régime d'indemnisation des astreintes à domicile et des interventions effectuées par le personnel civil du ministère de la défense ; arrêté du 18 avril 2002 déterminant pour le personnel civil titulaire et non titulaire du ministère de la défense les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et à l'intervention et leurs modes de compensation.

⁴³ Décret n° 2003-621 du 4 juillet 2003 relatif aux modalités de rémunération des astreintes et des interventions de certains personnels dans les services du Premier ministre ; arrêté du 4 juillet 2003 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de l'indemnité d'intervention effective allouées à certains personnels des services du Premier ministre.

Annexe II

Ministère / Direction	Personnels concernés / Conditions	Compensation de l'astreinte	Compensation de l'intervention
Directions départementales interministérielles (DDI)⁴⁴	- Astreinte de direction : chefs de service non nommés sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'État, placés sous l'autorité des directeurs départementaux interministériels - Astreinte de sécurité : fonctionnaires de toutes catégories, personnels contractuels et ouvriers d'État	Rémunération ou compensation horaire	Rémunération ou compensation horaire
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)⁴⁵	Agents affectés au pôle exploitation du département des systèmes d'information de la direction administrative, financière et des systèmes d'information : 3 agents	Indemnité	Indemnité

Source : Mission (d'après textes applicables).

⁴⁴ Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ; arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles ; arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles.

⁴⁵ Délibération n° 2017-13 du 30 mars 2017 portant mise en place d'un dispositif d'astreintes et d'interventions pour les agents contractuels du CSA ; décision n° 2017-P-06 du 30 mars 2017 fixant les cas de recours aux astreintes, la liste des emplois concernés et les modalités d'organisation au CSA.

4. Modalités de compensation des astreintes

Tableau 4 : Modalités de compensation des astreintes

	Semaine	Nuit semaine	Samedi AM	Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Ministère de la justice										
Administration pénitentiaire	110 € -	- 0,5 jour/5 nuits	-	60 € 0,5 jour	-	60 € 0,5 jour	-	-	30 € 0,5 jour	15 € -
Spécificité nuit administration pénitentiaire	-	3h indemnisées (1h30 si domicile)	-	-	3h indemnisées (1h30 si domicile)	-	3h indemnisées (1h30 si domicile)	-	-	-
Services judiciaires (plafond 500 €/mois)	-	-	-	50 €	-	50 €	-	-	50 €	-
Protection judiciaire de la jeunesse	50 €	-	-	40 €	-	40 €	-	-	40 €	-
Administration centrale	50 € -	- -	-	40 € 0,5 jour	-	40 € 0,5 jour	-	-	- 0,5 jour	- -
Ministère de l'agriculture										
Tous services										
25 €/jour										
Ministères économiques et financiers										
Responsables de services (hors DGDDI)	113,57 € (services les plus contraignants) 108,08 € (autres services)	-	7,62 €/demi-journée		22,67 €	7,62 €/demi-journée	22,67 €	-	7,62 €/demi-journée	15,24 €/ jour
	0,5 jour									
Autres agents (hors DGDDI)	72,26 € (services les plus contraignants) 68,60 € (autres services)	-	0,5 jour		-	0,5 jour	-	-	0,5 jour	-
	0,5 jour									

Annexe II

	Semaine	Nuit semaine	Samedi AM	Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Responsables de service désignés d'astreinte de commandement à la DGDDI	148,57 € (services les plus contraignants) 143,08 € (autres services) 0,5 jour	-	7,62 €/demi-journée	7,62 €/demi-journée	22,67 €	7,62 €/demi-journée	22,67 €	-	7,62 €/demi-journée	15,24 €/jour
Autres agents désignés d'astreinte opérationnelle à la DGDDI	112,26 € (services les plus contraignants) 108,60 € (autres services) 0,5 jour	-		0,5 jour	-	0,5 jour	-		0,5 jour	-
Tous les agents de la DNRED et du SNDJ	137,11 € 0,5 jour									
EPA sous tutelle de ministère (Écoles des mines, Agence nationale des fréquences, Institut national de la propriété industrielle)										
▪ Responsables de service	113,57 € (services les plus contraignants) 108,08 € (autres services) 0,5 jour	-	7,62 €/demi-journée	7,62 €/demi-journée	22,67 €/nuit	7,62 €/demi-journée	22,67 €/nuit	-	7,62 €/demi-journée	15,24 €/jour
▪ Autres agents	72,26 € (services les plus contraignants) 68,60 € (autres services) 0,5 jour	-		0,5 jour	-					

Annexe II

	Semaine	Nuit semaine	Samedi AM	Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Ministère de l'intérieur										
SG, DGCL, DLPAJ, préfectures et services territoriaux du ministère de l'intérieur (majoration de 1,5 si délai de prévention < 15), sauf pour permanence)	149,48 € (sécurité) ⁴⁶ 1,5 jour (sécurité) ⁴⁷	10,05 € (sécurité) 2h (sécurité)		34,85 € (sécurité) 0,5 jour (sécurité)	-	43,38 € (sécurité) 0,5 jour (sécurité)	-	109,28 € (sécurité) 1 jour (sécurité)	43,38 € (sécurité) 0,5 jour (sécurité)	-
	-	-		22,50 € / demi-journée (permanence) 1h15/h (permanence)	-	38 € / demi-journée (permanence) 1h15/h (permanence)	-	-	38 € / demi-journée (permanence) 1h15/h (permanence)	-
	-	-			-		-	-		-
Direction générale de l'outre-mer	45 € (lundi-vendredi) 0,5 jour (lundi-vendredi)	10 € 2h		18 € 0,5 jour	18 € 0,5 jour	18 € 0,5 jour	18 € 0,5 jour	76 € 1 jour	18 € 0,5 jour	-
Police nationale	121 € -	9,44 € 1 jour / 7 nuits		10,91 € / demi-journée 1 jour / 3 jours	9,44 € -	16,53 € / demi-journée 1 jour / 2 jours	9,44 € -	- -	16,53 € / demi-journée 1 jour / 2 jours	-
Ministères chargés des affaires sociales										
Administration centrale, services déconcentrés et établissements publics relevant du ministère de la jeunesse et des sports	149,48 € 1,5 jour	10,05 € 2h		34,85 € 0,5 jour	-	43,38 € 0,5 jour	-	109,28 € 1 jour	43,38 € 0,5 jour	-
Ministères chargés des affaires sociales										

⁴⁶ 45 € du lundi matin au vendredi soir.

⁴⁷ 0,5 jour du lundi matin au vendredi soir.

Annexe II

	Semaine	Nuit semaine	Samedi AM	Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Ministère de la transition écologique et solidaire										
Services et certains établissements publics relevant des ministres chargés du développement durable et du logement ; DDT et DDTM (majoration de 1,5 pour astreinte de sécurité ou d'exploitation si délai de prévenance < 15j)	159,20 € (exploitation)	10,75 € (exploitation) ⁴⁸	37,40 € (exploitation)	-	-	46,55 € (exploitation)	-	116,20 € (exploitation)	46,55 € (exploitation)	-
	121,00 € (décision)	10,00 € (décision)	25,00 € (décision)	-	-	34,85 € (décision)	-	76,00 € (décision)	34,85 € (décision)	-
	149,48 € (sécurité)	10,05 € ⁴⁹ (sécurité)	34,85 € (sécurité)	-	-	43,38 € (sécurité)	-	109,28 € (sécurité)	43,38 € (sécurité)	-
DGAC, EP qui en dépendent, Bureau d'enquêtes et d'analyses	447,60 € (indemnité permanence)	32,25 € (indemnité permanence)	112,20 € (indemnité permanence)	-	-	139,65 € (indemnité permanence)	-	348,60 € (indemnité permanence)	139,65 € (indemnité permanence)	-
	250,06 €	-	-	-	-	-	-	125,03 € (162,54 € si jour férié accolé)	75 02 €	-

⁴⁸ 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

⁴⁹ 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Annexe II

Semaine	Nuit semaine	Samedi AM	Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Météo France (Taux horaire de 23/10 000 ^e du traitement annuel brut afférant à l'indice 100 majoré ⁵⁰)	2h x taux (+1h30 si intervention)	4h/24h x taux (+1h30 si intervention)	4h/24h x taux (+1h30 si intervention)	4h/24h x taux (+1h30 si intervention)	4h/24h x taux (+1h30 si intervention)	4h/24h x taux (+1h30 si intervention)	-	6h/24h x taux (+1h30 si intervention)	
Institut national de l'information géographique et forestière	10,50 € (exploitation) ⁵¹ 5,25 € (maintenance)	34,85 € (exploitation) 17,43 € (maintenance)	-	-	43,38 € (exploitation) 21,69 € (maintenance)	-	109,28 € (exploitation) 54,64 € (maintenance)	43,38 € (exploitation) 21,69 € (maintenance)	
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	-	43,38 €	-	-	43,38 €	-	-	34,85 €	15 €/jour
Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur									
Services centraux, services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ⁵²	1h 10,75 € (exploitation) 10,05 € (sécurité) 10,00 € (décision)	2h 37,40 € (exploitation) 34,85 € (sécurité) 25,00 € (décision)	1h30 10,75 € (exploitation) 10,05 € (sécurité) 10,00 € (décision)	2h 46,55€ (exploitation) 43,48 € (sécurité) 34,85 € (décision)	1h30 - - -	4h 116,20 € (exploitation) 109,28 € (sécurité) 76,00 € (décision)	2h 46,55€ (exploitation) 43,38 € (sécurité) 34,85 € (décision)	- - -	

⁵⁰ Décret n° 90-933 du 19 octobre 1990 relatif à l'indemnité pour horaires adaptés susceptibles d'être accordée aux personnels techniques et assimilés de la météorologie nationale ; arrêté du 7 avril 2003 relatif aux modalités d'application du décret n° 90-933 du 19 octobre 1990 relatif à l'indemnité pour horaires adaptés susceptible d'être accordée aux personnels techniques et assimilés de la Météorologie nationale.

⁵¹ 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée d'une durée totale inférieure à dix heures.

⁵² Articles D. 911-31 à D. 911-35 du code de l'éducation dans leur rédaction résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets) ; décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale ; arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale

Annexe II

	Semaine	Nuit semaine	Samedi AM	Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Établissements publics à caractère scientifique et technologiques ⁵³ et Centre d'études de l'emploi	1h06/h	1h06/h		1h06/h	1h06/h	1h06/h	1h06/h	-	1h06/h	-
Dont INSERM	-	1h	1h/demi-journée	1h30	1h30	1h/demi-journée	1h30	4h	1h/demi-journée	-
Ministère de la culture et de la communication										
Services et établissements relevant du ministère	122 € ⁵⁴ 1,5 jour ⁵⁵	10 € 2h	18 €/jour ⁵⁶ 0,5 jour/jour ⁵⁷	18 € 0,5 jour	18 € 0,5 jour	18 € 0,5 jour	18 € 0,5 jour	82 € 1 jour	18 € 0,5 jour	-
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères										
Administration centrale et missions diplomatiques situées sur le territoire français ⁵⁸	- -	15 € 8 €/forfait 6h ⁵⁹	15 €/demi-journée	15 € 8 €/forfait 6h	15 € 8 €/forfait 6h	15 €/demi-journée	15 € 8 €/forfait	- -	30 € -	- -

⁵³ Laboratoire scientifique du territoire des Terres australes et antarctiques française, CNRS, INSERM, INRA, IRD, INRTS, INRIA, INED, Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts.

⁵⁴ 40 € du lundi matin au vendredi soir.

⁵⁵ 0,5 jour pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir.

⁵⁶ 6 € pour une demi-journée de week-end ou fériée correspondant à moins de 6 heures.

⁵⁷ 1h pour une demi-journée de week-end ou fériée correspondant à moins de 6 heures.

⁵⁸ Décret n° 2002-94 du 21 janvier 2002 relatif à la rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère des affaires étrangères ; arrêté du 21 janvier 2002 portant application, aux personnels du ministère des affaires étrangères en service à l'administration centrale et dans les missions diplomatiques situées sur le territoire français, des dispositions des articles 5, 9 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ; arrêté du 21 janvier 2002 fixant les taux de rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère des affaires étrangères

⁵⁹ Forfait correspondant à 19h-23h puis 6h-8h.

Annexe II

	Semaine	Nuit semaine	Samedi AM	Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Ministère des armées										
Personnes civiles	1,5 jour 121,96 €	2h 15,24 €		0,5 jour 18,29 €	0,5 jour 18,29 €	0,5 jour 18,29 €	0,5 jour 18,29 €	1 jour 76,22 €	0,5 jour 18,29 €	1h/6h 10,67 €/6h
Services du Premier ministre										
Services centraux	152,5 € ⁶⁰ 1,5 jour ⁶¹ 10 €/jour 2h/jour	10 € 2h	18 € 0,5 jour	18 € 0,5 jour	18 € 0,5 jour	18 € 0,5 jour	18 € 0,5 jour	76 € 1 jour	18 € 0,5 jour	- -
Directions départementales interministérielles (DDI) ⁶² (majoration de 1,5 si délai de prévenance < 15j)	121 € (direction) 149,48 € (sécurité) 1,5 jour (sécurité)	10,00 € (direction) 10,05 € (sécurité) 2h (sécurité)	25 € (direction) 34,85 € (sécurité) 0,5 jour (sécurité)	- - -	- - -	34,85 € (direction) 43,38 € (sécurité) 0,5 jour (sécurité)	- - -	76 € (direction) 109,28 € (sécurité) 1 jour (sécurité)	34,85 € (direction) 43,38 € (sécurité) 0,5 jour (sécurité)	- - -
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	150 € ⁶³ 187,5 € (2 ^e semaine) 225 € (3 ^e semaine) 262,50 € (4 ^e semaine)	-	-	-	-	-	-	80 €	-	-

Source : Mission (d'après textes applicables).

⁶⁰ 52,50 € du lundi au vendredi inclus.

⁶¹ 0,5 jour du lundi au vendredi inclus

⁶² Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ; arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles

⁶³ 60 € pour une période allant du lundi matin au vendredi soir.

5. Modalités de compensation des interventions sous astreinte

Tableau 5 : Modalités de compensation des interventions sous astreinte

	Semaine	Nuit semaine	Samedi AM		Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Ministère de la justice											
Spécificité nuit administration pénitentiaire	-	1h15 Indemnisée			-	1h15 Indemnisée	-	1h15 Indemnisée	-	-	-
Ministères économiques et financiers											
Tous les agents											
EPA sous tutelle du ministère (Écoles des mines, Agence nationale des fréquences, Institut national de la propriété industrielle)	1h15/h	- -			22,86 €/h 1h15/h	- 1h15/h	22,86 €/h 1h15/h	22,86 €/h 1h15/h	- -	22,86 €/h 1h15/h	22,86€/h 1h15/h
Ministère de l'intérieur											
SG, DGCL, DLP(A), préfectures et services territoriaux du ministère de l'intérieur	16 €/h 1h06/h	24 €/h 1h15/h			20 €/an 1h06/h	24 €/h 1h15/h	32 €/h 1h15/h	24 €/h 1h15/h	- -	32 €/h 1h15/h	- ,
Direction générale de l'outre-mer	11 €/h (18h-22h) 1h06/h (18h-22h)	22 €/h (22h-7h) 1h15/h (22h-7h)			11 €/h (7h-22h) 1h06/h (7h-22h)	22 €/h (22h-7h) 1h15/h (22h-7h)	22 €/h 1h15/h	22 €/h (22h-7h) 1h15/h (22h-7h)	- -	22 €/h 1h15/h	- -

Annexe II

	Semaine	Nuit semaine	Samedi AM		Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Ministères chargés des affaires sociales											
Administration centrale, services déconcentrés et établissements publics relevant du ministère de la jeunesse et des sports	16 €/h -	22 €/h 1h30/h	22 €/h 1h15/h		22 €/h 1h15/h	-	22 €/h 2h/h	-	22 €/h 2h/h	22 €/h	-
Ministères chargés des affaires sociales (majoration x1,5 si délai < 15j)											-
Ministère de la transition écologique et solidaire											
Services et certains établissements publics relevant des ministères chargés du développement durable et du logement : DDT et DDTM	16 €/int. -	1h30/h 22 €/int.	1h15/h 22 €/int.		1h15/h 22 €/int.	-	2h/h 22 €/int.	-	- 22 €/int.	2h/h 22 €/int.	-
DGAC, EP qui en dépendent, Bureau d'enquêtes et d'analyses	1h/h	-	-		-	-	-	1h/h	1h/h	-	-

Annexe II

	Semaine	Nuit semaine	Samedi AM	Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Météo France (Taux horaire de 23/10 000 ^e du traitement annuel brut afférant à l'indice 100 majoré ⁶⁴) (majoration de 1,5 si délai <48h)	-	2h jusqu'à 2h puis temps réel x1,2	2h jusqu'à 2h puis temps réel x1,1 Nuit attenante x1,3	2h jusqu'à 2h puis temps réel x1,1	2h jusqu'à 2h puis temps réel x1,3	2h jusqu'à 2h puis temps réel x1,3 Nuit attenante x1,5	2h jusqu'à 2h puis temps réel x1,5	-	2h jusqu'à 2h puis temps réel x2,0 Nuit attenante x2,1	-
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	-	-	1h15/h	1h15/h	-	1h15/h	-	-	1h15/h	1h15/h
Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur										
Services centraux, services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ⁶⁵	16 €/int.	1h30/h 22 €/int.	1h30/h 22 €/int.	1h30/h 22 €/int.	1h30/h 22 €/int.	1h30/h 22 €/int.	1h30/h 22 €/int.	1h30/h 22 €/int.	1h30/h 22 €/int.	- -

⁶⁴ Décret n° 90-933 du 19 octobre 1990 relatif à l'indemnité pour horaires adaptés susceptibles d'être accordée aux personnels techniques et assimilés de la météorologie nationale ; arrêté du 7 avril 2003 relatif aux modalités d'application du décret n° 90-933 du 19 octobre 1990 relatif à l'indemnité pour horaires adaptés susceptible d'être accordée aux personnels techniques et assimilés de la Météorologie nationale.

⁶⁵ Articles D. 911-31 à D. 911-35 du code de l'éducation dans leur rédaction résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets) ; décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale ; arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale

Annexe II

	Semaine	Nuit semaine	Samedi AM		Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Établissements publics à caractère scientifique et technologique ⁶⁶ et Centre d'études de l'emploi	1h30/h	1h30/h	1h30/h		1h30/h	1h30/h	1h30/h	1h30/h	-	1h30/h	-
Dont INSERM (taux horaire = traitement brut indiciaire mensuel + IR mensuelle / base mensuelle de durée du travail	-	1,5 x taux horaire 1h30/h	1,5 x taux horaire 1h30/h		1,5 x taux horaire 1h30/h	1,5 x taux horaire 1h30/h	1,5 x taux horaire 1h30/h	-	1,5 x taux horaire 1h30/h	-	-
Ministère de la culture											
Services et établissements relevant du ministère	11 €/h (18h-22h) 1h06/h (18h-22h)	22 €/h (22h-7h) 1h15/h (22h-7h)			11 €/h (7h-22h) 1h06/h (7h-22h)	22 €/h (22h-7h) 1h15/h (22h-7h)	22 €/h 1h15/h	22 €/h 1h15/h	- -	22 €/h 1h15/h	- -

⁶⁶ Laboratoire scientifique du territoire des Terres australes et antarctiques française, CNRS, INSERM, INRA, IRD, INRTS, INRIA, INED, Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts.

Annexe II

	Semaine	Nuit semaine	Samedi AM		Samedi PM	Nuit samedi	Dimanche	Nuit dimanche	Weekend (vendredi 19h – lundi 7h)	Jour férié	Fractionnée en semaine (hors heures normales de service)
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères											
Administration centrale et missions diplomatiques situées sur le territoire français ⁶⁷	16 €/int.	23 €/int.	16 €/int		16 €/int	23 €/int.	16 €/int	23 €/int.	-	16 €/int	-
Ministère des armées											
Personnels civils	22,87 €/h	22,87 €/h	22,87 €/h		22,87 €/h	22,87 €/h	22,87 €/h	22,87 €/h	22,87 €/h	22,87 €/h	22,87 €/h
Services du Premier ministre											
Services centraux	22,87 €/h 1h15/h	22,87 €/h 1h15/h	22,87 €/h 1h15/h		22,87 €/h 1h15/h	22,87 €/h 1h15/h	22,87 €/h 1h15/h	22,87 €/h 1h15/h	22,87 €/h 1h15/h	22,87 €/h 1h15/h	-
Directions départementales interministérielles (DDI) ⁶⁸	-	1h30/h (sécurité)	1h15/h (sécurité)		1h15/h (sécurité)	1h30/h (sécurité)	2h00/h (sécurité)	2h00/h (sécurité)	-	2h00/h (sécurité)	-
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	16 €/int.	22 €/int.	22 €/int.		22 €/int.	22 €/int.	22 €/int.	22 €/int.	-	22 €/int.	-
	25 €/h	-	-		-	-	-	-	25 €/h	-	-

Source : Mission (d'après textes applicables).

⁶⁷ Décret n° 2002-94 du 21 janvier 2002 relatif à la rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère des affaires étrangères ; arrêté du 21 janvier 2002 portant application, aux personnels du ministère des affaires étrangères en service à l'administration centrale et dans les missions diplomatiques situées sur le territoire français, des dispositions des articles 5, 9 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ; arrêté du 21 janvier 2002 fixant les taux de rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère des affaires étrangères

⁶⁸ Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ; arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles

6. Modalités de compensation des déplacements professionnels

Tableau 6 : Modalités de compensation des déplacements professionnels

Structure	Compensation	Modalité
Ministères chargés des affaires sociales		
Secteurs emploi et solidarité	Entre lieu de travail habituel et un autre lieu de travail Entre le domicile et un lieu de travail autre qu'habituel	Possibilité de forfait fixé par le règlement intérieur local du service 1,25 samedi 1,50 nuit et dimanche 2,00 jours fériés
	Longs trajets 6h-12h	7h42 forfaitaire
	Longs trajets > 12h	11h33 forfaitaire
	Personnels au forfait (article 10)	Journée de travail si déplacement un jour non travaillé
DRD/JSCS DR/JSCS	Entre le domicile et un lieu de travail autre qu'habituel	1,50 nuit, dimanche, jour férié 1,25 samedi
EHESP	Entre lieu de travail habituel et un autre lieu de travail Entre le domicile et un lieu de travail autre qu'habituel	1,25 samedi 1,50 nuit et dimanche 2,00 jours fériés
	Longs trajets 6h-12h	7h42 forfaitaire + majorations
	Longs trajets > 12h	11h33 forfaitaire + majorations
INTEFP	Entre lieu de travail habituel et un autre lieu de travail Entre le domicile et un lieu de travail autre qu'habituel	Pas de bonification
	Déplacements en transport en commun (train, avion, bateau)	Forfait par site : - Gare : 15 ou 30 minutes ; - Aéroport : 2 heures Spécificité Communauté Urbaine de Lyon : 30 minutes pour l'aller et 1h pour l'aller-retour
	Longs trajets 6h-12h	7h42 forfaitaire
	Longs trajets > 12h	11h33 forfaitaire
Ministère de la culture		
Agents du ministère	Annulation partielle de l'arrêté du 16 avril 2002 par le Conseil d'État (CE, 7 mars 2005, n° 248034) ; durée de mission constituée d'une part du temps de travail effectif et d'autre part des temps de déplacement qui n'en constituent pas	Pas de compensation ni d'indemnisation (note SG du 28 mai 2013).
INRAP	Déplacement hors de la résidence administrative et de la résidence familiale en vue d'une intervention ou d'une mission	Récupération heure pour heure : le temps de déplacement est considéré comme du temps de travail effectif

Annexe II

Ministère de l'agriculture	
Services centraux et déconcentrés	Déplacement hors de la circonscription administrative Récupération : ▪ 1h de récupération pour un départ avant 7h ou un retour entre 20h et 22h ; ▪ 2h de récupération pour un départ avant 5h ou un retour après 22h ; ▪ 2h de récupération pour un départ obligatoire la veille au soir ; ▪ 4h de récupération pour un départ obligatoire le dimanche soir ou un retour le samedi matin.
Ministère de la transition écologique et solidaire	
Services centraux et déconcentrés	Déplacement vers un lieu de travail inhabituel
	Compensation du trajet depuis le domicile pour la fraction dépassant 30 minutes de trajet. Si la durée de la mission excède une journée, la compensation s'applique pour le premier et le dernier déplacement de la mission
	En mission
	Temps de travail comptabilisé égal au cumul du temps de travail effectif et de la compensation accordée pour les temps de trajet ou à la durée moyenne quotidienne théorique de travail
Ministère de l'intérieur	
Services centraux et déconcentrés	Déplacements importants ou réguliers
	La partie du temps de déplacement qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser 10h, est compensée ou indemnisée dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires
	Déplacements fréquents (2 fois par semaine au minimum)
	La partie du temps de déplacement qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser la durée quotidienne définie par le cycle de l'agent, est compensée ou indemnisée dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires.

Annexe II

Ministère de l'éducation nationale		
Services centraux et déconcentrés	Dans le cadre de missions occasionnelles entre le lieu habituel de travail ou la résidence administrative et un autre lieu désigné par l'employeur et temps de déplacement entre les établissements d'exercice en cas de service partagé	Décompte comme temps de travail effectif
	Temps de déplacement liés à des fonctions itinérantes au sein d'une zone identifiée	Décompte pour la durée réelle dans la limite de 2h/jour, déduction faite du temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail ou la résidence administrative

Source : Mission (d'après textes applicables).

ANNEXE III

Personnels bénéficiant du forfait-jours

Tableau 1 : Personnels bénéficiant du régime forfaitaire

Ministère	Personnels concernés
Ministère de l'agriculture	
■ Administration centrale	SG, DG, directeurs, chefs de service, sous-directeurs (et leurs adjoints), chargés de mission et chefs de bureau
■ Corps d'inspection	CGAAER, inspection de l'enseignement agricole, inspecteurs hygiène et sécurité, brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et sanitaires, département santé des forêts
■ Personnels de conception bénéficiant d'une large autonomie	Agents de catégorie A exerçant des fonctions de chefs de projet, chargé de mission chargé de conduite de projet technique
■ Services déconcentrés	DR (et leurs adjoints), chefs de service en DR
■ Établissements d'enseignement	SG, directeurs de centre, directeurs d'établissement (et leurs adjoints)
■ Établissements autres	
■ ODEADOM	Directeur, directeur adjoint et selon un choix individuel l'agent comptable ; le SG et les chefs de service
■ INFOMA	Directeur, directeur adjoint, directeur délégué du centre de Nancy, chef du service d'administration générale à Corbas, chef de la section administrative à Nancy
■ INAO	Directeurs et directeurs adjoints
■ IFCE	Cadres autonomes : personnels d'encadrement des directions nationales et en région (directeurs de délégation territoriale, directeurs de sites, chargés de projets), chefs de projet, chargés de mission, chargés de conduite de projet technique
■ FranceAgriMer	Les agents qui se sont déplacés plus de 70 jours entiers pendant l'année n-1 pour des missions de contrôle ou d'inspection
	directeur général, directeurs, agent comptable, responsables de mission
■ Agence des services de paiement (ASP)	Emplois de direction et adjoints, délégués régionaux et adjoints, inspecteurs généraux et délégués, agent comptable, fondé de pouvoir ; et sur option (RAF, chefs de service/secteur, directeurs de projet/mission, chefs de projet/mission, coordonnateurs d'exploitation, administration SI, CIDR, responsables travaux techniques, secrétaires de direction, inspecteurs hygiène et sécurité, RSSI, experts informatiques régionaux, assistantes sociales)
■ Agence de services et de paiement (ASP)	Contrôleurs et auditeurs
■ ANSES	Tous les cadres d'emplois supérieurs (A+) soit tous les emplois contractuels de catégorie 1, les directeurs de recherche et les emplois équivalents à l'exception des ingénieurs de recherche ; tous les personnels d'encadrement bénéficiant de la prime d'encadrement à l'exception des catégories B ; sur option, tous les personnels de catégorie A

Annexe III

Ministère	Personnels concernés
Ministères chargés des affaires sociales	
Administration centrale des secteurs emploi et solidarité	Directeurs généraux, directeurs, délégués, délégués adjoints, chefs de service, sous-directeurs, adjoints aux sous-directeurs, chefs des unités rattachées directement aux directeurs, chefs de service et sous-directeurs, directeurs de projet
Inspection générale des affaires sociales (IGAS)	Membres de l'inspection générale des affaires sociales
Inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS)	Chef du service, adjoint au chef du service, inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports, secrétaire générale du service, adjointe à la secrétaire générale du service, inspecteurs santé et sécurité au travail <u>Exclus</u> : assistante du chef du service, responsable RH, gestionnaires
Administration centrale du secteur jeunesse et sport	Directeurs, chefs de service, sous-directeur et leurs adjoints, délégué à l'emploi et aux formations et son adjoint, chargés de mission directement rattachés à ces personnels, chefs de mission et leurs adjoints, chefs de projet (y.c. les personnels sous contrats de préparation olympique et de haut niveau), chefs de bureau et leurs adjoints, secrétaire général de la commission professionnelle consultative, secrétaire général du conseil national des activités physiques et sportives
Service à compétence nationale : Musée national du sport	Directeur, conservateur, secrétaire général et leurs adjoints
Services déconcentrés du secteur emploi	Directeurs régionaux, directeurs départementaux, cadre chargé d'assurer l'intérim du directeur en son absence
Services déconcentrés du secteur solidarité	Directeurs régionaux, directeurs départementaux, fonctionnaires sur statut d'emploi de directeur adjoint, adjoint du directeur si pas de directeur adjoint sur statut d'emploi, déléguées régionales, chargées de mission départementales aux droits des femmes
DRDJSCS/DRJSCS	Personnels de direction : directeur régional et départemental, directeur régional, directeur départemental délégué, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, leurs adjoints et chefs de service placés directement sous leur autorité Personnels des corps techniques et pédagogiques des ministères chargés de la jeunesse et des sports, au titre de leurs missions éducatives et d'expertise, ainsi que les inspecteurs de la jeunesse et des sports et aux médecins conseillers placés auprès des directeurs Sur demande expresse pour les autres personnels.
Ministère de l'intérieur	
Administration centrale et préfecture de police	Directeurs, directeurs adjoints, chefs de service, sous-directeurs, adjoints aux sous-directeurs et chefs de bureau, chargés de mission auprès des directeurs et sous-directeurs ;
Inspection	Inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'administration

Annexe III

Ministère	Personnels concernés
Services territoriaux	Préfectures et sous-préfectures (préfets et sous-préfets, directeurs et chefs de service administratif, secrétaires généraux aux affaires régionales, chargés de mission en SGAR), SGAMI (directeurs), SZTI (chefs des SZTI, des SRTI et des antennes régionales et leurs adjoints)
Police nationale Administration centrale et préfecture de police	Directeurs, directeurs adjoints, chefs de service, chargés de mission auprès des directeurs et sous-directeurs, sous-directeurs, adjoints aux sous-directeurs, chefs de bureau, inspecteurs généraux de la police nationale, contrôleurs généraux de la police nationale et fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale, médecin-chef de la police nationale, son adjoint ainsi que les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale, responsable du service de soutien psychologique opérationnel ; Tout fonctionnaire du corps de commandement de la police nationale dont les fonctions habituelles ne justifient pas qu'il soit soumis au régime forfaitaire mais qui, pour une durée continue au moins égale à 6 mois, a assuré l'intérim d'un fonctionnaire actif des services de la police nationale qui en relève, bénéficie également, pour la durée restant à courir de cet intérim, du régime forfaitaire ; Les fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de catégorie A et les agents contractuels qui exercent des fonctions de l'article 10 peuvent se voir appliquer également ce régime à leur demande
Services territoriaux	Contrôleurs généraux de la police nationale et fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale ; Dans les directions et services actifs de la police nationale autres que la sécurité publique : fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale chefs de services ou d'unités organiques de la police nationale dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ; En sécurité publique : fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale chefs de circonscription de sécurité publique ou chefs de service dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, chefs de service de gestion opérationnelle et chefs de secrétariat des officiers du ministère public appartenant au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ; A la direction des ressources et des compétences de la police nationale : adjoints aux directeurs d'école, dès lors qu'ils appartiennent au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ; Tout fonctionnaire du corps de commandement de la police nationale dont les fonctions habituelles ne justifient pas qu'il soit soumis au régime forfaitaire mais qui, pour une durée continue au moins égale à 6 mois, a assuré l'intérim d'un fonctionnaire actif des services de la police nationale qui en relève, bénéficie également, pour la durée restant à courir de cet intérim, du régime forfaitaire ; Les fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de catégorie A et les agents contractuels qui exercent des fonctions de l'article 10 peuvent se voir appliquer également ce régime à leur demande.

Annexe III

Ministère	Personnels concernés
Gendarmerie nationale (personnels civils)	
Administration centrale	Directeurs, directeurs adjoints, chefs de service, sous-directeurs, adjoints aux sous-directeurs et chefs de bureau, chargés de mission auprès des directeurs et sous-directeurs ; Sur option, les adjoints aux chefs de bureau et les chefs de section
Services territoriaux	En région de gendarmerie implantée au siège du chef-lieu de la zone de défense et de sécurité, au commandement des écoles de gendarmerie et au commandement de la gendarmerie outre-mer : chefs de section, chefs de bureau et leurs adjoints, chefs de service ; En région de gendarmerie et autres organismes administrés comme tels : chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau
Ministère de la culture	
Administration centrale	Directeurs, délégués, directeurs adjoints, adjoints au directeur, chefs de service, sous-directeurs, adjoints au chef de service ou aux sous-directeurs, chefs de mission, chefs de département, adjoints au chef de département, chefs de bureau
Inspection	Membres de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles et des inspections spécialisées
Services déconcentrés	Directeurs régionaux des affaires culturelles, adjoints aux directeurs régionaux, secrétaires généraux, chefs de service régional des monuments historiques, de l'archéologie, de l'Inventaire, conseillers sectoriels, chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine, adjoints au chef de service
Services à compétence nationale et EPA	Personnels exerçant des fonctions dont la liste est fixée par le responsable du SCN ou de l'EP concerné
Musée du Louvre	Président-directeur, administrateur général, administrateur général adjoint, agent comptable, fondés de pouvoir de l'agence comptable, chefs de service et leurs adjoints, conservateurs du patrimoine en poste dans les départements, chefs de secteur du service culturel, chefs de division du service de la surveillance, chefs de division du service technique, chefs de division du service des travaux muséographiques, chefs de projet, chargés de mission auprès de la direction, administrateurs au sein des services, responsable de l'exploitation de l'Auditorium, responsables de programmation de l'Auditorium et du service culture
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	
Tous services	Personnels nommés en conseil des ministres, agents de catégorie A en fonction dans les cabinets, inspecteurs des affaires étrangères, chefs de services, sous-directeurs, délégués dans les fonctions de sous-directeurs, adjoints aux sous-directeurs, chefs de bureau de catégorie A

Ministère		Personnels concernés
Ministère de la transition écologique et solidaire		
Administration centrale		Secrétaire général du ministère, membres des cabinets ministériels, directeurs généraux, directeurs, adjoints aux directeurs, chefs de service, sous-directeurs, chefs de services techniques centraux, chefs de service à compétence nationale ; Emplois assimilés de même niveau disposant d'une large autonomie dans l'organisation du temps de travail ; Sur demande : adjoints aux sous-directeurs, chefs de département, responsables de missions, chargés de mission, chefs de bureau et autres emplois assimilés de même niveau
	Inspection	Membres du conseil général de l'environnement et du développement durable
	Services déconcentrés	Chef d'un service déconcentré, directeurs départementaux et régionaux délégués ; Sur demande : cadres de catégorie A disposant d'une large autonomie
	Etablissements publics (conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, parcs nationaux, agences de l'eau, office national de la chasse et de la faune sauvage, agence française de sécurité sanitaire et de l'environnement et du travail, agence française pour la biodiversité)	Agents d'encadrement supérieur d'un niveau équivalent aux fonctions de directeur régional, de directeur régional adjoint, de chef de service, à l'exception des agents appartenant au premier grade de corps d'attaché ou d'ingénieur ou équivalent ; Agents d'un niveau équivalent à l'inspection générale chargés, à titre habituel, de mission d'inspection et de contrôle
Météo-France		Membres du comité de direction générale de Météo-France, directeurs et adjoints des directions centrales et thématiques, directeurs interrégionaux et adjoints ; Sur demande : responsables d'unités importantes de la direction générale, des directions centrales, thématiques et interrégionales et ceux dont les fonctions de conception peuvent exiger un aménagement des règles applicables au cycle hebdomadaire, délégués départementaux de la météorologie
Ministère de la justice		
Administration centrale		Directeur, chef de service, directeurs de projet, sous-directeurs et adjoints aux sous-directeurs, chefs de bureau et leurs adjoints, chefs de cabinets des directeurs, rédacteurs de catégorie A, chargés de mission et chargés d'études, techniciens informatiques et techniciens chargés de la maintenance des bâtiments appelés à se déplacer régulièrement, conseillers techniques de service social et assistances de service social

Annexe III

Ministère	Personnels concernés
Services judiciaires	Chefs de greffe et adjoints aux chefs de greffe de catégorie A et B, coordonnateurs des services administratifs régionaux dans les cours d'appel, directeurs et directeurs adjoints de l'Ecole nationale des greffes, secrétaire général, secrétaire général adjoint de l'Ecole nationale des greffes, sous-directeur de la formation continue et de la formation initiale de l'Ecole nationale des greffes, maîtres de conférences et formateurs informatiques permanents de l'Ecole nationale des greffes, secrétaires généraux des conseils départementaux d'accès au droit, responsables de gestion dans les services administratifs régionaux, réviseurs de frais de justice, vérificateurs du Livre foncier, techniciens informatiques et techniciens de l'équipement appelés à se déplacer régulièrement
Protection judiciaire de la jeunesse	Directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, son adjoint, directeurs interrégionaux et leurs adjoints, directeurs territoriaux et leurs adjoints, directeurs des services et établissements, responsables d'unité éducative, agents chargés de fonctions d'encadrement ou de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail au sein de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, des directions interrégionales et territoriales
Administration pénitentiaire	Directeurs fonctionnels des services pénitentiaires, directeurs régionaux des services pénitentiaires et leurs adjoints et chefs de cabinet, directeurs des services pénitentiaires, chefs d'établissement pénitentiaire et leurs adjoints, conseillers d'administration, attachés d'administration, directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, directeurs d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, membres du corps de commandement du personnel de surveillance, chefs de détention
Ministères économiques et financiers	
Services centraux	Cadres de direction, fonctions d'inspection et de contrôle, chef de bureau et assimilé, adjoint au chef de bureau, certains responsables des services techniques et leurs adjoints ; Inspecteur hygiène et sécurité, chef de projet, architecte ou ingénieur à la sous-direction de l'immobilier
DGFIP	Administrateur général des finances publiques, administrateur des finances publiques, administrateur des finances publiques adjoint, inspecteur principal des finances publiques, inspecteur divisionnaire des finances publiques, inspecteur des finances publiques, responsable d'un poste comptable ou chef de service, conservateur des hypothèques, chefs des services fiscaux, directeur départemental des impôts, trésorier-payeur général, receveur des finances de 1^{ère} catégorie, chefs des services du Trésor public ; Inspecteur vérificateur, agent (inspecteur, B ou C) des brigades de contrôle et de recherche, inspecteur en administration centrale, agent (inspecteur ou B) chargé des fonctions d'huissier, assistant auditeur, agent enquêteur (B ou C), agent (inspecteur, B ou C) des services de contrôle de la redevance audiovisuelle, contrôleur commissionné, agent (inspecteur, B ou C) des équipes mobiles de renfort, chargé d'enseignement auprès des établissements nationaux de formation, chargé de l'assistance informatique, chargé de mission

Annexe III

Ministère	Personnels concernés
DGDDI	Chef de circonscription (territoriale ou fonctionnelle) et adjoint, chef divisionnaire (ou d'échelon ou de division d'enquêtes) et adjoint, receveur régional, chef de laboratoire, chefs des bureaux particuliers, fondé de pouvoir, receveur, chef de bureau de garantie, chef de centre régional de documentation et d'orientation des enquêtes, chef de subdivision, chef d'un service de recherche, chef du bureau aéro-naval, officier naval interrégional, officier naval interrégional adjoint, chef du bureau aéro-terrestre, officier aérien interrégional, inspecteur radio interrégional, officier mécanicien naval interrégional, inspecteur mécanicien interrégional ; Enquêteur, agents des recherches de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, agents de Paris spécial
DG INSEE	Enquêteurs et enquêteurs experts, ingénieurs-enquêteurs, chargés d'enquêtes auprès des entreprises, certains missionnaires de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, superviseurs du recensement rénové de la population, personnels chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche ou exerçant des fonctions de conception
DGCCRF	Responsables de services déconcentrés (direction nationale, régionale, départementale ou laboratoire) et leurs adjoints, responsable d'un service à compétence nationale et leurs adjoints
DIRECCTE/DIECCTE	Agents de direction et de l'encadrement supérieur : directeurs régionaux ou directeurs, responsables des pôles, secrétaires généraux des directions régionales ou des directions et responsables d'unité départementale ; Adjoint(s) des responsables de pôle, adjoint(s) des secrétaires généraux des directions régionales ou des directions et adjoint(s) des responsables d'unité départementale Sur demande et après accord exprès du directeur régional ou du directeur : agents de catégorie A chargés de fonctions de conception et bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail
EPA placés sous la tutelle du ministère (Ecoles des mines, Agence nationale des fréquences, Institut national de la propriété industrielle, Groupe des écoles des télécommunications)	Ecoles des mines : directeur, directeur adjoint et adjoints, chef de département et adjoints, secrétaire général et adjoint, chef de service et adjoints, chef d'unité et adjoints ; enseignant chercheur, cadre d'expertise et d'études, cadre fonctionnel Agence nationale des fréquences : directeur général, directeur et adjoint, chef de service et adjoint, chef de département et adjoint, chef du bureau centralisateur, responsable de centre et adjoint, responsable de service régionale et adjoint, responsable de section ; responsables des affaires juridiques, chargé de communication, chargé de mission, agent comptable, fondé de pouvoir, expert en gestion du spectre Institut Mines-Télécom : directeurs, cadres dirigeants ; enseignants chercheurs et enseignants, cadre commercial, cadre technique et cadre informatique et réseaux, cadre logistique bâtiments et installations, cadre administratif et de gestion, cadre relations extérieures et communication Institut national de la propriété industrielle : directeur général, directeur général adjoint, secrétaire général, secrétaire général adjoint, chef de département, adjoint au chef de département, chef de service, délégué régional, délégué à la communication ; cadre d'expertise ou d'études, agent comptable

Annexe III

Ministère	Personnels concernés
Services du Premier ministre Services centraux	Directeurs généraux, directeurs et leurs adjoints, chargés de mission ou équivalents qui leur sont directement rattachés, chefs de service, sous-directeurs, chefs de mission, de département et de bureau ou équivalents et leurs adjoints ; Agents de catégorie A exerçant des fonctions de chef de projet ou de chargé de mission ou équivalents

Source : Mission (d'après textes applicables).

ANNEXE IV

Liste des personnes rencontrées et interlocuteurs de la mission

SOMMAIRE¹

1. PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.....	1
2. SERVICES DU PREMIER MINISTRE	1
2.1. Cabinet du Premier ministre	1
2.2. Secrétariat général du Gouvernement	1
2.3. Secrétariat général des affaires européennes	1
3. AUTORITÉS INDÉPENDANTES	1
3.1. Défenseur des droits	1
3.2. Commission nationale informatique et libertés	1
3.3. Conseil supérieur de l'audiovisuel	2
4. CONSEIL D'ÉTAT	2
5. COUR DES COMPTES.....	2
6. MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	2
6.1. Cabinet du ministre de l'action et des comptes publics	2
6.2. Cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics.....	2
6.3. Direction du budget.....	2
6.3.1. <i>Sous-direction politique statutaire du personnel</i>	<i>2</i>
6.3.2. <i>Sous-direction culture, justice et médias, économie.....</i>	<i>3</i>
6.3.3. <i>Sous-direction défense et mémoire.....</i>	<i>3</i>
6.3.4. <i>Sous-direction transports, développement durable, logement, ville et territoires</i>	<i>3</i>
6.3.5. <i>Sous-direction ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, énergie</i>	<i>3</i>
6.3.6. <i>Sous-direction agriculture, Union européenne, affaires étrangères, aide au développement</i>	<i>3</i>
6.4. Direction générale des douanes et des droits indirects	3
6.5. Direction générale de l'administration et de la fonction publique	4
6.6. Secrétariat général des ministères économiques et financiers	4
6.7. Contrôle général économique et financier	4
6.8. Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH)	4
7. MINISTÈRE DE LA JUSTICE	4
7.1. Direction de l'administration pénitentiaire	4
7.2. Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.....	5
7.3. Secrétariat général.....	5

¹ Certains entretiens se sont déroulés en audio-conférence

8. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	5
8.1. Direction générale de la gendarmerie nationale.....	5
8.2. Direction générale de la police nationale.....	5
8.2.1. Direction des ressources et des compétences de la police nationale	5
8.2.2. Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité.....	5
8.3. Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises	5
8.4. Secrétariat général.....	6
9. MINISTÈRE DES ARMÉES	6
10. MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	6
11. MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE.....	6
11.1.. Direction générale de l'aviation civile	6
11.2.. Secrétariat général	6
12. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION.....	6
13. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE.....	7
14. MINISTÈRES CHARGÉS DES AFFAIRES SOCIALES.....	7
14.1.. Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales	7
14.2.. Inspection générale des affaires sociales	7
14.3.. Inspection générale de la jeunesse et des sports	7
15. MINISTÈRE DE LA CULTURE	7
16. PRÉFECTURE DE POLICE	7
17. PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFECTURE DE PARIS.....	7
18. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOUS TUTELLE	8
18.1.. La Monnaie de Paris.....	8
18.2.. Musée du Louvre	8
18.3.. Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	8
18.4.. Voies navigables de France	8
18.5.. Météo France	8
18.6.. Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives	8
18.7.. Centre national de la recherche scientifique	8
18.8.. Institut national de la santé et de la recherche médicale	8
18.9.. Institut national de recherches archéologiques préventives.....	9
18.10. Institut national de la recherche en informatique et en automatique.....	9
18.11. École nationale d'administration	9
18.12. École des hautes études en santé publique	9
18.13. Centre national des œuvres universitaires et scolaires.....	9
18.14. Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	9

1. Présidence de la République

- ♦ M. Patrick Strzoda, directeur du cabinet
- ♦ M. Jérôme Rivoisy, adjoint du directeur du cabinet
- ♦ M. Jean Salomon, directeur du service administration et conservation des résidences présidentielles
- ♦ M^{me} Régine Pam, directrice des opérations

2. Services du Premier ministre

2.1. Cabinet du Premier ministre

- ♦ M^{me} Aurélia Lecourtier-Gegout, conseillère budget, fonction publique, réforme de l'État, cheffe du pôle
- ♦ M^{me} Marianne Lucidi, conseillère technique fonction publique, réforme de l'État

2.2. Secrétariat général du Gouvernement

- ♦ M. Marc Guillaume, secrétaire général du Gouvernement
- ♦ M. Serge Duval, directeur des services administratifs et financiers

2.3. Secrétariat général des affaires européennes

- ♦ M. Salvatore Serravalle, secrétaire général adjoint

3. Autorités indépendantes

3.1. Défenseur des droits

- ♦ M^{me} Constance Rivière, secrétaire générale
- ♦ M. Christophe Brès, chef du service de l'administration générale
- ♦ M^{me} Marie-Bénédicte Tournois, cheffe du pôle ressources humaines et dialogue social au service de l'administration générale

3.2. Commission nationale informatique et libertés

- ♦ M. Jean Lessi, secrétaire général
- ♦ M. Olivier Tournu, directeur administratif et financier

3.3. Conseil supérieur de l'audiovisuel

- ♦ M. Guillaume Blanchot, directeur général
- ♦ M. Frédéric Bokobza, directeur général adjoint
- ♦ M. Alban Marino, directeur administratif et financier et des systèmes d'information
- ♦ M^{me} Christine Cotten, adjointe du directeur administratif et financier et des systèmes d'information

4. Conseil d'État

- ♦ M^{me} Catherine Bergeal, secrétaire générale

5. Cour des comptes

- ♦ M. Xavier Lefort, secrétaire général

6. Ministère de l'action et des comptes publics, ministère de l'économie et des finances

6.1. Cabinet du ministre de l'action et des comptes publics

- ♦ M^{me} Justine Coutard, directrice adjointe du cabinet
- ♦ M. Alexandre Brugère, conseiller réforme de l'État et fonction publique

6.2. Cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics

- ♦ M^{me} Caroline Krykwinski, directrice adjointe du cabinet
- ♦ M^{me} Manon Perriere, conseillère juridique

6.3. Direction du budget

6.3.1. Sous-direction politique statutaire du personnel

- ♦ M. Olivier Caillou, adjoint au sous-directeur
- ♦ M. Stéphane Valois, chef du bureau politique salariale et synthèse statutaire
- ♦ M^{me} Gaëlle Leroy, adjoint au chef du bureau politique salariale et synthèse statutaire
- ♦ M. Helmut Bonnet, adjoint au chef du bureau politique salariale et synthèse statutaire

6.3.2. Sous-direction culture, justice et médias, économie

- ♦ M. Jean-Marc Oleron, sous-directeur
- ♦ M. Salam Hilal, chef du bureau culture, jeunesse et sports
- ♦ M. Philippe Alix, chef du bureau économie, finances et outre-mer
- ♦ M. Florian Cahagne, chef du bureau justice et médias

6.3.3. Sous-direction défense et mémoire

- ♦ M. François Desmadryl, sous-directeur
- ♦ M. Stéphane Thebault, chef du bureau intérieur et action gouvernementale

6.3.4. Sous-direction transports, développement durable, logement, ville et territoires

- ♦ M. Denis Charissoux, sous-directeur
- ♦ M. Nicolas Lagnous, chef du bureau développement durable

6.3.5. Sous-direction ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, énergie

- ♦ M. Philippe Lonne, sous-directeur
- ♦ M. Matthieu Sauvetre, chef du bureau ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ♦ M. Nicolas Hengy, chef du bureau mission recherche et enseignement supérieur

6.3.6. Sous-direction agriculture, Union européenne, affaires étrangères, aide au développement

- ♦ M. Morgan Larhant, sous-directeur
- ♦ M. Thibaud Jeannerod, chef du bureau agriculture
- ♦ M. Philippe Plais, chef du bureau affaires étrangères et aide au développement

6.4. Direction générale des douanes et des droits indirects

- ♦ M. Rodolphe Gintz, directeur général
- ♦ M^{me} Fabienne Debaut, sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
- ♦ M^{me} Sandrine Castera, adjointe du chef du bureau animation et méthodes de travail des services à la sous-direction réseau
- ♦ M. Denis Millet, adjoint du chef de l'inspection des services

6.5. Direction générale de l'administration et de la fonction publique

- ◆ M^{me} Élodie Fourcade, sous-directrice de la sous-direction politiques sociales et QVT
- ◆ M^{me} Bérénice Dely, cheffe du bureau de l'organisation, des conditions et du temps de travail
- ◆ M^{me} Sophie Guilbot-Christaki, adjointe à la cheffe du bureau de l'organisation, des conditions et du temps de travail
- ◆ M. Adrien Friez, chef du département statistiques
- ◆ M. Frédéric Tardieu, chef du bureau des études et des statistiques
- ◆ M^{me} Sandra Zilloniz, chargée d'études statistiques au bureau des études et des statistiques

6.6. Secrétariat général des ministères économiques et financiers

- ◆ M. Brice Cantin, chef du service des ressources humaines
- ◆ M. Christophe Landour, sous-directeur de la sous-direction ressources humaines ministérielles

6.7. Contrôle général économique et financier

- ◆ M. Philippe Kearney, chef de la mission des RH et audit salarial du secteur public
- ◆ M^{me} Fabienne Helvin, membre de la mission des RH et audit salarial du secteur public

6.8. Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH)

- ◆ M. Grégoire Parmentier, directeur
- ◆ M. Gaëtan Kervern, chef du bureau « Centre des compétences éditoriales »
- ◆ M. Geoffroy Bonnet, chef du bureau des systèmes d'information mutualisés en matière RH

7. Ministère de la justice

7.1. Direction de l'administration pénitentiaire

- ◆ M. Stéphane Bredin, directeur
- ◆ M. Jimmy Delliste, sous-directeur des métiers et de l'organisation des services
- ◆ M. Antoine Cuenot, chef du bureau de l'organisation des services
- ◆ M. Laurent Belleguic, adjoint à la sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales
- ◆ M. Guillaume Cornette, chef du bureau des affaires statutaires et de l'organisation du dialogue social

7.2. Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

- ◆ M^{me} Madeleine Héraud-Mathieu, directrice
- ◆ M^{me} Nicole Dellong, sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
- ◆ M. Damien Brach, chef du cabinet

7.3. Secrétariat général

- ◆ M^{me} Myriam Bernard, cheffe du service des ressources humaines
- ◆ M^{me} Sophie Reynes, sous-directrice des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail au service des ressources humaines

8. Ministère de l'intérieur

8.1. Direction générale de la gendarmerie nationale

- ◆ Général Richard Lizurey, directeur général

8.2. Direction générale de la police nationale

8.2.1. Direction des ressources et des compétences de la police nationale

- ◆ M^{me} Martine Coudert, direction adjointe de la direction des ressources et des compétences de la police nationale
- ◆ M^{me} Laurence Affres, cheffe du département de l'innovation et des études stratégiques
- ◆ M. Gérard Gillet, chef de la mission temps de travail
- ◆ M. Emmanuel Mairesse, adjoint au chef de la mission temps de travail

8.2.2. Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

- ◆ M. Philippe Klayman, directeur central
- ◆ M^{me} Pascale Regnault-Dubois, directrice centrale adjointe
- ◆ M. Alain Jeuland, chef de l'inspection technique

8.3. Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

- ◆ M^{me} Sophie Wolfermann, sous-directrice de la sous-direction des moyens nationaux
- ◆ M. Christian Piccolo, adjoint de la sous-directrice
- ◆ M. Michel Marquer, chef du service de la direction des sapeurs-pompiers, adjoint du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
- ◆ M. Bruno Cesca, adjoint de la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines
- ◆ M^{me} Stéphanie Freyburger, cheffe du bureau des sapeurs-pompiers professionnels

8.4. Secrétariat général

- ♦ M. Stanislas Bourron, directeur des ressources humaines

9. Ministère des armées

- ♦ M^{me} Nathalie Tournyol du Clos, adjoint au directeur de la direction des ressources humaines

10. Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- ♦ M. Jean-Christophe Paris, chargé de mission auprès du secrétaire général

11. Ministère de la transition écologique et solidaire

11.1. Direction générale de l'aviation civile

- ♦ M. Patrick Gandil, directeur général
- ♦ M. Julien Prieur, sous-directeur de la sous-direction des ressources humaines

11.2. Secrétariat général

- ♦ M. Djamel Djebbari, chef du bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés de la sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions
- ♦ M^{me} Béatrice Duchesne-Jacqueminet, chargée d'études de l'organisation du temps de travail
- ♦ M. Christian Roy, adjoint de la cheffe du bureau des politiques de rémunération
- ♦ M^{me} Sonia Gandon, chargée d'études indemnitaires

12. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- ♦ M^{me} Stéphanie Frugere, sous-directrice de la sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
- ♦ M^{me} Servane Gilliers-Van Reysel, adjointe de la sous-directrice du développement professionnel et des relations sociales au service des ressources humaines
- ♦ M^{me} Isabelle Paysan, cheffe du bureau du pilotage du programme sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- ♦ M. Jérôme Giordano, chargé de mission au bureau des politiques statutaires et réglementaires

13. Secrétariat général éducation nationale, enseignement supérieur, recherche

- ♦ M. Edouard Geffray, secrétaire général adjoint, directeur général de la direction des ressources humaines
- ♦ M^{me} Annick Wagner, adjointe du directeur général, cheffe du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques
- ♦ M^{me} Valérie Le Gleut, cheffe du service de l'encadrement
- ♦ M. Thierry Delanoë, sous-directeur de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaire et action sanitaire et sociale
- ♦ M^{me} Nadine Miali, cheffe du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social de la sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale

14. Ministères chargés des affaires sociales

14.1. Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

- ♦ M. Eric Ledos, adjoint du directeur des ressources humaines
- ♦ M. Sandrine Joyeux, cheffe du bureau des conditions de travail à la sous-direction de la qualité de vie au travail

14.2. Inspection générale des affaires sociales

- ♦ M. Paulo Gemelgo, adjoint à la cheffe de l'inspection générale des affaires sociales

14.3. Inspection générale de la jeunesse et des sports

- ♦ M. Hervé Canneva, chef du service

15. Ministère de la culture

- ♦ M^{me} Caroline Gardette, cheffe du service des ressources humaines
- ♦ M. Sébastien Clausener, chef du bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire

16. Préfecture de police

- ♦ M. Thibaut Sartre, secrétaire général pour l'administration de la police
- ♦ M. Jérôme Foucaud, directeur adjoint des ressources humaines

17. Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

- ♦ M. Michel Cadot, préfet de région
- ♦ M. François Ravier, préfet, secrétaire général
- ♦ M. Frédéric Antiphon, adjoint du secrétaire général pour les affaires régionales
- ♦ M. Olivier André, directeur de la direction de la modernisation et de l'administration

18. Établissements publics sous tutelle

18.1. La Monnaie de Paris

- ♦ M. Olivier Decez, directeur général adjoint, secrétaire général

18.2. Musée du Louvre

- ♦ M. Maxence Langlois Berthelot, administrateur général
- ♦ M. Matthieu Detrez-Jacquín, directeur des ressources humaines

18.3. Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

- ♦ M. Noam Leandri, secrétaire général
- ♦ M. David Menager, directeur des ressources humaines
- ♦ M. Laurent Proutière, chef du service gestion et pilotage des RH

18.4. Voies navigables de France

- ♦ M. Philippe Lalart, directeur général délégué
- ♦ M^{me} Corinne de la Personne, directrice des ressources humaines

18.5. Météo France

- ♦ M. Olivier Rivière, directeur de la stratégie

18.6. Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

- ♦ M^{me} Armelle Mesnard, directrice des ressources humaines et des relations sociales
- ♦ M^{me} Nathalie Ribeiro, cheffe du service contrats, carrières et dialogue social
- ♦ M. Paul Biard, chef du service paie et système d'information

18.7. Centre national de la recherche scientifique

- ♦ M. Christophe Coudroy, directeur général
- ♦ M. Hugues de la Giraudière, directeur des ressources humaines
- ♦ M^{me} Oriane Peault, adjointe de la responsable du service conseil et expertise juridique de la direction des ressources humaines

18.8. Institut national de la santé et de la recherche médicale

- ♦ M^{me} Claire Giry, directrice générale déléguée
- ♦ M. Pierre-Emmanuel Sinet, responsable du bureau de la politique sociale
- ♦ M. Julien Bayard, responsable du pôle réglementation

18.9. Institut national de recherches archéologiques préventives

- ♦ M. Daniel Guérin, directeur général délégué
- ♦ M. Olivier Peyratout, directeur général adjoint
- ♦ M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint

18.10. Institut national de la recherche en informatique et en automatique

- ♦ M^{me} Sylvie Inizan, directrice des ressources humaines
- ♦ M^{me} Valérie Bouthéon, déléguée aux affaires juridiques

18.11. École nationale d'administration

- ♦ M. Patrick Gérard, directeur
- ♦ M. Thierry Rogelet, directeur de la direction de la formation
- ♦ M. Stéphane Escoubet, chef du service des ressources humaines et du pilotage financier
- ♦ M^{me} Laurence Escobar, adjointe du chef du service des ressources humaines et du pilotage financier

18.12. École des hautes études en santé publique

- ♦ M^{me} Marie Renault, directrice des ressources humaines

18.13. Centre national des œuvres universitaires et scolaires

- ♦ M^{me} Charlotte Leca, directrice générale déléguée

18.14. Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

- ♦ M. Richard Schmit, secrétaire général

ANNEXE V

Lettre de mission



LE MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES
PUBLICS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRES DU MINISTRE
DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

à

Madame la cheffe du service de l'Inspection
générale des finances

Paris, le - 9 NOV. 2018

Objet : Mission relative à la réalisation d'un état des lieux sur les régimes dérogatoires à la durée légale de travail de 1607 heures par an (versant Etat)

Dans le cadre du projet de loi relatif à la fonction publique en cours d'élaboration, le Gouvernement envisage de mettre fin à la possibilité pour les collectivités territoriales de maintenir les régimes dérogatoires à la base légale de la durée du travail de 1 607 heures adoptés avant 2001 (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

De nombreux rapports¹ ont en effet souligné que du fait de cette possibilité, le temps de travail annuel moyen des agents à temps complet de la fonction publique territoriale oscillait entre 1562 et 1578 heures et préconisent le réexamen des régimes dérogatoires de temps de travail.

Dans la fonction publique de l'Etat, s'il résulte de ces mêmes rapports que la durée annuelle moyenne effective du temps de travail estimée est légèrement supérieure à la norme de 1607 heures, des écarts sont cependant soulignés.

Dans une logique d'exemplarité de l'Etat et dans un contexte où les données sont parfois lacunaires et les régimes de travail hétérogènes, il conviendrait d'identifier les cas où l'écart à la norme ne repose sur aucune justification liée à l'exercice des fonctions : réduction annuelle du temps de travail en cas de travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, en horaires décalés, de travaux pénibles ou dangereux, qui justifient des plafonds réglementaires spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

A ce titre, nous souhaitons vous confier la mission d'établir un état des lieux de ces pratiques dérogeant à la durée légale de 1 607 heures par an dans les services de l'Etat et ses établissements publics.

¹ Rapport de la Cour des comptes sur la masse salariale de l'Etat de juillet 2015, rapport de Philippe Laurent du 26 mai 2016 relatif au temps de travail dans la fonction publique, rapport de la Cour des comptes de juin 2017 sur la situation et les perspectives des finances publiques

Votre mission devra comporter les éléments suivants :

- La réalisation d'une enquête, permettant de dresser un diagnostic quantitatif et qualitatif sur les situations dérogatoires : attribution d'un nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail non conforme à la réglementation, non-respect des dispositions légales en matière de proratisation des jours précités, par exemple suite à un congé de maladie, services concernés, effectifs, à l'exclusion des agents sous régime spécifique d'obligations de service ;
- L'identification des facteurs expliquant ces écarts : attribution de jours de congé supplémentaires liés à l'ancienneté, octroi de jours supplémentaires « justifiés » par un niveau indemnitaire peu élevé, règles de récupération trop larges liées aux heures supplémentaires et aux astreintes, multiplication des motifs d'octroi d'autorisations d'absence exceptionnelles, etc.;
- Les propositions d'évolution des pratiques et des textes dès lors qu'ils recouvrent des dérogations non justifiées.

Ces éléments ne sont pas exhaustifs et il vous appartiendra d'apporter tout éclairage complémentaire que vous jugeriez nécessaire à la réalisation de votre mission.

Les secrétaires généraux des ministères seront invités à concourir très directement à vos travaux, notamment en vous transmettant l'ensemble des textes réglementaires et instructions de toute nature traitant du temps de travail de leurs agents.

Vos conclusions sont attendues au plus tard pour la fin du mois de janvier 2019.

Les services de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, et plus spécifiquement le bureau de l'organisation, des conditions et du temps de travail, se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos travaux.



Gérald DARMANIN



Olivier DUSSOPT